

PROCURADORIA GERAL DA REPÚBLICA

**GABINETE
DE DOCUMENTAÇÃO
E
DIREITO
COMPARADO**

LISBOA

SEPTIEME
CONGRES DES NATIONS UNIES
POUR LA PREVENTION DU CRIME
ET
LE TRAITEMENT
DES DELINQUANTS

CONTRIBUTION PORTUGAISE

Milan

1985

José Manuel Santos Pais
Bureau de Documentation et de Droit Comparé

**LA PREVENTION CRIMINELLE
COMME EXPRESSION DYNAMIQUE
DU NOUVEAU SYSTEME
DE JUSTICE CRIMINELLE PORTUGAIS**

I INTRODUCTION

Delimitation de l'objet du present rapport

1.1. Le présent travail concernera les changements survenus dans le système de justice criminelle portugais et les mesures prises par le Portugal dans le domaine de la prévention criminelle.

À cet effet, l'on dressera, tout d'abord, un cadre des règles constitutionnelles concernant la procédure pénale.

Ensuite, un essai sera fait de situer la prévention criminelle dans le cadre plus vaste de la société en général, notamment en tenant compte des tensions criminogènes que intègrent celle-ci.

L'analyse du nouveau système de justice criminelle, institué après la révolution de 1974 et dont on essaiera de dégager les lignes maîtresses permettra, ensuite, d'aborder le problème de l'évaluation de ce système et de la prévision des tendances de la délinquance, expression particulièrement saisissante des comportements sociaux à caractère déviant.

Finalement, on essaiera de dresser un bilan de mesures prises en ce qui concerne la prévention criminelle en son sens le plus restreint, saisissant l'occasion pour donner un aperçu des autorités de police existantes, leurs

tâches et actuel travail de coopération.

Les règles constitutionnelle concernant la procédure pénale et les droits de l'homme.

1.2. Pour mieux préciser quelques indications ultérieures, on commencera pour énoncer les préceptes constitutionnaux concernant la procédure pénale et les droits de l'homme.

Ces préceptes sont directement applicables et engagent les personnes morales publiques et privées (art. 18, n.º 1, de la Constitution de 1976), ce qui permet à tous ceux qui croient leurs droits objet de violation d'en appeler aux tribunaux, si cela s'avère nécessaire, pour assurer leur défense et préservation (art. 20, n.º 2 de la Constitution) ⁽¹⁾.

Article 24 (Droit à la vie)

1. La vie humaine est inviolable.
2. La peine de mort ne sera en aucun cas disponible.

Article 25 (Droit à l'intégrité de la personne)

1. L'intégrité morale et physique des citoyens est inviolable.
2. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

⁽¹⁾ Les références à la Constitution Portugaise se rapportent au texte de celle-ci, tel qu'il a été établi par la loi 1/82, portant la première révision constitutionnelle.

Article 26 (Autres droits de la personne)

1. A chacun est reconnu le droit à l'identité personnelle, à la capacité civile, à la citoyenneté, au bon nom et à la réputation personnelle, à l'image et à la protection de l'intimité et de la vie privée et familiale.

2. La loi établira des garanties effectives contre l'utilisation abusive, ou contraire à la dignité humaine, de toute information relative aux personnes et aux familles.

3. La privation de la citoyenneté et les restrictions à la capacité civile ne peuvent être appliquées que dans les cas et suivant les termes prévues par la loi, et en aucun cas pour des motifs politiques.

Article 27 (Droit à la liberté et à la sécurité)

1. Chacun a droit à la liberté et à la sécurité.

2. Nul ne peut être totalement ou partiellement privé de liberté, si ce n'est à la suite d'une condamnation prononcée par un tribunal en raison d'un acte puni par la loi d'une peine de prison, ou à la suite de l'application judiciaire d'une mesure de sûreté.

3. Fait exception à ce principe la privation de liberté, pour la période et dans les conditions définies par la loi, dans le cas suivants:

- a) Détention préventive en cas de flagrant délit, ou s'il y a de fortes présomptions que la personne aurait commis un crime intentionnel puni d'une peine majeure;
- b) Prison ou détention d'une personne qui a pénétré ou qui séjourne irrégulièrement sur le territoire national, ou contre laquelle une procédure d'extradition ou d'expulsion est en cours.

- c) Arrêt disciplinaire appliqué à des militaires, avec garantie de recours devant le tribunal compétent.
- d) Placement d'un mineur dans un établissement adéquat, pour y être soumis aux mesures de protection, assistance ou éducation décrétées par le tribunal judiciaire compétent.
- e) Détention d'une personne sur mandat judiciaire en vertu de désobéissance à une décision prise par un tribunal ou en vue d'assurer sa comparution devant l'autorité judiciaire compétente.

4. Toute personne privée de sa liberté doit être informée, immédiatement des motifs de son arrestation ou emprisonnement.

5. Toute privation de liberté contraire aux dispositions de la Constitution et de la loi oblige l'État à indemniser la personne lésée dans les termes établis par la loi.

Article 28 (Détention préventive)

1. S'il n'y a pas inculpation, la détention fait l'objet dans les quarante-huit heures d'une ordonnance de validation ou de maintien, le juge devant connaître les causes de la détention et les communiquer au détenu, l'interroger et lui permettre de se défendre.

2. La détention préventive ne peut être maintenue s'il est possible de lui substituer une caution ou une mesure de liberté provisoire prévue par la loi.

3. L'ordonnance du juge décrétant ou maintenant une mesure de privation de liberté doit être immédiatement communiquée à un parent ou à une personne de la confiance du détenu, indiquée par celui-ci.

4. La détention préventive est assujettie, avant et après l'inculpation, aux délais fixés par la loi.

Article 29 (Application de la législation pénale)

1. Nul ne peut faire l'objet, ni d'un jugement repressif si ce n'est en vertu d'une loi antérieure qui déclare punissable l'action ou l'omission commise, ni d'une mesure de sûreté dont les conditions n'auraient pas été définies par une loi antérieure.

2. Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas de réprimer, dans les limites de la législation interne, une action ou une omission qui, au moment où elle est commise, serait considérée comme criminelle selon les principes généraux de droit international communément admis.

3. Ne peuvent être appliqués des peines ou des mesures de sûreté qui n'auraient pas été expressément prévues par une loi antérieure.

4. Nul ne peut faire l'objet d'une peine ou d'une mesure de sûreté plus grave que celle prévu au moment de la conduite répréhensible ou de la vérification de l'existence des conditions pour l'adoption de sanctions, les lois pénales dont le contenu est le plus favorable à l'inculpé s'appliquant rétroactivement.

5. Nul ne peut être jugé plus d'une fois pour le même délit.

6. Les citoyens injustement condamnés ont droit, dans les conditions prévues par la loi, à la révision de la sentence et à une indemnisation pour les dommages subis.

Article 30 (Limites des peines et des mesures de sûreté)

2. Dans les cas de dangerosité fondée sur de graves troubles psychiques où le traitement en milieu ouvert est impossible, les mesures de sûreté privatives ou restrictives de liberté pourront être successivement prorogés tant que la dangerosité persiste, mais toujours sur décision judiciaire.

3. Les peines ne sont pas transmissibles.

4. Aucune peine n'implique, comme effet nécessaire, la perte de droits civils, professionnels ou politiques.

Article 31 ("Habeas Corpus")

1. L'Habeas corpus peut être invoqué contre tout abus de pouvoir sous forme d'arrestation ou de détention illégale devant une instance judiciaire ou un tribunal militaire selon le cas.

2. Le bénéfice de l'habeas corpus peut être demandé par l'intéressé lui-même ou par tout citoyen jouissant de ses droits politiques.

3. Le juge statue dans les huit jours, en audience contradictoire, sur la demande d'habeas corpus.

Article 32 (Garanties de procédure pénale)

1. La procédure pénale offrira toutes les garanties à la défense.
2. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la sentence le condamnant ait acquis force de chose jugée, et le jugement doit avoir lieu dans les plus brefs délais compatibles avec les garanties de la défense.
3. L'accusé a le droit de choisir un défenseur et d'être assisté par lui dans tous les actes de la procédure, la loi précisant les cas et les stades où cette assistance est obligatoire.
4. Toute l'instruction se déroule sous l'autorité d'un juge. Celui-ci peut, en conformité avec la loi, déléguer dans d'autres autorités l'exécution des actes de l'instruction qui ne touchent pas directement aux droits fondamentaux.
5. La procédure pénale a un caractère accusatoire, l'audience du procès et les actes d'instruction que la loi détermine étant assujettis au principe des débats contradictoires.
6. Sont nulles toutes les preuves obtenues par la torture, la coercition, l'atteinte à l'intégrité physique ou morale de la personne ou encore les ingérences abusives dans la vie privée, le domicile, la correspondance ou les télécommunications.
7. Aucune affaire ne peut être retirée au tribunal dont la compétence découle d'une loi antérieure.

Article 33

(Extradition, expulsion et droit d'asile)

1. L'extradition et l'expulsion du territoire national de citoyens portugais sont interdites.

2. L'extradition pour motifs politiques est interdite.

3. Il ne peut y avoir extradition pour des crimes punissables de la peine de mort selon le droit de l'État requérant.

4. L'extradition et l'expulsion ne peuvent être prononcées que par une autorité judiciaire.

5. Le droit d'asile est garantie aux étrangers et aux apatrides poursuivis, ou gravement menacés de poursuite, en raison de leur activité en faveur de la démocratie, de la libération sociale ou nationale, de la paix entre les peuples de la liberté et des droits de la personne humaine.

6. La loi définit le statut de réfugié politique.

Article 34

(Inviolabilité du domicile et de la correspondance)

1. Le domicile et le secret de la correspondance et des autres moyens de communication privée sont inviolables.

2. L'entrée au domicile de citoyens contre leur volonté ne peut être ordonnée que par l'autorité judiciaire compétente dans le cas et dans les formes prévues par la loi.

3. Nul ne peut pénétrer de nuit au domicile d'une personne sans son consentement.

4. Est interdite toute ingérence des pouvoirs publics dans la correspondance et les télécommunications, hormis les cas prévus par la loi en matière de procédure pénale.

1.3.1 Les règles mentionnées assurent, en raison de sa force et position dans le cadre juridique interne, une observance stricte des principes fondamentaux des droits de l'homme, tels qu'ils ont été précisés dans quelques uns des plus importants diplômes élaborés par des organisations internationales, telles que l'ONU et le Conseil de l'Europe: La Déclaration Universelle, le Pacte international sur les droits civils et politiques, la Convention Européenne des Droits de l'Homme, entre autres.

On pourra, alors, se rendre aisément compte de l'importance de la nouvelle Constitution Politique en ce domaine, dans la mesure où elle est venu imposer une profonde réformulation de la législation en vigueur.

1.3.2. Une altération tellement profonde de la législation concernant la justice criminelle, comme celle entreprise par le Portugal récemment, présuppose un renouvellement de conceptions, d'idées, d'objectifs, un essai d'amélioration du système précédent. Celui-ci a dû faire l'objet d'évaluation afin de permettre la découverte de nouveaux principes, ou formules, rendant mieux compte de la réalité environnante, assurant une efficacité plus poussée, ou évitant les erreurs commises.

On ne peut, cependant, oublier que le système législatif portugais présente beaucoup de similitudes avec des législations d'autres pays européens. La réalité criminelle est, grosso modo, identique dans tous ces pays (2), ce qui permet un échange continu de vues sur les méthodes adoptées et leurs bénéfiques réelles. Comme l'on sait, un tel échange est, d'ailleurs l'un des objectifs fondamentaux du Conseil de l'Europe en matière criminelle.

On ne sera, donc, pas surpris de constater que les changements survenus en droit interne aient été, en grand partie un reflet d'évolutions législatives d'autres pays, notamment au niveau européen, avec lesquels le Portugal avait de particulières similitudes dans les domaines juridique et social.

(2) Malgré des différences quantitatives et d'incidence de la violence, comme l'on verra.

1.3.3. Une évaluation globale du système de justice criminelle n'est, assurément, pas réalisable. On peut chercher une évaluation selon un point de vue donné, notamment la justice social. l'humanisation du droit pénal, les nouvelles théories en matière d'anthropologie criminelle, etc...

Ou même essayer une analyse selon un point de vue strictement mathématique — coût/bénéfice — d'un institut, d'une mesure nouvelle, mais jamais d'un système.

D'ailleurs, y a-t-il un seul critère d'évaluation? C'est difficile d'y croire. On dirait même qu'il y en a une quantité illimitée. Et, au fond, quand on estime une politique de prévention criminelle, au sens le plus étendu, préférable à une politique de simple répression (frais de justice, de détention, d'aide post-pénitentiaire, etc.), peut-on avoir des certitudes précises, sur une telle assertion? A ce niveau d'abstraction, la comparaison risque de perdre sa rigueur, elle ne pourra, peut-être, exprimer que le seul fait qu'il s'agit d'une mesure probablement moins chère, loin de toute appréciation ad valorem, mais dont la certitude mathématique ne sera assurément pas réalisable en termes précis.

De ce fait, le changement d'actuation en matière de justice criminelle est plutôt le résultat d'un changement de points de vue sur l'efficacité et la conception même du système, que l'on prétend plus humanisé, dans le sens de plus concerné avec les valeurs humaines sousjacentes soit de la victime, soit du délinquant, soit des membres d'organismes qui participent dans l'activité de l'administration de la justice, que le fait de simples et froids calculs mathématiques, ancrés sur l'obsession d'une justification d'efficacité du système par la seule comparaison entre les coûts et les bénéfices qu'il entraîne.

Ce qui ne nie point, naturellement, l'utilité de tels calculs. Ce que l'on veut souligner c'est tout simplement qu'en matière de justice criminelle, la composante humaine est particulièrement évidente et ne devra, donc, pas être mis à l'écart par de simples raisonnements d'ordre économique.

Ceci explique, d'ailleurs, qu'on ait décidé de mettre en cause, ces dernières années, l'efficacité et l'actualité du système de justice criminelle en vigueur, ancrée sur la seule répression du delit. Ceci amena, naturellement, de profondes altérations dans les législations européennes, y compris la portugaise, comme on verra par la suite.

On n'oublie point, toutefois, que les mêmes problèmes se posent un peu partout. C'est la raison de l'intérêt porté aux études et enquêtes menés par d'autres pays sur les mêmes sujets.

La criminologie, aujourd'hui une science indispensable, l'est devenue justement parce qu'elle étudie de plus en plus des phénomènes de portée non régionale. Quel que soit le pays, les problèmes restent souvent identiques du fait de données sociologiques semblables: civilisation industrielle, urbanisme, aliénation progressive de l'être humain par rapport à son milieu naturel, etc...

Les modifications introduites dans l'ordre juridique portugais ont, donc, essayé de rendre compte des nouveaux principes criminologiques et des toutes récentes expériences entreprises dans ce domaine, dans d'autres pays européens, notamment ceux faisant partie du Conseil de l'Europe.

1.3.4. L'ordre juridique portugais a subi de profondes modifications en vertu de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution Politique de 1976.

Le droit civil et pénal, la procédure civile et pénale, le droit économique et agraire, entre autres, on dû faire l'objet d'adéquation aux nouvelles dispositions constitutionnelles.

Les réformes entreprises suivirent de près les législations plus modernes d'autres pays dans chacun de ces domaines, cherchant à créer un droit nouveau et européen, quoique respectant l'individualité et le caractère nationaux dans la mesure du possible.

Les lignes maîtresses de la réforme entreprise sont, donc, assez semblables à celles des ordres juridiques latins les plus proches. Elles reflètent les mêmes soucis et problèmes, les mêmes difficultés.

Tous ces systèmes juridiques sont, à la fin, l'expression d'une évolution commune, ce qui permet de conclure que les critiques adressées à l'un de ces systèmes restent, grosso modo, valables en ce qui concerne les autres. Des points de détail subsistent pour garder l'originalité de chacun de ces systèmes, mais les principes fondamentaux sont assez identiques pour justifier même, parfois, une activité commune. C'est précisément le cas, comme on verra, par la suite, des actions de prévention criminelle.

II

LA PREVENTION CRIMINELLE ET LA SOCIETE CRIMINOGENE

Sens de l'expression "Prévention criminelle"

2.1.1. L'expression "prévention criminelle" désigne deux perspectives différentes d'une même activité: d'un côté, elle cherche à exprimer une activité globale, concertée, de correction des phénomènes sociaux et humains que favorisent, déterminent, ou justifient la pratique d'actions par la loi qualifiées de criminelles.

On parle, à ce propos d'études sur la société criminogène, considérée comme le milieu naturel où s'objectivent des situations qui font naître le penchant pour la pratique de la criminalité, ou, du moins, expliquent l'apparition de celle-ci.

De l'autre côté, prévention criminelle désigne toute activité ayant pour but d'éviter la pratique de certains crimes, ou conduites délictueuses. On ne veut guère expliquer socialement le problème de savoir pourquoi il y a des criminels, quel est son milieu social (économique, familial, culturel) et les éventuelles raisons qui pourront les mener à la pratique de certaines conduites criminelles. On veut tout simplement combattre celles-ci sur le terrain, de façon à éviter leur réalisation future.

On parle, alors, d'activités de prévention anti-hold-up, anti-cambriolage, etc.... Avant tout, on cherche à comprendre les méthodes utilisées par les délinquants, la fréquence de crimes pratiqués, et tout autre élément utile permettant de diffuser la continuation de la pratique d'actions de ce genre.

Dans le premier cas, en somme, on vise comprendre les règles sociales qui permettent l'apparition du criminel et expliquent sa conduite. Dans le second, le but est d'éviter la pratique du crime, indépendamment de savoir si celui-ci est, ou pas, le résultat d'une déterminante sociale.

La protection de la société, bonne ou mauvaise est, donc, l'intérêt direct et principal, à court terme, de cette dernière activité.

Il n'y a, en somme, qu'une différence de degré, et de point de vue, entre les deux notions présentées de prévention criminelle. On pourrait même dire qu'elles se complètent, établissant les deux modes de concrétisation d'une véritable activité de prévention. Logiquement, il s'agit, du même concept, déployé et concrétisé de façon complémentaire en deux activités apparemment distinctes, mais ayant le même but.

Données sociologiques de la réalité portugaise contemporaine

2.1.2. On essaiera plus tard de dresser un bilan des mesures prises en ce qui concerne la prévention criminelle lato sensu. Mais, tout d'abord, on cherchera à donner un aperçu des problèmes qui se posent à la société portugaise et leur influence dans le phénomène de la criminalité, pour mieux pouvoir en dégager des lignes de force d'une politique sociale de correction d'inégalités, de protection de noyaux fondamentaux comme la famille et le milieu naturel, aussi bien que quelques uns des moyens destinés à empêcher les situations d'aliénation, ou inadaptation, qui mènent parfois au crime et d'autres à la maladie mentale.

La réalité sociale portugaise n'est pas, à cet égard, assez différente de celle d'autres pays européens. A côté de caractères spécifiques il y a lieu à l'épanouissement de données sociologiques communes. C'est la raison pourquoi le cas portugais se présente, dans la plupart des cas, un peu comme le réflexe retardé et amoindri de l'évolution criminologique d'autres milieux sociaux plus industrialisés.

En ce moment, les données sociologiques révèlent une société en mutation, cherchant de nouvelles formes de structuration, où le modèle d'incidence rurale cède de plus en plus sa place à un modèle d'industrialisation

plus poussée, où les crises de successifs conflits de générations font pendant aux divisions politiques entraînées par la révolution, où le caractère européen s'affirme de plus en plus en face d'une certaine maladie de préservation des anciens moeurs. Tout ceci entraîne une profonde instabilité psychique, qui favorise le relâchement des liens sociaux et la pratique d'actions destinées à contraindre et renverser le contrôle social.

En cela, il n'y a guère de différences en relation à d'autres milieux sociaux, qui ont dû éprouver une mutation semblable. L'évolution des sociétés détermine toujours des convulsions régulières, des mouvements de flux et reflux qui affectent également le droit qui les régit.

Pour changer, il faut toujours renaître, nulle société n'en est exempte.

2.1.3. Mis prudemment à l'écart de la politique de coopération européenne après la deuxième guerre mondiale, le pays a dû assurer sa survie, replié sur lui-même, isolé.

La reconstruction des pays du vieux continent fut envisagée avec une certaine méfiance par le Gouvernement de l'époque qui essayait de prolonger le statu quo, afin de mieux s'assurer la protection contre les dangers d'une évolution, qui mettait en question les fondements mêmes de la conception officielle de société qu'on prétendait voir objectivée.

A cet effet, il disposait d'une efficace police politique et de tribunaux chargés de juger les délits portant atteinte à la sûreté de l'Etat. En plus, l'institutionnalisation de la censure permettait de surveiller les mass-media, et les publications susceptibles de véhiculer des idées contraires au régime.

Des mouvements de mécontentement se dessinèrent pourtant, même si les élections, plutôt rares, étaient normalement contrôlées par le Gouvernement.

Tout ceci n'empêcha point, cependant, un retard de plus en plus visible à l'égard d'autres pays européens. Les conceptions sur la politique économique et financière freinèrent le développement, créèrent des difficultés à une éventuelle modernisation, réduisirent les moyens de subsistance du pays presque essentiellement à l'agriculture et à une industrie à peine naissante.

La politique coloniale, en plus, s'avéra désajustée aux modernes conceptions de la communauté internationale. La guerre, qui en résulta, se prolongea sans un indice visible, de la part du Gouvernement, de vouloir, ou même vouloir, y mettre fin.

On essayait, toutefois, de nier, tant bien que mal, les méfaits d'une telle guerre, les problèmes économiques en découlant, l'émigration clandestine,

de plus en plus importante, l'exode rural, l'analphabétisme, l'opposition toujours grandissante de la communauté internationale. Mais l'on n'y réussissait pas toujours.

2.1.4. La guerre coloniale a été pleine de conséquences pour les générations qui y prirent part. Les maladies physiques et mentales qui en résultèrent, dûes aux difficultés éprouvées par les combattants étaient lourdes de conséquences.

Il s'avèrait difficile, pour le soldat commun, de comprendre la raison de son engagement. Quelques secteurs de l'armée éprouvaient, en effet, l'absurde d'une guerre dont ils n'apercevaient pas le fin. L'insensibilité du Gouvernement à l'égard d'une solution politique, plutôt que militaire, pour le conflit, s'affirmait de plus en plus, soulevant un mouvement sourd d'opposition.

La jeunesse, elle aussi se sentait menacée. La perspective n'était pas agréable, pour eux et leurs familles, qui les voyaient partir avec, quelquefois, la sensation de l'inutilité d'un semblable sacrifice.

L'état de guerre souleva encore de graves problèmes économiques. L'effort nécessaire pour entretenir l'armée, l'émigration, le manque de produits essentiels, tout servit à révéler, peu à peu, les déficiences du système.

L'inflation surgit, le taux de chômage s'éleva. Les difficultés s'avérèrent de plus en plus lourdes.

Des mouvements d'insurrection s'esquissèrent dans l'armée, ils furent neutralisés. Mais l'esprit de révolte grondait, il finit pour trouver le bon moment.

2.1.5. Le fait d'une jeunesse ne comprenant plus les conceptions de leurs proches, qui ne "voient" pas ce qu'ils éprouvent, qui ne réussissent pas à saisir le sens de l'évolution des nouvelles générations, permit l'apparition de mouvements idéologiques de contestation, provoquant des situations d'inadaptation progressive des couches les plus jeunes de la société.

Toute cette instabilité favorise le relâchement des liens sociaux, déterminant le mépris envers des conceptions sociales plus anciennes, appelant les atteintes à l'ordre établi.

À cela, il faut encore ajouter les conditions de vie difficiles, le manque de logement et d'emploi, les problèmes croissants d'une activité agricole défectueuse, masquant parfois une véritable misère de subsistance et entraînant l'exode rural pour les villes et à l'étranger, avec ses conséquences

inévitables. les quartiers dégradés, les taudis, les inégalités sociales grandissantes, les besoins et les moins insuffisants d'y porter remède. Des centaines de milliers de personnes se sont vus obligés de s'éparpiller de par le monde, en Europe, en Amérique du Nord et du Sud, au Brésil.

Tout ceci brisa les structures sociales fermées, et laissa de profondes traces dans la psyché de tous ceux qui en ont été atteints: ceux qui par-taient, ceux qui restaient.

2.1.6. La révolution d'avril de 1974 n'a été, peut-être, que l'aboutissement de tout ce changement déguisé, mais réel, de la société. C'est la raison, d'ailleurs, qui permit d'identifier le nouveau régime avec un renversement total d'une repression sociale de plus en plus intense.

Le mouvement d'émancipation de la femme fit son apparition au grand jour. Et même, tous les mouvements croyant la société trop rigide, trop absurde par rapport aux nouvelles conditions de vie.

Ce mouvement de libération toucha aussi, c'est naturel, les convictions religieuses. Il en résulta de tout ceci le relâchement de la contrainte sociale, la mise en question des valeurs, de la validité des normes juridiques elles mêmes, ou de son prétendu fondement éthique.

En fait, la transformation d'une société met toujours en question les règles qui la régissent et la notion de conduite illicite se dilue dans l'incertitude générale. Avant qu'un nouvel ordre juridique ne s'impose, c'est difficile d'établir des règles qui suscitent l'obéissance. La notion de conduite dûe n'apparaît, naturellement, que plus tard.

Ce nouvel ordre arriva avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution Politique, le 25 avril 1976. C'est seulement alors qu'on a pu entreprendre de créer un projet d'une nouvelle réglementation juridique pour une nouvelle société.

Le nouvel ordre: la justice sociale, économique et culturelle

2.1.7. Le législateur constitutionnel a pris grand soin de la matière de droits et devoirs fondamentaux. À côté des droits, libertés et garanties

(Partie I, Titre II), il énonça les droits et devoirs économiques, sociaux et culturels (Partie I, Titre III), ayant tous les deux le même régime légal (v. art. 17 de la Constitution), ce qui apporta une nouvelle dimension au texte de la loi fondamentale et permit l'ébauche des grandes lignes d'actuation du législateur ordinaire.

Celui-ci se doit d'astreindre son activité à l'intégral respect des préceptes constitutionnels, et comme tel, d'assurer une correction progressive des inégalités existantes dans le milieu social et une répartition plus équitative des revenus.

Il échet aux deux premiers Gouvernements Constitutionnels de dresser le cadre du nouvel ordre juridique et social du pays, que les Gouvernements qui suivirent s'efforcèrent d'améliorer et d'élargir.

Malgré toutes les difficultés dûes à une grave crise économique, on a pu préparer une nouvelle politique d'assistance sociale, une nouvelle réforme judiciaire et la modification d'une grande partie de l'ordre juridique interne, du moins en ce qui concerne les matières les plus importantes.

On lança les bases d'une nouvelle politique de répartition de revenus, et d'une nouvelle politique de salaires.

On esqua un nouveau système d'éducation, prolongeant la durée de la scolarité obligatoire, reformulant les programmes scolaires et préparant les réformes des établissements d'enseignement, nommément les Universités, en tenant compte des besoins réels du pays.

On essaya, en outre, de développer la construction d'habitations sociales moyennant, nommément, l'appui à des coopératives d'habitation; de réduire, ou améliorer, les quartiers dégradés; de stimuler la construction civile.

On n'oublia point une politique de loisirs et de pratique du sport.

La sauvegarde des ressources naturelles a aussi été envisagé moyennant, entre autres, la création de réserves naturelles et de parcs nationaux.

2.1.8. Les difficultés structurelles d'une économie faible, isolée, créèrent néanmoins de graves problèmes aux succésifs Gouvernements Constitutionnels. Les politiques dilémmtiques de croissance programmée, de réduction de l'inflation, de préparation à la future intégration européenne, dans le sein de la Communauté Économique Européenne, et de couverture des nouvelles dépenses publiques, ne permirent point d'établir des objectifs utopiques en matière de prosscution d'une politique de justice sociale et d'amélioration du niveau de vie.

En ceci, comme en d'autres questions, on ne peut oublier qu'il s'agit de concrétiser le possible.

Il faut souligner, en effet, que la décolonisation entreprise a eu comme conséquence non seulement la perte de territoires assurant à eux seuls, une grande partie des revenus du pays (c'est le cas pour les ressources naturelles et matières premières, ces territoires étant, en outre, les débouchés naturels des produits du marché interne), mais également l'arrivée à l'improviste de plus d'un demi million de personnes, ayant perdu la plupart de leurs biens, qu'il a fallu loger, nourrir et intégrer dans la société comme agents économiques productifs.

La prévention criminelle comme but de toute société: facteurs conditionnants

2.1.9. Toute cette activité, ayant pour but la modification d'une société criminogène, ne perd point de vue qu'une véritable politique de prévention criminelle n'est pas possible en dehors d'une politique sociale ancrée sur la correction des inégalités économiques, sociales et culturelles,

Les contacts avec d'autres pays, ou organisations internationales comme l'ONU et le Conseil d'Europe ont, à cet égard, permis de suivre attentivement les expériences d'autrui et d'en dégager les enseignements adéquats. On évalua l'importance de l'urbanisme, de l'aliénation progressive de l'homme en face d'une nature de béton armé qui lui reste à tout jamais enfermée et étrangère. On estima l'importance des données culturelles, sociales et économiques dans la pratique de certains crimes. On apprécia les données statistiques et les courbes de criminalité en résultant, aussi bien que l'interprétation de ces données par rapport au type de société analysée. On cherche, en somme, à mieux connaître la réalité sociale sous-jacente au système juridique institué.

2.1.10. Cependant, même si les problèmes découlant d'une société criminogène peuvent être résolus par des mesures d'assistance sociale, d'éducation et de correction d'inégalités, intégrées dans un programme d'activité cohérent et audacieux, ceci ne fait que résoudre une partie des difficultés.

De nouveaux genres de criminalité (par exemple, celle des crimes économiques, ou l'augmentation notoire de la violence dans la perpétration de certains types de crime) met en question des données beaucoup plus subtiles, comme les propres fondements éthiques et sociaux d'une communauté qui s'avère, peut-être, créatrice d'un genre toujours plus prononcé de désarroi parmi ses membres.

Il s'agit de quelque chose plus profonde qu'une simple "déviance". C'est comme si le salut de l'agent dépendait, en quelque sorte, de la réalisation de certaines conduites, comme si sa survivance était en jeu. La société s'affirme, pour lui, comme un moyen certain d'anéantissement qu'il faut combattre et surmonter. Ce n'est plus le salut mental qui est en question, mais peut-être la survivance, elle-même, d'une humanité qui se croit menacée par une civilisation qui la dépasse et qu'elle ne réussit plus à comprendre.

L'instabilité psychique est dû, alors, à une interrogation permanente sur la possibilité d'un avenir quelconque, au rythme trépidant d'un modus vivendi qu'on essaie inutilement de poursuivre et maîtriser. L'âme est malade, et l'on s'interroge si c'est vraiment la société dite de consommation qui la guérira, ou s'il faut savoir chercher ailleurs. En question, au fonds, le futur d'une société sentie comme irrationnelle, schizoïde.

2.1.11 La prévention du crime s'intègre, à cet égard, dans une vision beaucoup large de la société. Faisant appel à une nouvelle conception de l'homme et de ses responsabilités envers soi-même et la communauté où il habite, cette vision s'ancre sur les données des sciences humaines et sociales et a pour but la découverte d'une voie de salut qui permette d'accéder à un nouveau stade de civilisation.

En cela, la prévention, id est, l'activité destinée à rendre la déviance sociale subjectivement sans utilité du fait que le comportement déviant n'est plus ressenti par l'agent comme nécessaire, sera toujours un problème irrésolu, une question sans réponse définitive. Mais, c'est justement ce caractère qui lui donne un intérêt accru, qui lui rend sa valeur fondamentale.

Liée à une conception globale de la société, la prévention n'est jamais une activité achevée, car elle dépend toujours des caractéristiques du milieu social, essentiellement changeant et fluide.

En ce sens, elle n'est qu'une réalisation momentanée, de portée historique limitée. Ils ne faut point l'oublier, quand on pense à la société de demain.

III

LE NOUVEAU SYSTEME DE JUSTICE CRIMINELLE

Le nouveau système de justice criminelle

2.2.1 on a essayé de donner un aperçu des faits sociaux et économiques qui forcément conditionnent tout essai d'ébauche d'une politique de prévention criminelle, entendue comme activité globale ayant pour but d'éliminer les conditions d'exploitation, opprression économique ou autre, qui permettent l'apparition du délinquant.

Il nous faut, maintenant, dresser le cadre des altérations introduites dans les système de justice criminelle, car c'est là, aussi, un des moyens de prévenir la pratique du crime. En celà, comme en ce qui concerne la politique sociale de bien-être esquissée plus haute, il s'agit d'une activité de transformation globale, qui s'étend sur beaucoup de domaines.

Élaboré et mis en partie en exécution par les premiers Gouvernements Constitutionnels, le plan d'activités du Ministère de la Justice, tel qu'il a été poursuivi par les Gouvernements Constitutionnels suivants, est long et complexe, ne concernant point les seules matières criminelles.

Essai de totale transformation des structures juridiques internes, il fut imposée par les nouvelles dispositions constitutionnelles, et constitue un pari sur la modernisation de tout le système juridique, qu'on a voulu pratique, simple, accessible à tous et plus juste, plus humain.

En outre, beaucoup d'altérations introduites ont été préparées dans un délai minimum, ce qui atteste suffisamment l'extraordinaire intérêt porté par le législateur à la réalisation de ce travail.

Le nouveau droit criminel substantif

2.2.2 En matière de droit criminel substantif on a profondément remanié des secteurs fondamentaux et préparé les diplômes suivants:

- a) droit des mineurs — il a été conclu la nouvelle Organisation Tutélaire des Mineurs (Décret-Loi n.º 314/78, du 27 octobre), dont on s'occupe particulièrement dans le rapport concernant les mineurs et le nouveau système pénal. Le Décret-Loi s'occupe des mesures d'assistance, éducation et protection pouvant être appliquées à des mineurs n'ayant pas encore atteint 16 (ou, tout au plus, 18) ans.

Éminemment anti-répressif, ce diplôme cherche à garantir à l'enfant l'appui du tribunal d'enfants en toutes les circonstances de sa vie où il en ait besoin. Les mineurs délinquants font, surtout, l'objet de mesures éducatives tenant compte de leurs problèmes, affectifs ou autres, et ayant leur future intégration sociale pour but:

- b) nouveau code pénal — approuvé par le Décret-Loi 400/82 du 23 septembre.

Imprégné par les récentes conceptions en matière de politique criminelle, le nouveau Code consacre les principes les plus modernes en matière de système punitif et de gradation des peines;

- c) Décret-Loi n.º 232/79, de 24 juillet — ce diplôme, préparé par le quatrième Gouvernement Constitutionnel, et ayant pour but la création d'un nouveau genre d'illicite, le manquement aux règlements (*Ordnungswidrigkeiten*) (illicite portant atteinte aux simples ordonnances et arrêtés de l'Administration), est venu assurer la décriminalisation de certaines conduites n'enfreignant point des valeurs éthiques ou sociales fondamentales;

- d) Décret-Loi 401/82, du 23 septembre, concernant les peines applicables aux jeunes adultes délinquants (18-25 ans). Cette nouvelle législation est venue créer un régime spécial pour les délinquants de cet âge, du fait des particularités de ce genre de criminalité, et de l'éventuelle inexpérience de ses agents. Le juge peut, donc, choisir le moyen qu'il juge le plus convenable à la réhabilitation du

jeune délinquant, quoique respectant toujours la nécessité de pondération exigée par le danger représenté par un délinquant habituel.

Les innovations en matière de procédure pénale

2.2.3 La procédure pénale a aussi fait l'objet de profondes altérations par le Décret-Loi n.º 377/77, du 6 septembre, qui a ajusté le Code de Procédure Pénale aux nouveaux préceptes constitutionnels, mentionnés plus haut (1.2.).

Le législateur envisage, cependant, en ce moment, de procéder à l'élaboration d'un nouveau Code de Procédure Pénale, dont un avant-projet est à l'étude au sein du Ministère de la Justice.

Les innovations dans le domaine du système pénitentiaire

2.2.4 Une autre réforme d'une portée assez considérable, celle du système pénitentiaire, fut également entreprise. Il en résulta:

- a) les Décrets-Lois n.º 265/79, du 1^{er} août et 49/80, du 22 mars, concernant l'exécution de peines privatives de liberté;
- b) les Décrets-Lois n.º 783/76, du 29 octobre, 222/77, du 30 mai, et 204/78, du 24 juin, portant les nouvelles dispositions concernant le Tribunal d'exécution (ou de l'application) des peines;
- c) le Décret-Loi n.º 268/81, du 16 septembre, portant les dispositions concernant la réforme de la Direction-Générale des Services Pénitentiers;

- d) le Décret-Loi n.º 204/83, du 20 mai, portant les dispositions concernant la création de l'Institut de Réinsertion Sociale, spécialement chargé de promouvoir la résocialisation du délinquant et l'adoption de mesures en matière de prévention criminelle. En outre, des mesures ont été prises en vue de promouvoir la préparation du personnel pénitentier, en vue des nouvelles tâches qui leur ont été assignées et, en même temps, d'assurer l'installation des services d'assistance prévus par le nouveau Code Pénal. À cet effet, le Décret-Loi n.º 168/80, du 29 mai, est venu créer, au sein de la Direction-Générale, des Services Pénitentiers, la Direction d'Éducation, Enseignement et Service Social.

La nouvelle réforme judiciaire

2.2.5. Il faut dernièrement souligner l'importance de la nouvelle réforme judiciaire, englobant la Loi Organique des Tribunaux Judiciaires, le Statut des Juges, la Loi Organique du Ministère Public, la création d'un Centre d'Études Judiciaires ayant pour but la formation des magistrats judiciaires et du Parquet, la réorganisation judiciaire de tout le territoire, la réglementation du choix et fonctionnement des assesseurs populaires (juges sociaux intervenant par exemple dans les tribunaux de travail et de mineurs), la réglementation du choix des jurés, le Statut des Fonctionnaires Judiciaires et d'autres.

2.2.6. Après l'indication des nouvelles dispositions légales en matière de justice criminelle, on essaiera maintenant de donner un aperçu des buts poursuivis par le législateur et des problèmes qu'il a du résoudre pour assurer un nouveau système, plus efficace, de justice criminelle.

On examinera, en somme, les bienfaits du nouveau système introduit ce qui permettra de dégager une vision critique de l'ancien et, par là, de faire son évaluation.

IV

L'ÉVALUATION DU SYSTÈME CRIMINEL

(Les Buts du législateur
post-révolutionnaire)

La réforme du droit pénal — l'essai d'adéquation des normes juridiques pénales aux nouvelles conceptions de la société moderne.

2.3.1. L'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution Politique marqua le début de l'institutionnalisation de la démocratie au Portugal: le respect de la volonté du peuple (articles 1, 2, 3, 9, 111, 112, de la Constitution) en a été le principe fondamental.

Dès lors, un système juridique devait être programmé, ancré sur le respect des droits du citoyen et ayant pour but l'administration d'une justice simple, équitable, efficace et acceptée comme dûe.

Il fallait, tout d'abord, réformuler le droit pénal, encore imprégné de notions décrépites et complètement inadéquates aux nouvelles conditions de vie de la société. On a essayé de combler les lacunes existantes en prévoyant de nouvelles sanctions et de nouveaux types légaux de crimes.

On a également introduit de modifications profondes en ce qui concerne les principes généraux du système pénal, pour permettre d'adapter celui-ci aux connaissances criminologiques actuelles.

De même en ce qui concerne l'élagage de "branches mortes", que les tribunaux même acceptaient, quelquefois, être entrées en désuétude. Ceci détermina la décriminalisation et la dépénalisation de beaucoup de conduites qui ne justifiaient plus une reproche éthique ou sociale aussi rigide et sévère. On a conclu, en effet, que l'application d'une peine comme celle de la prison pouvait être, parfois, totalement contre-indiquée, s'avérant même, parfois, nécessaire de la faire substituer par une intervention d'ordre médicale, socio-pédagogique ou d'assistance matérielle. C'est la doctrine admise par le projet du nouveau Code Pénal et diplômes complémentaires.

L'évolution des mœurs a été profonde ces dernières années et les conceptions du législateur avaient perdu leur actualité en beaucoup de domaines. Une transformation profonde devait avoir lieu, de manière à faire obstacle à la complète dissociation entre le système juridique et ses destinataires.

La réforme de la procédure pénale — le respect intégral des droits de l'homme

2.3.2. En matière de procédure pénale, l'intégral respect des droits de l'homme imposèrent, dès lors, la révision des modèles d'assistance juridique (article 20, n.º 1 de la Constitution).

On dût également assurer la préservation intégrale des droits de défense de l'inculpé (articles 27, 28, 31, 32 et 34 de la Constitution), et veiller à l'introduction d'un modèle plus bref et simplifié d'investigation criminelle (l'enquêt préliminaire), pour les infractions moins graves, permettant de réduire l'engorgement des tribunaux, sans offense, toutefois, des droits de l'inculpé.

La détention provisoire revêt aujourd'hui un caractère exceptionnel et la loi fixe des délais rigoureux pour son application.

Le "sentencing", par contre, fera certainement, l'objet d'étude par le Centre d'Études Judiciaires, étant dû l'éventail de sanctions par le projet du nouveau Code Pénal, qui prévoit l'application des mesures suivantes:

- a) la suspension du prononcé de la condamnation, avec ou sans conditions;
- b) le sursis à l'exécution de la peine prononcée, avec ou sans condition;
- c) des prestations de travail au service de la communauté;
- d) La simple réprimande.

En outre, ce diplôme permet de:

- a) limiter le nombre des emprisonnements de courte durée;
- b) fixer les conditions des détentions discontinues, notamment des libérations de fin de semaine;
- c) élaborer les critères des libérations anticipées et les mécanismes de réinsertion dans la communauté.

Ceci a permis d'assurer une nouvelle correspondance entre la gravité d'un fait et la rigueur de sa punition, et démontre une volonté persistante de recherche de sanctions moins oppressives ou stigmatisantes, de solutions moins dommageables pour le délinquant et moins onéreuses pour la collectivité.

2.3.3. La réforme du système pénitentiaire a été d'une portée assez vaste par les toutes nouvelles conceptions introduites, déterminées non seulement par les dispositions du nouveau Code Pénal, mais surtout par la nouvelle philosophie institutionnelle, qui regarde le délinquant essentiellement comme un être humain, ayant les droits fondamentaux comme tout autre citoyen, même si parfois limités du fait de son emprisonnement.

Le prélude de cette nouvelle vision du système pénitentiaire a été l'élaboration du Décret-Loi n.º 783/76, du 29 octobre, par le premier Gouvernement Constitutionnel. Des innovations vraiment révolutionnaires en résultèrent.

On consacra le principe de l'intervention directe d'un magistrat spécialisé, le juge de l'application des peines, pendant la période où le délinquant subit la peine à laquelle il a été condamné.

Cette intervention s'effectue par des visites périodiques (mensuelles pour le minimum) aux établissements pénitentiaires où le juge doit:

- a) contacter avec les détenus et recevoir leurs plaintes;
- b) participer dans des conseils techniques, où des décisions d'importance les concernant sont prises;
- c) réviser périodiquement leurs dossier, afin de pourvoir à la concession de la mesure de sortie précaire prolongée, liberté conditionnelle et surveillée, ou tout autre s'avérant recommandable.

Le juge doit aussi assurer la coordination des activités d'assistance sociale post-pénitentiaire.

Comme l'on peut se rendre compte, ces dispositions permettent de surveiller la pratique pénitentiaire et d'éviter les abus, réprimer les violences, ou déceler toute forme de traitement inhumain, cruel ou dégradant.

La Loi Pénitentiaire, à son tour, ne fit qu'éteindre ces nouvelles conceptions à la vie, elle-même, des établissements pénitentiers. On a eu le soin de respecter, notamment, les recommandations de l'ONU et du Conseil de l'Europe en cette matière et de tenir compte des réformes européennes récemment entreprises.

On a la jusqu'à consacrer la possibilité d'interjection d'appel, à porter à la Commission Européenne des Droits de l'Homme, lorsque les détenus croient faire l'objet d'une violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (3).

On réglementa la vie pénitentiaire, ayant la résocialisation du détenu pour but, de façon à assurer à celui-ci entière protection contre toute arbitrarité, aussi bien qu'une formation professionnelle adéquate à sa future réinsertion dans la collectivité.

(3) Ce droit a été précisé par l'arrêté ministériel normative n.º 130/80, du 7 avril, qui en fixa l'étendu et les conséquences.

A ce propos, on a cru devoir entreprendre, tout d'abord, une politique de recrutement et de formation du personnel des services correctionnels, de façon à leur apprendre les nouveaux principes du système qu'on prétend voir installé. Ceci englobe, naturellement, des stages de recyclage pour l'ancien personnel.

On n'a point oublié le rôle fondamental des psychologues ou assistants sociaux dans la vie journalière des établissements pénitentiaires. De nouveaux éléments ont été récemment recrutés à cet effet.

L'assistance sociale devra, en outre, être assurée pendant toute la durée de la condamnation et surtout après, pendant la période post-pénitentiaire, où les problèmes deviennent plus aigus et amènent souvent la récidive.

La programmation d'actions d'aide post-pénitentiaire, notamment par l'Institut de Réinsertion Sociale, est justement en cours. Il s'agit, toutefois, d'un travail complexe, relevant de nombreux départements officiels et qui doit naturellement tenir compte des graves problèmes économiques subis par le pays.

On chercha, en somme, à enlever à la peine de prison de caractère essentiellement répressif et stigmatisant dont elle était encombrée, de façon à lui rendre l'image d'un renouvellement et acquittement indispensables à une future résocialisation.

Les nouvelles conceptions de justice — la justice sociale

2.3.4. L'engorgement des tribunaux et des prisons, les chiffres noirs de la criminalité, la professionnalisation du crime, l'augmentation quantitative et l'aggravation qualitative de la délinquance entraînerent tout ce nouveau programme de réformes.

On a fait appel à des punitions de caractère non détentive, ayant pour but de désencombrer les établissements pénitentiaires et d'éviter, dans la mesure du possible, la stigmatisation sociale pouvant mener à la récidive.

Tout ceci accompagné d'une réforme judiciaire destinée à permettre une justice plus célère, simple et efficace, et où les contrôlés ont aussi leur voix (les juges sociaux).

Cependant, il ne faut point l'oublier, tout ce travail restera inutile si une prévention primaire de la déviance et de la délinquance, ancrée sur l'élaboration d'une politique de justice sociale, correctrice des inégalités économiques et, par là, des inégalités politiques, culturelles et sociales, n'est décidément entreprise.

L'instabilité politique du pays, pendant la toute récente période d'institutionnalisation de la démocratie, a eu de graves coûts sociaux. La chute de Gouvernements successifs empêcha l'approbation d'un Plan global d'activités, même à court terme (3 ans), ce qui entraîna une certaine imprécision de politiques de correction d'inégalités.

En tous cas, quelques progrès ont été assurés. La politique criminelle s'efforce d'être synchronisée en ses multiples aspects, aussi bien que malléable et efficace. En plus, elle s'intègre dans une politique sociale générale, se sachant un maillon de plus dans une chaîne plus vaste, ayant pour but l'amélioration des conditions de vie de tous.

La justice devient, en ce sens, une notion extrêmement complexe, loin de son sens traditionnel, restreint et formel; elle décèle de nouvelles perspectives, débordant le cadre du simple système judiciaire et de son image répressive, pour s'affirmer comme but de toute société essayant de survivre au milieu de toutes les récentes modifications sociales survenues. Elle ne sert plus à masquer une société schizophrène qui délimite elle-même, unilatéralement, les conditions et le contenu d'une notion comme celle de "déviance sociale". Il s'agit, par contre, d'un concept qui tient de plus en plus compte des idées de toutes les couches sociales, se situant, par là, dans le cadre d'un essai d'amélioration progressive des conditions de vie générales. Ce n'est pas un concept fixe, mais en perpétuel devenir, un vœu, en somme, qui ne peut plus être méconnu, encore moins dédaigné.

En cela, la justice esquisse la route de l'avenir...

V

LA PRÉVISION DES TENDANCES DE LA DÉLINQUANCE

2.4.1. La prévision en matière de crime est assez dangereuse. C'est difficile d'établir les données dont on puisse dégager, avec une certaine assurance, l'évolution des conduites criminelles futures, leurs tendances ou fréquence même. Il y a trop de données en jeu, s'agissant d'un essai de prévision:

- a) d'un concept assez fluide comme celui de déviance sociale, toujours changeant, toujours modelé par de nouvelles variables sociales, difficilement décelées d'avance;
- b) des conditions de vie, dans un futur plus ou moins éloigné, d'une société trop complexe pour être réduite, d'une manière satisfaisante, à un nombre fixe et malléable de données permettant d'en déterminer l'évolution avec certitude;
- c) d'une relation structurelle, ou toute autre également explicative, entre ces conditions de vie et la pratique d'actions désignées de criminelles.

Aussi a-t-on envisagé avec extrême précaution l'utilisation de ce moyen indirect de prévention criminel et seulement à court terme, afin de mieux contrôler les variables intervenantes.

2.4.2 On a déjà souligné le caractère d'effet retardé d'une parte de la criminalité portugaise. Surgissant dans d'autres pays d'Europe avec une certaine antécédance, il y a des conduites criminelles qui prennent parfois un certain temps pour atteindre le Portugal, en raison de sa localisation géographique et de ses conditions de vie, quelque peu différentes d'autres pays plus industrialisés.

C'en a été, par exemple, le cas pour le trafic et consommation de la drogue, les crimes économiques, ou en col-blanc, le vol d'oeuvres et objets d'art, les attentats à caractère politique (terrorisme, hold-ups, enlèvements).

Aussi prend-on un soin extrême de connaître l'évolution criminelle d'autres pays européens afin de pouvoir prévenir, en temps dû, la pratique de conduites criminelles semblables à intérieur du pays.

À ce propos, large a été l'aide du Conseil de l'Europe, également préoccupé avec les statistiques criminelles des dernières années, et décidé à reduire quelques unes des conduites les plus graves verifiées.

En faisant appel à l'expérience d'autres sociétés, on étudie les avantages et inconvénients des mesures par eux entreprises, et on prépare l'adoption de celles tenues pour les plus adéquates.

Cette méthode s'avère, de même, utilisable en ce qui concerne la criminalité commune à quelques pays membres du Conseil de l'Europe. Même si le problème portugais présente des caractères spécifiques, les coordonnés sociales restent grosso modo valables, ce qui permet de programmer l'étude d'actions concertées de combat à la délinquance.

En effet, la criminalité prend, quelquefois, un caractère transnational et seule une politique commune de répression s'avère adéquate (c'est verbi gratia, le cas pour les faux commis dans des permis, livrets, passeports ou autres documents administratifs et le vol de voitures, postérieurement utilisés, ou même vendus, dans des pays différents du "locus delicti").

2.4.3 On a tout de même, essayé de faire la prévision de l'évolution de certaines formes de la criminalité au Portugal, mais seulement à court terme (2 ans, 3 ans tout au plus).

Tout d'abord en ce qui concerne la criminalité saisonnière, comme c'est le cas pour la délinquance de vacances (cambriolage, vol, etc.). Ensuite, celle ayant des relations avec des variables sociales biens définies (crimes contre la propriété en raison du taux de chômage ou de la crise économique; actions à caractère politique en vertu d'une crise gouverna-

mentale; crimes dûs à la concession d'une amnistie, par rapport à la récurrence probable estimée).

Ceci, en ce qui concerne la prévision à très court terme.

Il y a aussi lieu à une prévision à court terme normal (2, 3 ans), moyennant le traitement de données statistiques qui permettent de déceler des variations constantes et, par là, de prévoir les tendances futures de ces données. Des facteurs divers peuvent, alors, être pris en considération, comme le milieu géographique, densité populationnelle, milieu social. On peut également faire appel à des données statistiques d'autres pays, pour mieux préciser les variables, ou décerner les nouvelles actions criminelles dont l'exécution s'avère probable dans un futur plus ou moins proche.

Finalement, il ne faut point oublier la prévision découlant de l'analyse de l'effet produit par l'installation de nouvelles unités de police en certaines régions du pays.

2.4.4. Tout cet exposé concerne une prévision plus ou moins rigoureuse. La prévision à long terme s'est toujours montrée difficile à préciser, ou définir, même si les instituts criminologiques y portent toujours leur attention. Elle n'a, normalement, permis que de déceler des tendances générales, numériquement floues, et intégrées dans un système de variables plus ou moins clos.

Même quand il y a lieu à une opération de correction (prévision de variables inconnues) les résultats n'en sont guère satisfaisants. Mais il s'agit tout de même d'un élément valable à tout essai de programmation d'une politique de prévention criminelle, du fait des études qu'on a dû, au préalable, entreprendre ayant pour but de définir l'influence de facteurs divers (sociales, économiques ou autre), sur l'évolution de la délinquance.

VI

LES DIFFÉRENTS CORPS POLICIERS PORTUGAIS

(leur rôle actuel, leur formation,
leur activité) (4)

Introduction

3.1.1 On a essayé de dégager les lignes maîtresses du nouveau système de justice criminelle, afin de mieux souligner l'importance assignée à la prévention criminelle, au sens de politique globale d'intervention sociale.

Ceci, cependant, ne signifie point que la prévention criminelle stricto sensu ait été dédaignée. Travail essentiellement de police, la prévention, en ce sens, a fait l'objet de profondes modifications et innovations.

(4) Constitution de la République (art. 272):

1. La police a pour mission de défendre la légalité démocratique et les droits des citoyens.
2. La police ne peut agir que dans les cas et selon les modalités prévues par la loi et toujours dans la mesure strictement nécessaire.
3. La prévention des crimes, y compris celle des crimes contre la sûreté de l'État, ne peut s'effectuer que dans le respect des dispositions générales régissant la police ainsi que des droits, libertés et garanties des citoyens.
4. La loi fixe le régime des forces de maintien de l'ordre. L'organisation de chaque force est la même dans tout le territoire national.

C'est justement de ce changement qu'on essaiera de donner un aperçu. Mais pour cela il faut, tout d'abord, faire une brève allusion aux différents genres de Police existants et à leurs tâches respectives.

C'est seulement ensuite qu'on dressera un bilan des mesures de prévention criminelle entreprises et du travail de coopération, indispensable à cet effet, mené par leurs différents exécutants.

La nouvelle image de la Police: soutien de l'ordre démocratique institutionnalisé

3.1.2. En tout État démocratique, la Police doit assurer le respect de la légalité.

En périodes de grave crise politique, cependant, c'est souvent difficile de différencier le travail de police, en soi apolitique, de la protection d'un ordre juridique contesté ou même haï.

Ceci amène une compréhensible identification de la Police avec un système répressif et l'idée selon laquelle son activité peut, quelquefois, englober des attentats aux droits des citoyens. Après la révolution portugaise, par exemple, la Police a, pour éviter le blâme, essayé d'intervenir le moins possible, ou même de s'en abstenir ouvertement, même quand cela s'avérait nécessaire, afin de mieux préserver l'image d'une totale et rigoureuse isention (ou non engagement) politique.

Face à ces données, les Gouvernements Constitutionnels entreprennent d'assurer la consolidation d'un État démocratique, soumis entièrement à la légalité et la faisant également respecter de toute la communauté. Aussi délibéra-t-il de:

- a) Intensifier l'action anti-terroriste et anti-criminelle générique, moyennant l'utilisation des forces policières de sécurité;
- b) Défendre avec intraséance l'autorité démocratique et le prestige des agents des corps policiers;
- c) Développer les relations de confiance, respect et coopération entre ces agents et le public.

Les relations devraient être assurées par les moyens suivants:

A) En ce qui concerne les forces policières:

- sélection rigoureuse et instruction convenable du personnel;
- salaires compensant les difficultés, le risque et les responsabilités, pouvant être exigées aux agents;
- responsabilité de toute déviance d'actuation supérieurement définie, ou abus d'autorité;

B) En ce qui concerne le public:

- respect des lois et obéissance à tout conseil, ou ordre légitime, provenant des agents de police;
- conscience du travail de ceux-ci et collaboration avec eux en tout ce qui concerne le respect des lois et le maintien de l'ordre et tranquillité publiques;
- création d'une ambiance de confiance réciproque;

C) Développer la capacité d'intervention isolée, ou coordonnée, des différents corps policiers, des pompiers, du Service National d'Ambulances et d'autres organismes ayant pour mission l'appui à la population.

3.1.3. Telle a été la tâche entreprise par les Gouvernements Constitutionnels.

On assura le recrutement et la formation de nouveaux agents et leur distribution par tout le territoire. On entreprit de créer une nouvelle image de la Police en lui faisant accomplir des actions de prévention criminelle, ou toute autre, de caractère répressif, s'avérant nécessaire, mais dans le plus stricte respect des droits du citoyen et de la légalité démocratique établie.

On essaya de dresser le cadre d'une coopération efficace entre les différents corps policiers et même de mener des opérations conjointes s'étendant sur différentes régions du pays.

On entreprit, finalement, d'étudier l'adoption de mesures communes dans le combat à la criminalité.

Naturellement que le caractère spécialisé de quelques unes de ces Polices entraîna une préparation différenciée. Comme on verra par la suite, ce fut surtout la Police Judiciaire qui a fait l'objet d'altérations plus profondes, les nouvelles formes de criminalité (économique, en col blanc, transnationale, écologique) exigeant, en effet, une préparation de plus en plus poussée, et l'emploi de moyens assez sophistiqués. Il a fallu donc réorganiser cette Police et créer les conditions indispensables à un perfectionnement continu de ses agents.

Les espèces de Police existantes au Portugal

3.1.4. Il y a deux espèces fondamentales de Police au Portugal:

- A) La Police Judiciaire, laquelle a pour but de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, du moins en ce qui concerne les crimes les plus graves.
- B) Les Polices administratives, qui s'occupent du maintien de l'ordre et la sécurité publique, de la circulation (Policia de Segurança Pública et Guarda Nacional Republicana), de la garde des aéroports et des frontières (Guarda Fiscal).

La "Policia de Segurança Pública" assure normalement la couverture des milieux urbains, la "Guarda Nacional Republicana", celle des milieux ruraux.

En plus, il y a des services policiers spéciaux, ayant pour but la répression de certains délits (délits contre la santé publique ou à caractère économique), la surveillance des étrangers résidant au Portugal, le trafic de stupéfiants, etc..

La prévention criminelle concerne, naturellement, toutes ces Polices, chacune desquelles doit, dans son ressort, surveiller l'exécution des mesures leur ayant été assignées.

On verra par la suite que l'un des moyens choisis pour assurer la coordination interorganes a été de programmer la réalisation de réunions

périodiques entre les chefs de ces corps policiers et le Procureur-Général de la République, ce qui permet l'adoption d'une politique commune de prévention et la fiscalisation postérieure de son exécution.

La Police Judiciaire

3.1.5. Du fait de l'extinction de la Police politique de l'ancien régime, la Police Judiciaire a dû assurer la répression, entre autres, des conduites portant atteinte à la sûreté de l'État.

En outre, de nouvelles formes de criminalité firent son apparition ou intensification, comme on l'a déjà souligné plus haut: le trafic d'armes, la consommation et trafic de stupéfiants, les crimes contre l'économie nationale, la délinquance en col-blanc, la contrefaçon et l'introduction postérieure dans le pays de fausse monnaie, les attentats à la bombe, le crime organisé, les enlèvements de mineurs.

Tout ceci imposa une altération profonde de la Police Judiciaire, dont on essaiera maintenant de rendre compte.

Et on commencera, tout naturellement, par analyser les nouvelles dispositions légales concernant son organisation et compétence: le Décret-Loi 364/77, du 2 septembre, modifié par les Décrets-Lois 96/78, du 18 mai, 21/80, du 29 février, 235/80, du 18 juillet et, tout dernièrement, par le Décret-Loi 458/82, du 24 novembre.

Compétence

3.1.6. Ces dispositions légales sont axées sur les principes suivants:

- a) La Police Judiciaire est un service de prévention et investigation criminelle, auxiliaire de l'administration de la justice, devant

déployer son activité dans le plus strict respect de la légalité et des droits des citoyens;

Son contrôle relève du Ministère Public (art. 1);

- b) En matière de prévention criminelle, il lui échoit de surveiller, entre autres, les hotels, restaurants, cafés, cabarets, frontières, moyens de transport, spectacles publics, casinos, salles de jeu, parcs de camping; maisons de prêt sur gages, boutiques de fripier, antiquaires, orfrèveries, garages (art. 3);
- c) En matière d'investigation criminelle, il lui échoit d'investiguer, entre autres, les crimes suivants:
- crimes pour lesquelles la loi prévoit une peine de prison de plus de trois ans;
 - de vol de biens culturels et le trafic illicite de capitaux;
 - la contrefaçon de monnaie, billets de banque et effets émis par le trésor public;
 - les crimes contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État;
 - le trafic de stupéfiants;
 - exécutés à l'aide de bombes, grenades et explosifs;
 - contre l'intégrité physique ou la liberté de personnes ayant droit à la protection internationale;
 - de rapt et sequestration ayant pour but la prise et rétention d'otages;
 - d'associations de malfaiteurs, d'organisations terroristes ou par elles commis (art. 5);

- d) La Police Judiciaire doit entretenir une coopération mutuelle avec les autres corps policiers. À cet effet elle doit veiller à la réalisation de réunions périodiques interorganes ayant pour but la coordination de leurs activités respectives (art. 7).

Un des directeurs — adjoints de la Direction-Général de la Police a, même, à sa charge d'assurer la liaison permanente avec les autres Polices art. (19, al. e));

- e) Elle doit, de même, assurer sa modernisation et l'accroissement de son efficacité.

Voyons un peu en détail les mesures déjà entreprises à cet effet.

Formation du personnel

3.1.7. L'évolution de la criminalité en ces dernières années entraîna non seulement l'apparition de nouvelles conduites criminelles, mais surtout leur pratique raffinée. On n'est plus, parfois, en face de délinquants solitaires, mais devant des gangs organisés, ayant recours à des méthodes toutes récentes et sophistiquées.

Il faut, dès lors, veiller à la préparation des agents de police et au recrutement et formation de nouveaux agents.

Ces activités sont déjà en cours. On fixa un niveau d'instruction minimum permettant le recrutement d'agents avec un niveau culturel suffisant à l'accomplissement de leurs futures tâches.

En plus, on essaya d'assurer la totale intégrité et honnêteté de ceux-ci, étant dûe leur future position de gardiens de la loi.

Le stage de formation dure à peu près un an. À côté d'une formation éminemment technique, tenant compte du niveau élevé de connaissances exigées dans certains domaines, du fait des progrès scientifiques survenus, les nouveaux fonctionnaires de police reçoivent un enseignement complet dans des matières comme le droit, les droits de l'homme et les sciences du comportement.

La formation des recrues et des fonctionnaires faisant l'objet d'actions de recyclage est maintenant assurée par une École de Police, créée par le 1^{er} Gouvernement Constitutionnel ⁽⁵⁾. Elle devra garantir la préparation continue des agents de police à l'égard des nouvelles formes de délinquance et des toutes récentes découvertes de la criminologie.

(5) Décret-Loi 37/78, du 20 février, modifié par le Décret-Loi 235/80, du 18 juillet.

Organisation

3.1.8. L'amélioration de la répression de la criminalité exige une organisation policière souple et prompte à agir. Mais on n'en viendra jamais à bout si l'équipement fait défaut.

Aussi ont-ils les Gouvernements Constitutionnels essayé de surmonter les difficultés dues à la désuétude des moyens matériels dont disposait la Police Judiciaire (6).

On a, en conséquence, pourvu celle-ci de nouvelles voitures, d'un nouveau système de télécommunications (telex et radio) s'étendant sur toute l'étendue du territoire national, d'une centrale téléphonique, de nouveaux moyens de défense pour les agents.

On a également programmé l'installation progressive de nouvelles inspections de la Police dans tout le pays, activité qui est maintenant en cours.

Mais tout ce programme a été accompagné d'une modernisation de méthodes à l'intérieur de la Police elle-même. On prépara la possibilité d'utilisation régulière d'ordinateurs, aussi bien que le traitement électronique de l'information, aide précieuse dans l'utilisation pratique des fichiers. L'équipement utilisé appartient au Centre d'Informatique du Ministère de la Justice, qui assure, en plus, l'assistance technique indispensable.

La Loi Organique de la Police Judiciaire prévoit, à cet effet, l'existence d'une Direction Centrale d'Organisation Administrative et Informatique, d'un Archive Central d'Enregistrements et d'Informations (art. 17, du Décret-Loi 458/82, alinéas *d*) et *g*)).

La première se compose d'une Direction d'Organisation et Informatique, d'une Direction de Documentation et Information Publique, des Services Administratifs, d'une Division des Ressources Humaines et d'une Division de Planification (art. 28), les compétences desquelles sont prévues aux articles 28 à 34 du même Décret-Loi.

L'Archive Central d'Enregistrements et d'Information, à son tour se compose des services de (art. 41):

- a) Enregistrement et Traitement de l'Information Criminelle;

(6) Nommément en ce qui concerne le laboratoire de Police Scientifique, dont l'importance croît toujours et qu'on a essayé d'améliorer en lui assurant les moyens matériels et humains dont il avait besoin.

- b) Enregistrement Policier;
- c) Bureau d'Identification et Perquisitions;
- d) Bureau Photographique.

Les compétences de ces services sont prévus aux articles 42 à 46 du même Décret-Loi.

On a, ainsi, créé les structures nécessaires à une action de la Police Judiciaire plus dynamique. En effet, seul le recours à des services munis d'équipement adéquat permet actuellement la prosscution d'une véritable activité de répression de la délinquance.

La direction de Combat au Banditisme.

Le Bureau Technique de Prévention.

L'importance de l'établissement de contacts avec les mass media

3.1.9. Le Décret-Loi 235/80, du 18 juillet, est venu créer, ao sein de la Policie Judiciaire, une Direction Centrale de Combat au Banditisme (actuel art. 17, n.º 2, al. c), du Décret-Loi 458/82), chargée de la prévention et de l'investigation de la criminalité de haute violence, pratiquée par des gangs armés. En plus, cette Direction s'occupe, entre autres, de l'investigation des crimes contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État de ceux exécutés à l'aide de bombes, grenades et explosifs, de ceux portant atteint à l'intégrité physique, ou liberté de personnes ayant droit à la protection internationale et même des rapt et sequestrations ayant pour but la prise et rétention d'otages.

A part ce genre d'activité, le programme des deux premiers Gouvernements Constitutionnels avait déjà souligné l'importance de l'adoption d'une campagne de prévention criminelle intégrée, faisant appel aux moyens d'information et à l'appui de la population.

Le Décret-Loi 21/80, du 29 février, en créant le Bureau Technique de Prévention, actuellement intégré à la Direction Centrale de Organisation Administrative et Informatique dans la Direction des Services de Documentation et d'Information Publique, en est venu établir la possibilité de concrétisation. En effet, ce service s'occupe de dégager, en collaboration avec la Direction Centrale de Prévention et Investigation, les lignes maîtresses de campagne de prévention et d'accompagner leur exécution.

On prépare également des campagnes spécifiques de prévention dont on rendra compte par la suite. Objet de divulgation assez vaste, ces campagnes eurent des résultats extrêmement positifs, ce qui permit d'envisager le lancement de nouvelles opérations du même genre.

En plus, les relations de la Police Judiciaire avec les moyens d'information ont fait l'objet de réglementation. Des contacts sont maintenant assurés exclusivement par la Division d'Information Publique et d'Études de Prévention de la Direction de Services de Documentation et d'Information Publique et ceci pour les raisons suivantes:

- empêcher la décoordination dans la transmission d'informations;
- préserver le secret de justice des affaires objet d'investigation criminel;
- protéger le travail des diverses brigades de la Police, du fait qu'une information inconsidérément transmise peut gravement compromettre, quelquefois, le succès des investigations;
- respecter le précepte constitutionnel qui détermine que toute inculpé est présumé innocent avant que la décision de condamnation ne passe en force de chose jugée;
- préserver l'image de la Police Judiciaire, qu'on veut sereine, humble et modeste, loin de tout éclat publicitaire.

C'est cette même Division qui assure, comme on verra, l'élaboration et divulgation des brochures, affiches et autre matériel de prévention destiné, à la population. En outre, elle s'efforce de maintenir une coopération étroite avec les mass media, sachant l'importance que cette coopération assume pour l'amélioration de l'image de la Police saisie par la communauté. Celle-ci est, comme on sait, très sensible aux mass-media, et toute activité de prévention criminelle, ou de détention de la délinquance, doit savoir en tenir compte.

La programmation d'une campagne globale de prévention criminelle: ses buts

3.1.10 Les organes de Police Judiciaire étudient, en ce moment, les moyens d'intervention nécessaires à une activité globale de prévention de la délinquance. L'activité déployée en ces dernières années a déjà permis de recueillir de nombreux enseignements et les données ainsi obtenus font maintenant l'objet de traitement.

De toute façon, l'intervention en ce domaine obéira aux objectifs suivants:

- a) Actions à l'extérieur — de surveillance et de contrôle, rafles, patrouilles et autres;
- b) Actions d'information des victimes potentielles — il s'agit d'éclaircir le public ou certaines catégories professionnelles sur la possibilité d'agressions criminelles, ayant pour but l'adoption de mesures de précaution, ou de prudence, pouvant limiter les probabilités et la fréquence de la pratique criminelle ou, du moins, en réduire les conséquences;
- c) Actions d'assessorat ou d'assistance technique — permettant de conseiller les constructeurs de matériel de protection, ou tout autre entité publique et privé, en ce qui concerne la conception, amélioration et installation de dispositifs de sûreté.

On essaiera, encore, de programmer ou améliorer des actions ayant pour but:

- La protection de musées, banques, magasins et commerces, contre les vols et les cambriolages;
- la prévention des vols de véhicules automobiles, moyennant des invitations à leurs constructeurs à équiper tous les modèles d'un dispositif antivol, ou à améliorer la qualité des serrures et à varier davantage leurs combinaisons;
- la surveillance d'orfèvreries, ou tout autre local normalement choisi par des délinquants pour déployer leurs activités (les parcs par exemple);

- l'installation de “coffres” dans les banques, où des valeurs privées peuvent être gardées;
- les mises en garde et les conseils aux conducteurs négligents;
- la protection contre les agressions de personnes seules, vieillards, etc. à leur domicile;
- la protection contre les escroqueries usuelles; etc..

3.1.11. Esquissés les moyens dont dispose la Police Judiciaire pour assurer la prosscution de la prévention criminelle, il nous reste maintenant à rendre compte de l'activité de ce genre déployée au Portugal en ces dernières années.

Naturellement que cette activité n'a été déployée par la seule Police Judiciaire. Elle a eu, comme on verra par la suite, le concours de tous les autres corps policiers.

VII

LA PREVENTION CRIMINELLE DEPLOYEE EN CES DERNIERES ANNEES

But de la prévention criminelle au sens le plus restreint

3.2.1. Comme on l'a affirmé plus haut, la prévention criminelle a un contenu assez indéfini. Ayant pour but tout aussi bien la prévention de la récidive que la prévention sociale, la prévention de la délinquance juvénile, que la prévention routière, la prévention du banditisme que celle de l'alcoolisme, la prévention criminelle peut s'exercer, donc, à l'égard de certaines catégories d'infractions (terrorisme, en col-blanc, etc.) à l'égard de certaines catégories d'individus (mineurs, récidivistes), à l'égard de la société globale.

Dans tous les cas, cependant, elle a pour but de faire obstacle à la pratique d'actions criminelles, ce qui revient à dire, en fonction de l'agent délinquant, qu'elle se destine à empêcher l'apparition de la délinquance primaire, ou de la récidive.

Pour mieux préciser l'exposition ultérieure, on fera appel à un critère coordonnateur se basant sur les moyens employés pour faire face à la délinquance. Ceci permet d'envisager la constitution de grands groupes d'actions de prévention et, par là de préciser les buts poursuivis.

A — La prévention par voie de réglementation légale

3.2.2. Il s'agit ici de règles de conduite préparées par les pouvoirs publics, portées à la connaissance des administrés et assorties de sanctions en cas de manquement. Le Code Pénal en est l'exemple le plus connu.

On compte sur la menace de la punition pour dissuader les délinquants. Aussi punit-il le législateur les actions les plus graves de peines assez lourdes, établissant par là une véritable échelle axiomatique de conduites non admises, ou anti-sociales.

D'autres exemples peuvent être ajoutés, comme l'incrimination de l'achat de substances toxiques ou du port d'armes.

Ici, le caractère préventif s'avère par l'incrimination d'agissements fautifs relativement légers, mais qui peuvent constituer une étape sur la voie d'infractions plus graves.

Il y a, toutefois, un cas de prévention par voie de réglementation également prévu dans le Code Pénal, lequel, quoique ayant le même but que les exemples énoncés ci-dessus, ne présuppose point la pratique d'un crime. Ce sont les situations qui déterminent l'application de mesures de sûreté comme, par exemple, le vagabondage et la mendicité, qui ne sont pas qualifiés de crimes ou délits par la loi pénale.

À côté de cette prévention, qu'on pourra désigner de générale il y a encore une autre, de caractère spécifique, comme celle ayant pour but certaines catégories professionnelles particulièrement en danger.

Le Décret 103/77, du 5 août, permet, par exemple, aux conducteurs de taxi d'exiger l'identification de tous ceux usant leur voiture, de 22h du soir à 7h du matin, devant une autorité de police. S'il y a lieu à refus d'identification, le conducteur peut refuser le transport de l'intéressé.

Cette mesure eut pour but le combat contre une certaine forme de criminalité, qui avait les chauffeurs pour cible, et était parfois accompagnée de violence extrême. Préparée par la Police Judiciaire, en collaboration avec le Syndicat des chauffeurs intéressés, elle permit de réduire presque entièrement ce genre de délinquance.

La prévention par voie de réglementation s'étend, toutefois, à d'autres secteurs comme, par exemple, la circulation routière. Depuis quelques années, l'adoption de mesures comme la limitation de la vitesse, port de la ceinture de sécurité et du casque de protection, a entraîné une certaine diminution du nombre des accidents de la route.

Le même effet a eu la menace du retrait du permis de conduire, sanctionnant les fautes les plus graves commises par les conducteurs.

B — La prévention par voie de dissuasion

3.2.3. La présence de la police est, à proprement parler, un des moyens les plus efficaces de prévention. Protégeant le citoyen des atteintes à sa vie ou à ses biens, le policier qui monte la garde sur la voie et dans les lieux publics renforce la probabilité d'être pris, et par la même puni. On affirme, à ce propos, que, pour le délinquant, ce qui importe c'est le sentiment subjectif du risque encouru.

Les corps policiers ont, donc, été amenés à promouvoir une stratégie de la dissuasion, parallèlement aux opérations de contrôle et de surveillance qu'ils conduisent de tout temps: rondes, patrouilles, escortes, contrôles d'identité, etc..

C'est ce genre de prévention qu'on examinera maintenant: tout d'abord, les opérations à caractère général, sans objectif privilégié, ensuite les opérations spécifiques, par la nature de la délinquance qu'il s'agit de réduire.

Opérations à caractère général

3.2.4. Pendant ces deux dernières années, ont eu lieu des opérations de sécurité et de protection sur toute l'étendue du territoire national (7). Leur soudaineté et leur périodicité variable ont permis de créer un climat d'insécurité à l'encontre des malfaiteurs. Un double objectif a été poursuivi:

- a) Amélioration de la sécurité générale dans les lieux ouverts au public et dans les routes;

(7) Menées par la "Policia de Segurança Pública" et "Guarda Nacional Republicana".

- b) Prévention et répression des manifestations de la moyenne et petite criminalité, notamment les cambriolages, les agressions sur la voie publique et les vols divers.

Englobant, entre autres, des opérations stop dans les routes, avec contrôle d'identité et des rafles dans les quartiers des grandes villes, où des délinquants ont l'habitude de se cacher, ces actions de prévention permirent de créer, parmi le public, une plus grande confiance dans le travail de la Police, en même temps qu'une plus étroite collaboration était assurée entre les deux.

3.2.5. Dans les grandes villes, il y a des immeubles et des lieux publics particulièrement exposés: ambassades, banques, bureaux de poste, marchés, ministères, musées, etc.. Pour assurer leur défense, des agents de police sont parfois chargés d'y monter la garde jour et nuit.

À part ces cas, la Police s'efforce d'assurer sa présence un peu partout. Dans les villes, des agents doivent faire continuellement la ronde des quartiers, pendant toute la journée.

On assura, aussi, la surveillance du Métropolitain ⁽⁸⁾. Des patrouilles de plusieurs hommes en tenue sont répartis le long des couloirs et des stations afin de, par leur présence, empêcher la pratique de vols à la titre, agressions, attentats aux moeurs, etc..

Pour étendre et renforcer l'action des policiers en tenue sur la voie publique, il a été décidé de doter quelques corps policiers de cyclomoteurs et de créer des unités mobiles formées de 2 ou 3 agents motorisés. Ayant pour but la surveillance de la circulation, l'aide aux piétons à proximité des marchés, des salles de spectacles, des stades, ou autre activité du même genre, ces patrouilles permettent, en outre, une intervention plus prompte sur les lieux où tout évènement anormal ou délictuel, ait été constaté.

Basées sur les mêmes principes, des brigades de circulation routière furent créées. Leur but est celui de surveiller le trafic automobile, de déceler les contraventions au Code de la Route, d'aider tous ceux en ayant besoin, de signaler les véhicules offrant du danger pour les autres voitures, etc..

⁽⁸⁾ V. plus bas (3.2.8.).

Comme on verra par la suite, ces brigades sont de fondamentale importance dans l'exécution de la campagne de sécurité routière.

Opérations à but spécifique: Campagne de prévention estivale

3.2.6. Dans le but d'intensifier la lutte contre les cambriolages qui affectent, pendant les mois d'été, les locaux d'habitation dont les occupants sont partis en vacances, on entrepît une campagne de protection des quartiers temporairement désertés par leurs habitants ⁽⁹⁾.

Cette campagne est déployée en deux plans: tout d'abord mise en garde des vacanciers contre les défauts, en matière de sécurité, de leurs habitations (portes, fenêtres, serrures, etc.). Ensuite, surveillance de celles-ci pendant toute la période de vacances.

Ces opérations ont permis de réduire sensiblement le nombre de cambriolages commis.

Campagne de sécurité routière

3.2.7. Le nombre d'accidents dans les routes et, surtout, le nombre de victimes en résultant, ont déterminé la création d'une autre campagne, celle de sécurité routière.

Conduites par la "Guarda Nacional Republicana", ces opérations ont lieu pendant les périodes de vacances, ou de week-ends prolongés. Faisant appel à la radio, la campagne a pour but de conseiller la prudence dans la

⁽⁹⁾Cette campagne a été déployée par la "Policia de Segurança Pública", notamment à Lisbonne.

conduction, la mise en garde contre l'état parfois détérioré de certaines routes, l'indication d'itinéraires alternatifs.

Engageant de nombreux effectifs policiers (par exemple brigades de circulation routière) disséminés par les routes les plus mouvementées du pays, ces opérations permettent de dresser un bilan permanent des accidents survenus, porter du secours aux victimes, régler le trafic éventuellement encombré. Un contact périodique par la radio possible, en outre, d'accompagner le conducteur pendant tout le voyage, facilitant la tâche de lui recommander périodiquement de la prudence dans la conduction de sa voiture.

On a prévu également la possibilité de contact téléphonique avec les promoteurs de la campagne, ayant pour but de répondre à des questions concernant les dispositions du Code de la Route ou de son Règlement, ou tout autre concernant le trafic routier et la sécurité des véhicules.

3.2.8. La Police Judiciaire entreprend périodiquement des campagnes de prévention criminelle à but spécifique. Préparées par la Division d'Information Publique et d'Étude de Prévention, des brochures, affiches, boîtes d'allumettes sont ensuite distribuées à la population.

Ces campagnes visent prévenir la pratique de certains types de crime (s'exerçant, par exemple, sur une certaine catégorie professionnelle), ou ont un but de prévention générale, quoique concernant un certain type de délinquant.

Ç'a été par exemple le cas des "pickpockets". Des affiches ont été placardées dans les lieux où leur activité est normalement exercé (métro, trains, bus), des boîtes d'allumettes distribuées parmi la population.

En ce qui concerne le premier but, énoncé plus haut, des campagnes ont été conduites concernant:

- a) Les crimes de vol commis contre des chauffeurs de taxis — on a déjà fait allusion à ce genre de criminalité et aux mesures législatives prises par le Gouvernement sur proposition de la Police Judiciaire.

L'opération de prévention criminelle entreprise fit appel à la distribution de brochures et eut un succès considérable: de nombreux délinquants furent arrêtés et mis à la disposition des parquets, les vols ayant cessé presque tout à fait pendant de larges périodes;

- b) Les crimes de vol commis contre les travailleurs des postes d'approvisionnement de carburants — menée de forme semblable à la précédente, cette opération prévoit, en outre, le patrouillement périodique, par des agents de police, des postes ouverts la nuit.

Son succès fut, de même, considérable.

Activités spécialisées à caractère permanent

3.2.9. On a déjà fait allusion à la "Guarda Fiscal" et au Service des Étrangers.

La première s'occupe, notamment, de surveiller les frontières et aéroports, le second, de l'activité de tous les étrangers résidant dans le pays.

Il s'avère superflu de souligner l'importance de ces deux services. L'apparition de phénomènes comme le terrorisme, le crime transnational, les délits à caractère économique, le trafic de la drogue, les associations internationales de malfaiteurs en dit suffisamment long.

L'importance du premier d'entre eux se rattachent encore à la protection des mineurs (fugues, enlèvement par le père ou mère, etc.) et du trafic commercial international, à la sécurité des passagers (détournements d'avions, prises d'otages, etc.).

Le Service des Étrangers s'occupe de veiller à ce que ceux-ci ne deviennent point un danger pour la sécurité interne ou externe du pays. Contrôlant leur activité au-dedans des frontières, ce Service peut soumettre à l'autorité judiciaire, en cas de besoin, une requête d'expulsion de tous ceux dont la présence est jugée manifestement indésirable. La décision finale revient, toutefois, au juge.

3.2.10. Il faut encore faire allusion aux brigades de contrôle technique, chargées de vérifier si le Règlement du Code de la Route est respecté en ce qui concerne l'état des véhicules.

Disposant d'opacimètres (mesure du taux d'opacité des fumées émises par les moteurs Diesel), d'analyseurs de gaz (mesure de la teneur en c.o.

des gaz d'échappement des moteurs à essence) et de sonomètres (mesure de la pression acoustique et de ses variations, traduites en décibel) permettant de contrôler le bruit et les pollutions atmosphériques dûs aux véhicules automobiles, ces brigades surveillent également l'état des équipements assurant la sécurité (pneumatiques, signalisations, freins, etc.).

L'objectif à atteindre est de sensibiliser les propriétaires de véhicules automobiles au problème des pollutions susceptibles d'exercer une influence néfaste sur l'environnement, et sur la santé de la population. L'action des brigades peut, cependant, être répressive dans certains cas, lorsque les infractions sont nettement caractérisées (émission de fumées opaques, altération volontaire des dispositifs d'échappement, pneumatiques lises ou déchirés).

Les propriétaires des véhicules non conformes sont normalement invités à faire procéder à la vérification et au réglage des organes d'alimentation en carburant du moteur, ou à adopter les mesures s'avérant indispensables à un bon fonctionnement de leurs voitures.

3.2.11. Les méfaits du trafic et consommation de la drogue ont mérité une attention très spéciale des Gouvernements Constitutionnels.

Premièrement, le Décret-Loi 790/76, du 5 novembre, créa le Bureau Coordonnateur du Combat à la Drogue, lequel avait pour but de coordonner l'activité du Centre d'Études de la Prophylaxie de la Drogue et du Centre d'Investigation et Contrôle de la Drogue, aussi bien que des départements policiers, parapoliciers, scolaires et sanitaires qui s'occupaient du problème de la consommation et du trafic des stupéfiants.

Le Centre d'Investigation et Contrôle de la Drogue, structuré par le Décret-Loi 791/76, du 5 novembre, s'occupait de l'investigation judiciaire du trafic illicite de stupéfiants, et avait pour but une prévention et répression adéquates de ce fléau ⁽¹⁰⁾. L'article 6 de ce diplôme prévoyait la création d'un groupe de planification des activités de combat à la drogue, constitué par des représentants de la Police Judiciaire, Guarda Fiscal, Polícia de Segurança Pública, Guarda Nacional Republicana, Direction Générale des Douanes et le directeur du Centre.

⁽¹⁰⁾ Activité d'ailleurs, également déployée par la Police Judiciaire.

De nombreuses opérations ont d'ailleurs été menées à bout avec plein succès, permettant de découvrir des réseaux de trafic de stupéfiants et des consommateurs de substances psychotropiques.

Ces derniers, cependant, faisaient surtout l'objet de traitement dans le Centre d'Études et Prophylaxie de la Drogue, structuré par le Décret-Loi 796/76, du 5 novembre et dont la compétence était fixée à l'article 2 de ce diplôme. Des mesures à caractère éducatif, notamment l'aide psychiatrique, est ainsi assurée aux consommateurs de stupéfiants, qui jouissent en plus, d'intégrale protection contre l'éventuelle divulgation de leur identité aux divers corps policiers.

Tout récemment cependant, le Décret-Loi 365/82, du 8 septembre est venu restructurer ces trois services, en créant le Bureau de Planification et de Coordonnation du combat à la Drogue, en précisant quelques unes des dispositions concernant le Centre d'Études et Prophylaxie de la Drogue et en intégrant le Centre d'Investigation et Contrôle de la Drogue dans la Direction Centrale de Prévention et Investigation de la Police Judiciaire, que maintenant s'occupe, en exclusif, de l'activité d'investigation relative au trafic et consommation de stupéfiants.

Le combat contre la drogue s'affirme, spécialement, du côté du trafiquant, normalement non consommateur, du fait du rôle essentiellement passif et dominé du consommateur usuel. L'existence de réseaux internationaux de trafic détermine, en plus, un essai de coopération permanente entre les Polices de différents pays, également intéressées à vaincre ce genre de criminalité.

3.1.12. Les délits à caractère économique sont un des plus graves problèmes que les sociétés modernes doivent affronter.

Assez récent, ce genre de criminalité est normalement lié à un type de délinquant assez haut placé (délinquance en col blanc) et par là, difficile à déceler. Le Gouvernement s'est, d'ailleurs, proposé de créer une Haute Autorité spécialement chargée de poursuivre et déceler les crimes de corruption. Il y a, toutefois, des délits économiques passibles d'être pratiqués par de vulgaires agents de la vie économique comme, par exemple, l'accaparement et la spéculation, qui se distinguent à fausser les prix des biens de consommation et à assurer au délinquant un lucre illicite.

Ce désir de gain peu, en plus, déterminer la perpétration de crimes comme la vente de biens alimentaires en mauvais état de conservation.

Pour déceler la pratique de ce genre de délits (à caractère économique et contre la santé publique), des brigades de fiscalisation économique furent créées, auxquelles échoit le devoir d'instruction des procès correspondants et l'ultérieure mise des infracteurs à la disposition du Parquet.

Maintien de l'ordre

3.2.13. Tout État doit assurer le maintien de l'ordre sur son territoire. Relevant du Ministre de l'Administration Interne (ancien Ministre de l'Intérieur), à l'échelon central, et du "Governador Civil" (Préfet), à l'échelon départemental, la mission de défense civile est normalement assurée par les éléments locaux de la Police et, en cas de besoin, par des forces de réserve spécialisées, désignées de Corps d'Intervention.

Son rôle est, normalement, préventif: assurer le maintien de l'ordre public. Mais si celui-ci n'est pas respecté, ou si les arrêtés du Préfet ne sont pas obéis, la Police doit intervenir. C'est, par exemple, le cas pour la réalisation de manifestations, dont l'autorisation n'a pas été précédemment requise, pouvant compromettre la sécurité des personnes, ou biens, en vertu de probables confrontations violentes entre manifestants et contre-manifestants.

L'intervention de ce corps de la Police est, toutefois, rare. Elle n'a lieu que lorsque tout autre solution est absolument impraticable ou inexistante.

C — La prévention par voie de concertation

3.2.14. On a déjà fait allusion, à propos de l'activité de prévention criminelle de la Police Judiciaire, à ce genre de prévention.

Moyennant des contacts avec les victimes potentielles, ou les fabricants de matériel de protection, on essaie de diffuser la pratique de la délinquance, notamment les cambriolages, les vols à main armée, etc..

Quelques exemples ont été donnés plus haut: campagne de prévention estivale, sécurité des banques, des automobiles et de chauffeurs de taxi, etc..

D'autres peuvent être indiqués, notamment la prévention des vols d'oeuvres et objets d'art.

La plupart de ces opérations font l'objet de large diffusion (radio, télévision, presse) permettant ainsi d'assurer la collaboration indispensable du public.

D — La prévention par voie d'information

3.2.15. L'information des particuliers est le seul moyen de prosécution d'une politique de prévention criminelle efficace.

Celle-ci n'est pas exclusivement un travail de la Police, elle est véritablement un devoir de toute la communauté.

On constate, en effet, que de nombreux délits sont le résultat de la seule négligence des victimes (notamment en ce qui concerne les cambriolages, les vols de voitures, et autres crimes de ce genre), qu'il faut mettre en garde avant la pratique d'actions délictueuses de ce genre. Pour cela, il faut tout un travail de divulgation de méthodes de précaution, de règles de conduite.

C'est ce qui a été fait à propos d'actions de prévention criminelle concernant certaines catégories professionnelles (voire plus haut). Ces campagnes s'adressèrent, en général, à toutes les victimes potentielles.

D'autres opérations peuvent, cependant, survenir.

On a déjà fait allusion à l'une d'elles: la campagne estivale anti-cambriolage. Mais d'autres ont été envisagées, comme la réalisation de foires et salons, permettant de mettre en évidence les activités de prévention déployées par la Police.

Tout récemment, il y eut lieu une exposition publique, largement diffusée par la presse, radio et télévision, concernant la sécurité routière. Prochainement, on espère promouvoir une Préveexpo, subordonné au thème de la prévention criminelle, où auraient lieu les manifestations suivantes:

- a) exhibition de films, ou programmes de télévision de la responsabilité des diverses Polices nationales, ayant pour but la divulgation de conseils à la population;
- b) exposition de brochures, affiches, etc., intégrées dans des campagnes de prévention;
- c) réalisation de colloques ou de débats concernant le sujet de la prévention criminelle.

La Preveexpo permettra ainsi, à ce que l'on croit, l'échange d'opinions entre des policiers, sociologues, personnes appartenant à des services de relations publiques, publicitaires, journalistes et autres intervenants.

Un tel échange de vues, si nécessaire, a cependant eu déjà lieu au Centre d'Études Judiciaires, à maintes reprises, tout dernièrement par exemple, dans une session publique ayant pour but d'apprécier le thème "La criminalité et les mass-media" (juillet 1983).

3.2.16. L'information, cependant, n'est pas seulement utile au public. Elle est fondamentale à la Police elle-même.

Sous la désignation d'information on comprend, alors, les statistiques criminelles, les études criminologiques portant sur la genèse de la délinquance, les études portant sur les moyens d'assurer une politique de prévention réaliste et efficace, etc..

On déjà indiqué le soin avec lequel on étudie les publications d'autres pays, ou organisations internationales (notamment l'ONU et le Conseil de l'Europe) concernant leur expérience en matière de délinquance et de prévention criminelle.

On a également fait allusion à la compétence de la Direction Centrale d'Organisation Administrative et Informatique, département de la Police Judiciaire de fondamentale importance, chargé d'assurer la modernisation de cette Police et le traitement automatique de l'information.

C'est justement ce département qui doit fournir les données statistiques, ou autres considérées indispensables, permettant de faire un bilan de

la criminalité du pays, leur densité géographique et leurs caractéristiques criminologiques. En outre, il devra créer les conditions de contrôle et évaluation de toute action de prévention criminelle entreprise, de manière qu'on puisse juger de son efficacité, et par là de concevoir les opérations alternatives nécessaires, ou convenables, à la prosécution du même but. Pour celà, il aura l'appui de la Direction des Services de Documentation et d'Information Publique, dont on a vu la compétence plus haut ⁽¹¹⁾.

⁽¹¹⁾ Il ne faut pas, toutefois, oublier le rôle qui en matière de prévention criminelle pourra jouer le nouvel Institut de Reinsertion Sociale, crée par le Décret-Loi 204/83, du 20 mai.

VII

CONCLUSIONS

3.3. On a essayé d'esquisser les conceptions portugaises en matière de prévention criminelle, aussi bien que les actions déjà entreprises en ce domaine.

De profondes altérations ont été introduites non seulement en ce qui concerne le système de justice criminelle, mais en d'autres secteurs (politique de correction d'inégalités, nouvelles méthodes de prévention, modernisation des ressources disponibles, etc.).

En cela, on essaie de ne point perdre de vue le coût social de la criminalité. Les faibles moyens économiques dont on dispose conseillent une politique de prévention prudente, ancrée sur des coûts exigus et amplement diversifiée, de façon à couvrir de larges secteurs. Les expériences d'autrui, notamment de l'ONU et du Conseil de l'Europe, font l'objet d'une attention particulière, permettant de dégager les activités plus efficaces et moins onéreuses.

Il faut, cependant, souligner que l'activité de prévention criminelle intégrée n'a que peu d'années d'existence entre nous. Les résultats d'expériences en cours ne sont pas encore suffisants pour permettre de déceler les erreurs commises. Seul le futur permettra de déterminer avec précision les inconvénients ou avantages des mesures adoptées.

En plus, la modernisation des différents genres de Police n'a été entreprise que récemment. La Police Judiciaire, par exemple, continue d'assurer son installation progressive sur toute l'étendue du territoire national, aussi bien qu'à développer les services indispensables au traitement automatique de l'information, et au traitement des statistiques criminelles, dont l'élaboration prenait, parfois, des lenteurs considérables.

Sans ces moyens, on ne peut guère prétendre à déterminer les bénéfices des mesures prises, ou à déceler leurs coûts avec précision, encore moins à chercher des voies alternatives.

Tout cela prend du temps, même si des résultats extrêmement positifs sont déjà atteints en ce qui concerne la prévention criminelle stricto sensu. Mais il s'agit de préparer et exécuter une véritable campagne globale de combat à la délinquance, notamment sur le plan de ses déterminantes sociales, culturelles et économiques.

Aucun doute que celle-ci mettra quelques années à porter ses fruits, mais le soin qu'on met à la concrétiser justifie l'espoir de pouvoir en venir à bout des résultats encourageants.

Institut de Réinsertion Social

LE SYSTEME PENAL PORTUGAIS
Organismes Composant le Système Pénal

I

INTRODUCTION LA NOTION DE SYSTEME PENAL

1. *La notion de système*

Toute personne pourra facilement ébaucher une définition de système, imprégnée toutefois d'un grand empirisme. On utilisera, pourtant — et pour le moment — la définition classique recueillie dans une encyclopédie. On dira, alors, qu'un système est un ensemble d'éléments, coordonnés d'une telle forme qu'ils constituent un tout scientifique unitaire ou un corps doctrinal. Le *tout* n'est pas constitué par l'addition des parties, mais par la fonction spécifique de chaque élément dans l'ensemble.

Chaque système constitue une structure au sein de laquelle se développent des relations qui incitent ses composants à l'interpénétration ou, dans un langage plus figuré, tous sont en rapport entre eux dans un réseau de vecteurs avec ou sans retour, signifiant, ainsi, le système en mouvement, sa dynamique intrinsèque.

2. *Le système pénal*

D'un système pénal, comme de tout autre, ne font pas seulement partie quelques organismes en relation entre eux; il y aura nécessairement un ensemble de principes qui présideront à ce "dialogue" de forces internes. De tels principes formeurs de chaque système, constituent son trait d'union, le référant de tous les organismes qui le composent.

3. *Le système pénal comme système juridique*

Le système pénal est un système juridique, que se régit par des normes présentes en documents sous forme de loi, téléologiquement dirigé vers une fin qu'est celle de la réalisation de la justice dans chaque cas d'espèce. Aussitôt, le système pénal s'accueille aux grands principes inclus dans le texte constitutionnel, à la Loi Fondamentale, qui condense le code des valeurs qu'inspirent tous les systèmes juridiques dans lesquels peut se décomposer l'ordre juridique.

Il est clair que seule une vision positiviste peut nier l'existence de principes au-dessus des règles constitutionnelles et qui font partie d'un fond historique accommodé dans le tissu social dans lequel vont s'effectuer les relations juridiques concrètes.

Mais, en retournant à la Constitution, nous précisons maintenant quelle est l'influence du texte constitutionnel sur le Droit Pénal et, par conséquent, dans le système pénal qui en découle. Par d'autres mots: il faut que le système pénal en tant qu'ensemble d'organes téléologiquement dirigés vers une fin, soit imprégné de cet ensemble de principes qui le vivifient, il n'est pas dégagé des valeurs que le normatif pénal incarne; c'est-à-dire, les options philosophiques du législateur, les valeurs de tolérance, de croyance à la résocialisation de l'homme, doivent pénétrer tout le système pénal de manière uniforme.

Le droit pénal se fonde dans la Constitution au sens où, les normes qui le constituent, ou bien sont elles mêmes des normes formellement constitutionnelles, ou bien elles sont autorisées ou déléguées par d'autres normes constitutionnelles, comme affirme M. José de Sousa e Brito dans son essai "A Lei Penal na Constituição" ("La loi pénale dans la Constitution"). Il est clair que la Constitution ne contient pas elle-même des normes d'incidence directe, des normes qui établissent des peines ou d'autres mesures de nature pénale; elle contient, au contraire, dans l'expression de Sousa e Brito, "*des dispositions de droit pénal*", qui déterminent le contenu des normes pénales concrètes.

Ceci est le premier sens qui peut être décelé dans les relations entre la Loi Fondamentale et la loi ordinaire en ce qui concerne le Droit Pénal.

Dans un autre sens, plus abstrait et moins directement impératif pour le législateur ordinaire ou pour l'interprète, le droit pénal se fonde sur la Constitution dans le sens qu'il accueille et se laisse diriger par les options axiologiques constitutionnelles.

De telles options, toujours d'après Sousa e Brito, définissent les valeurs fondamentales de la vie en société que le droit pénal vise à protéger.

4. La Constitution et le système pénal

La Constitution Portugaise contient deux types de normes qu'intéressent directement à l'objet en analyse. D'un côté, les normes programmatiques citées — "d'immédiate applicabilité au procès pénal" d'après Dr. José António Barreiros, *Direito Penal I* ("Droit Pénal I") — d'un autre côté, des normes concernant l'organique judiciaire et du Ministère Public, qu'ont de l'importance au niveau des institutions de procédure pénale:

D'entre les premières, se détachent les suivantes:

- a) Le droit à l'égalité (article 13).
- b) La force juridique immédiate des préceptes constitutionnels concernant les droits, libertés et garanties (article 18).
- c) L'accès au droit et aux tribunaux (article 20).
- d) Le droit à la vie et l'interdiction de la peine de mort (article 24).
- e) Le droit à l'intégrité de la personne et l'interdiction de tortures, peines ou traitements cruels (article 25).
- f) Le droit à la liberté et à la sécurité, à l'exception de la détention préventive en cas de flagrant délit, etc. (article 27).
- g) La détention préventive (article 28).
- h) L'application de la loi pénale (article 29).
- i) Les limites de la peine et des mesures de sûreté (article 30).
- j) "Habeas corpus" (article 31).
- l) Garanties de procédure pénale (article 32).

5. *Le système pénal par rapport à la procédure pénale*

L'ensemble des dispositions constitutionnelles citées est d'application immédiate dans la procédure pénale, comme nous l'avons dit avant. Ajoutons, cependant, que l'objet de notre étude n'a pas comme contours ceux du système de procédure pénale, mais vise à atteindre un champ d'action plus vaste, que nous avons désigné génériquement par système pénal. D'ailleurs, la confusion de ces concepts est référée par Philippe Robert et Claude Faugeron dans leur livre *Les Forces Cachées de la Justice (La Crise de la Justice Pénale)* où ils affirment textuellement:

“On se figure souvent que la justice pénale c'est le juge, la cour d'assises, le Tribunal Correctionnel. Nous avons dit que ce n'était pas que cela. Différentes études permettent d'aller plus loin. Parmi les différentes composantes du système pénal, la police et la gendarmerie représentent la part la plus importante”.

Ces auteurs procèdent à une analyse très intéressante à propos des relations existantes au sein d'un système pénal moderne, tels que la fonction de sélection, la fonction de ventilation et une présentation extrêmement importante de ce à quoi ils appellent “les glissements de rôles” et le poids croissant que sont en train d'assumer, dans le système pénal, des entités de police judiciaire avec leur énorme et complexe appareil bureaucratique et la correspondante “bureaucratisation” de l'ensemble du système pénal.

Ceci est, cependant un type d'analyse que nous ne poursuivrons pas, étant donné les modestes moyens dont nous disposons — le manque de statistiques, etc. — et le caractère purement descriptif que nous avons voulu rendre à cette étude.

6. *La nouvelle législation pénale*

Avant d'entrer dans la description et brève analyse des organes qui composent le système pénal, on soulignera le fait que le Droit Pénal portugais se trouve en une période de changement qu'on pourra classer, sans

rebus, d'historique. En effet, dans l'année de 1983, il est entré en vigueur un nouveau Code Pénal qui est venu remplacer un texte légal du siècle précédent. On connaît assez bien le procès de morosité que la révision d'un Code Pénal entraîne toujours dans la législation connexe.

En ce qui concerne la procédure pénale, sont en cours des travaux de révision du Code de Procédure Pénale en vue de l'adapter au nouveau Code Pénal. Si, au niveau de la loi substantive, sa révision était une nécessité qui se faisait sentir, que dire de la loi adjective qui a été l'objet des greffes et modifications les plus variés, selon les conceptions régnantes à un moment donné. Il devient très difficile, à cause de cela, de compiler aujourd'hui la législation de procédure pénale, étant donné la dispersion des textes légaux et l'existence d'une unité précise entre eux.

D'autre part, l'assomption d'une nouvelle philosophie pénal, outre-passe les pages du Code et doit pénétrer l'ensemble du système pénal, qui ne peut rester en marge des valeurs poursuivis par la loi substantive. Si bien, que les travaux réviseurs de la législation pénale ou connexe acquièrent une délicatesse et une importance vraiment transcendantes.

II

LA PROCEDURE PENALE PORTUGAISE

7. Formes que peut revêtir la procédure pénale

Si l'on considère les grands types structuraux de systèmes de procédure pénale, on vérifie que le type inquisitoire a été aujourd'hui écarté par la quasi totalité des législations, quoique, ici et là, des restes de ce système survivent au sein des autres grands types que la doctrine consacre.

À côté du système accusatoire, il nous reste le type mixte, réformé ou napoléonique, dans les grandes lignes duquel peut se subsumer le système de procédure portugais.

Le procès pénal commun au Portugal assume actuellement les formes suivantes: "querela" (pour les crimes les plus graves), correctionnel, de transgressions et sommaire.

Étant donné que seulement quant à la première forme pourront être considérées toutes les entités dont il nous intéresse de traiter maintenant, ou conduira presque toujours l'exposé en tenant compte de la première forme.

8. Phases qui constituent la procédure pénale

Il est nécessaire de considérer la matière d'un autre angle, qui est celui des phases structurelles de la procédure pénale. Ainsi, on considèrera quatre phases distinctes: investigation, phase accusatoire, phase de jugement et

phase d'appel. Dans les différentes phases se mettent en équation de façon diverse les actuaciones des différents sujets.

La phase d'investigation visera, en des termes très généraux, la détermination de la vérité matérielle concernant un fait déterminé, qui pourra éventuellement se subsumer à l'un des types légaux de crimes.

Un tel objectif pourra être poursuivi d'une des ces trois formes:

- 1) *Instruction préparatoire* — quant aux faits, qui soient passibles de peines graves, ou quand les investigations se présentent comme étant trop complexes (articles 1^{er}, n.º 2 et 3 et 2 n.º 1 alinéa d) du Décret-Loi n.º 605/75, dans la rédaction donnée par le Décret-Loi n.º 377/77, du 6 septembre).
- 2) *Enquête préliminaire* — quant aux faits, qui soient de gravité diminue, où la matière probatoire se présente de vérification facile (ibidem), ou sous forme d'investigation facultative relativement à des faits qui légalement ne peuvent être investigués que moyennant l'instruction préparatoire. (article 3 du Décret-Loi n.º 605/75, tel que modifié par le Décret-Loi 377/77).
- 3) *Instruction contradictoire* — cette phase, en dehors de pouvoir fonctionner comme moyen de défense du prévenu, vise aussi à la poursuite des diligences instructoires en raison de l'écoulement du délai d'instruction préparatoire, pour avoir été requise par le prévenu ou par le Ministère Public, ou pour avoir été déterminée par le juge. (article 327 et suivant; 388 et 391 n.º 2 tous du Code de Procédure Pénale; article 34 et suivants du Décret-Loi n.º 35007, du 13 octobre 1945).

Dans certains cas particuliers, lorsqu'un ensemble donné de circonstances survient, la loi supprime tout court l'existence de la phase d'investigation pré-accusatoire elle-même. Un exemple de ce qu'on affirme est ce qui se passe au sujet des flagrants délits, constatés par observation directe d'une autorité, agent d'autorité ou fonctionnaire public en exercice de leurs fonctions (article 166 du Code de Procédure Pénale et d'innombrable législation spéciale) lesquels, lorsqu'une telle observation constitue preuve

suffisante (article 169 du Code) dispensent l'instruction préparatoire (article 19 du Décret-Loi n.º 35007) et même l'enquête préliminaire.

La phase accusatoire se dédouble en trois phases distinctes: l'accusation elle-même, la constatation et la mise en accusation.

L'accusation proprement dite consiste en l'imputation d'un corps déterminé de faits considérés comme crimes ou contreventions à un agent déterminé, ou à un groupe d'agents ayant agi en participation.

Cette fonction appartient en général à une entité publique, dont la problématique sera analysée infra, v.g. la Ministère Public (article 4^{er} et suivants du Décret-Loi n.º 35007).

En dehors de l'accusation publique, le Droit portugais conçoit encore l'accusation par la partie civile dans les circonstances suivantes: à titre principal, quant aux crimes particuliers du fait qu'il constitue une condition de procedibilité de l'ouverture de la procédure (article 3 n.º 2 du Décret-Loi n.º 35007) et à titre subsidiaire relativement à l'accusation publique (article 4 et 2 n.º 1 du même diplôme).

La défense est légalement considérée comme une phase intégrée dans l'accusation, situation que la loi elle-même consacre.

La phase accusatoire culmine avec la mise en accusation, qui est un acte judiciaire de réception de celle-ci. On parle de nouvelle mise en accusation, au cas où le juge ne reçoit pas celle-ci.

Quant à la phase du jugement, celle-ci a lieu dans toutes les formes de procédure avec des caractéristiques identiques, les dispositions relatives à la matière étant celles qui constent des article 407 et suivants du Code de Procédure Pénale.

Quant à la phase d'appel, on doit souligner qu'à celle-ci peut s'appliquer subsidiairement le disposé dans la loi de procédure civile (article 649 du Code de Procédure Pénale).

IL y a deux types d'appels: l'appel ordinaire, qui peut ou bien concerner la matière de fait et de droit (article 645 et suivants du Code de Procédure Pénale), ou bien uniquement de droit (article 20 du Décret-Loi n.º 605/75) et l'appel extraordinaire, duquel notre loi présente de différents types: ce qu'on appelle l'appel de révision de jugement et d'ordonances du juge (article 673 du Code de Procédure Pénale); la providence extraordinaire du "habeas corpus" (articles 312 et suivants du Code de Procédure Pénale, providencie que la constitution garantit expressément); et l'appel extraordinaire, pour la fixation de la jurisprudence (article 669 du Code de

Procédure Pénale). Ceux-ci sont des appels concernant à la décision finale, mais il peut y avoir également des appels d'actes judiciaires limitatifs de la liberté ou l'appel de l'arrêt de mise en accusation (article 21 du Décret-Loi n.º 605/75; n.ºs 371 et suivants du Code de Procédure Pénale et article 4, § 4 du Décret-Loi n.º 35007).

9. Les sujets de la procédure pénale

Passons, maintenant, à l'analyse individualisée des sujets de la procédure, c'est-à-dire, les entités entre lesquelles se constitue la relation juridico-procédurale.

La liste des sujets varie selon la phase de procédure envisagée.

Avant, pourtant, soulignons qu'étant donné le fait que l'objet de notre étude est le système pénal, on laisse de côté la problématique du prévenu, du défenseur pénal, de la partie civile, et de l'offensé.

Ainsi, dans l'enquête préliminaire interviennent le Ministère Public et les entités de Police Judiciaire.

Dans l'instruction, interviennent le juge d'instruction et le Ministère Public.

Dans la phase du jugement, surgissent l'entité juridictionnelle avec compétence cognitive (juge de jugement) et le Ministère Public.

Tout cela, bien sûr, sans qu'on oublie les autres sujets de la procédure, lesquels on ne considèrera par ici, étant donnée l'abordage particulière qu'on s'est proposé.

10. La notion de juridiction pénale: la phase d'instruction.

Le Droit de Procédure Pénale connaît deux types de juridiction: celle de l'instruction et celle de jugement.

La première s'occupe de déterminer la vérité matérielle dans la phase pré-accusatoire.

La deuxième, complémente cet examen de façon décisive, quoique dans les limites de l'accusation.

Jusqu'à la juridictionnalisation totale de l'instruction préparatoire, la législation de procédure pénale portugaise a souffert diverses vicissitudes avec d'innombrables solutions transitoires et de compromis qu'il serait ennuyeux de répéter.

La juridictionnalisation totale a été seulement atteinte avec la Loi Organique des Tribunaux (Loi n.º 82/77 de 6 décembre), dans la mesure où le diplôme a créé les Tribunaux d'Instruction Criminelle en substitution des anciens "juízos" d'Instruction Criminelle.

D'importance décisive dans cette matière est le fait que la Constitution reconnaît que "toute instruction de déroule dans la compétence d'un juge, lequel peut, en conformité avec la loi, déléguer dans d'autres autorités l'exécution de la pratique des actes de l'instruction qui ne touchent pas directement aux droits fondamentaux" (article 32, 4 de la Constitution, dans la rédaction donnée par la loi constitutionnelle/182, pourtant la première révision constitutionnelle). Cette exception, prévue dans la partie finale de l'article, s'attache à la nécessité de donner une couverture constitutionnelle à la nouvelle rédaction de l'article 154 du Code de Procédure Pénale, modifié par l'article 1^{er} de la Loi n.º 25/81, du 21 août. La pratique est venu démontrer, qu'à cause de la grande accumulation de procédures dans les tribunaux de mouvement plus intense, le juge d'instruction ne pourrait pas réaliser, en personne, tous les actes de l'instruction, sans des retards considérables, avec les conséquents reflets sur les droits des prévenus et de la société en général.

Étant donné que la délégation de pouvoirs ne peut pas faire l'objet de présomption, une réquisition devient nécessaire, laquelle doit préciser les diligences jugées nécessaires et son délai de réalisation. Toutefois la loi accorde la possibilité aux juges d'instruction de surveiller l'exécution des actes délégués.

Tout acte qui touche directement aux droits fondamentaux, doit être réalisé par le juge, car il est insusceptible de délégation (cf.: Constitution de la République Portugaise, annotée par José Mário Ferreira de Almeida, Isaltino Morais et Ricardo Leite Pinto).

Le Tribunal d'Instruction Criminelle est ainsi compétent pour la réalisation de l'instruction. En tant que Tribunal au sens technique et comme signale Dr. José António Barreiros "il est inquestionnablement, une entité juridictionnelle dans les attributions duquel s'intègrent des actes juridic-

tionnels proprement dits (par exemple, la détermination de la détention préventive), des actes de type instructoire (par exemple, l'audition d'un témoin) et des actes de type administratif (par exemple, ceux relatifs aux fonctionnaires)" (op. cit).

Du ressort du tribunal d'instruction est la réalisation de l'instruction préparatoire et l'instruction contradictoire, dans les procédures ou de telles phases existent (article 60 de la Loi n.º 82/77). L'instruction préparatoire ou contradictoire, sera dirigée par un juge de ce tribunal (constitution, article 32 n.º 4, avec les conditions référées avant). Il est aussi du ressort du tribunal d'instruction la pratique d'actes concernant la liberté du prévenu, comme l'ordonnance de détention préventive (article 293 et 311 du Code de Procédure Pénale) et de la mise en liberté provisoire (articles 269 et suivants du Code de Procédure Pénale), lorsque ceux-ci devront être pratiqués dans la phase d'instruction.

Il revient au juge d'instruction notamment de statuer sur l'admission de partie civile, la nomination d'office d'un conseil (article 22 du Code de Procédure Pénale et article 49 du Décret-Loi n.º 35007), la condamnation à une amende et aux dépens envers l'Etat (article 91 du Code de Procédure Pénale et article 171 et suivants du Code des frais de Justice), aussi bien que l'exercice de fonctions juridictionnelles concernant l'enquête préliminaire et la procédure de sécurité (article 60 de la loi n.º 82/77 et l'article 2 du Décret-Loi n.º 605/75).

Il revient au Ministère Public auprès du tribunal d'instruction criminelle de prendre ses réquisitions en ce qui concerne l'accusation provisoire et l'accusation définitive des procédures en phase d'instruction. Le tribunal criminel interviendra pour la mise en accusation, le jugement et les termes subséquents (article 59 de la Loi n.º 82/77).

11. L'audience du jugement

En ce qui concerne les types de juridiction de jugement il faut retenir "ab initio" que le système de notre loi repose sur l'idée selon laquelle les faits de moindre gravité sont jugés par un seul juge, la cour d'assises sta-

tuant sur les cas les plus graves. Le jury peut être appelé à siéger dans ces cas-ci, sur demande du Ministère Public, de l'inculpé ou de la partie civile.

Seront jugés par le seul juge, les procédures correctionnelles, les procédures concernant des contraventions et les procédures sommaires soit, celles qui ne peuvent pas entraîner l'application d'une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement (article 47 de la Loi n.º 82/77 et "a contrario" l'article 51, n.º 1 alinéa *a*) de la même Loi).

Les procédures de "querela" sont jugés par la cour d'assises (article 51 n.º 1 alinéa *a*) de la Loi 82/77).

Les procédures relatives à d'autres types d'infraction de moindre gravité ne pourront pas être jugés par la cour d'assises, même si les parties le requièrent.

La cour d'assises est formé:

- 1) À Lisbonne et Porto par le juge chargé de la procédure, qui préside et par deux assesseurs, juges de la même circonscription judiciaire "comarca" (article 50, N.º 1 de la Loi n.º 82/77);
- 2) Dans les autres "comarcas", par un des juges du "circulo" judiciaire respectif, qui préside, par le juge chargé de la procédure et par un autre juge de la même "comarca" ou de la "comarca" voisine (*ibidem*).

Les pouvoirs de direction de l'audience appartiennent au président, auquel il compète exclusivement de:

- 1) Diriger les travaux, maintenir l'ordre et la discipline nécessaire à leur fonctionnement (article 409 du Code de Procédure Pénale).
- 2) Avertir les avocats prévaricateurs (article 412 du même Code).
- 3) Déterminer l'interruption de l'audience, quoiqu'en sauvegardant le principe de la continuité (article 414).
- 4) Interroger l'accusé (article 425 et 448), les offensés, les experts et tout autre personne qui doivent déposer (articles 29 et 440).
- 5) Surveiller la loyauté et la légalité de la production des preuves (article 437)

- 6) Autoriser les témoins ou personnes ayant déposé de se retirer (article 441).
- 7) Orienter la discussion et votation de la matière concernant les faits (article 470).
- 8) Dresser l'arrêt, à moins qu'il n'ait été vaincu dans la délibération. Dans ce cas l'arrêt sera dressé par le juge le plus agé d'entre ceux qui auront pris la décision majoritaire (article 472).

En plus de cette compétence exclusive, il appartient également au juge président, cumulativement avec les autres éléments qu'intègrent la cour d'assises, la pratique d'actes que la loi peut attribuer au Tribunal (article 410).

III

LE SYSTEME D'ORGANISATION JUDICIAIRE

12. L'organisation judiciaire a aujourd'hui sa source dans la Constitution et dans la Loi 82/77, du 6 décembre, celle-ci, à son tour, successivement altérée et réglementée par la législation ultérieure.

D'après la Loi 82/77, les Tribunaux sont des organes de souveraineté ayant de la compétence pour administrer la justice au nom du peuple (article 1^{er}) et il leur revient d'assurer la défense des droits et intérêts protégés par la loi, de réprimer la violation de la légalité démocratique et d'annuler les conflits d'intérêts publics et privés.

Dans le champ de l'organisation territoriale, le territoire portugais a été divisé en "distritos" judiciaires, ceux-ci en "comarcas". Les dernières se groupent en "circulos" judiciaires (article 10).

En ce qui concerne leur hiérarchie, les Tribunaux ont été classifiés en Tribunaux de première instance — en général, ceux de "comarca", même si on admet au niveau de "freguesia", les "julgados da paz" — de seconde instance (Cours d'Appel) et la Cour Suprême de Justice (article 11 et 12 de la Loi 82/77 et articles 212, 214 et 215 de la Constitution).

Quant à la compétence, elle peut être, dans l'ordre interne, fixée selon la matière, l'hiérarchie, la valeur et le territoire (article 13 de la Loi 82/77).

Au champ de l'hiérarchie, la Cour Suprême de Justice est l'organe supérieur de l'hiérarchie des Tribunaux judiciaires (art. 21), comprenant quatre sections spécialisées: deux de juridiction civile, une de juridiction criminelle et une autre de juridiction sociale. La Cour Suprême de Justice peut fonctionner sous la direction d'un président, en chambre plénière, par sections spécialisées ou en réunion conjointe de sections (article 24). En

matière criminelle, il revient à la chambre plénière de juger le Président de la République pour des crimes pratiqués pendant l'exercice de sa charge, et les crimes intentionnels commis par des juges de la Cour Suprême de Justice, des Cours d'Appel ou des agents du Ministère Public auprès de ces Cours (article 27).

La section criminelle juge les procédures criminelles (article 28), nommément des crimes fautifs commis par les magistrats mentionnés avant, concède la révision des arrêts pénaux, décrète l'annulation de peines inconciliables, sursoit à l'exécution des peines quand la révision est décrétée et exerce la juridiction au sujet du "habeas corpus" (article 29).

Excepté les cas mentionnés, où il fonctionne en tant que première instance, la Cour Suprême de Justice n'apprécie une affaire qu'en ce qui concerne la matière de droit (article 30), sur pourvoi en cassation formé par le Ministère Public ou par la partie à laquelle il est fait grief.

Les Cours d'Appel, une par chaque "distrito" judiciaire, comprennent des sections spécialisées de juridiction civile, criminelle et sociale (article 36 et 37).

Sous la direction d'un président, les Cours d'Appel fonctionnent en chambre plénière ou par sections spécialisées (article 38).

La chambre plénière des Cours d'Appel a de la compétence pour juger les procédures par crimes intentionnels commis par les juges de droit, procureurs de la République et délégués du Procureur de la République (article 39). Il revient à la section criminelle de juger les crimes fautifs commis par ces magistrats et de réviser les arrêts prononcés par des tribunaux étrangers.

Les Tribunaux de "comarca" — en règle, un par chaque "comarca", excepté les cas où le volume ou la nature du service justifient un plus grand nombre — sont en général de compétence générique. Néanmoins, des tribunaux ou des "juízos" de compétence spécialisée et de compétence spécifique sont admis. Dans ce dernier cas, la juridiction est limitée en fonction de la forme de la procédure (article 45).

En admettant que les Tribunaux de "comarca" se dédoublent en "juízos", dans les Tribunaux avec compétence criminelle, les fonctions d'instruction et celles de mise en accusation et de jugement appartiennent à des juges différents (article 46).

Les Tribunaux de "comarca" connaissent, en première instance, les causes qui ne sont pas attribuées à un autre Tribunal et préparent les pro-

cédures contre des magistrats judiciaires et du Ministère Public dûes à des infractions non connectées avec l'exercice de leurs fonctions (article 54).

Sont des Tribunaux de compétence spécialisée les Tribunaux criminels, les Tribunaux d'instruction criminelle et les Tribunaux d'exécution des peines (article 56).

Aux Tribunaux criminels, il revient de procéder à la mise en accusation, au jugement et aux termes subséquents dans les causes-crime, sauf le disposé dans les articles 63, 67 et 70 (article 59).

Aux Tribunaux d'instruction criminelle, il revient de procéder à l'instruction préparatoire et à l'instruction contradictoire, aussi bien que d'exercer les fonctions juridictionnelles relatives aux enquêtes préliminaires et aux procédures de sûreté (article 60).

Les Tribunaux d'exécution de peines ont la compétence énoncée dans l'article 70.

Au niveau du "distrito" judiciaire, ou du "circulo", il peut y avoir des Tribunaux de compétence spécialisée ou spécifique, avec juridiction en toutes ou seulement quelques unes des "comarcas" qui l'intègrent (article 72).

Dans les Tribunaux à compétence spécifique, la juridiction est limitée selon la forme de la procédure (article 45, n.º 3 de la Loi Organique des Tribunaux). C'est ce qui se passe à Lisbonne et Porto, où le Tribunal Criminel est sousdivisé en "juízos" criminels, "juízos" correctionnels et "juízos" de Police.

LA PARTICIPATION DU PUBLIC DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

13. On fera encore, de brèves remarques sur des figures que le nouvel ordre juridique constitutionnel consacre, ou que la Loi Organique des Tribunaux a introduit, en raison des dispositions constitutionnelles. On se rapporte au jury, aux "julgados de paz", et aux juges sociaux.

La Constitution, en effet, dans son article 217 détermine:

La constitution, en effet, dans son article article détermine:

- “1. Le jury, composé par les juges de la cour d’assises et par des jurés, intervient pour juger les crimes graves et fonctionne sur requête de l’accusation ou de la défense.
2. La loi peut créer des juges populaires et établir d’autres formes de participation populaire à l’administration de la justice.
3. La loi peut déterminer la participation d’assesseurs techniquement qualifiés, pour le jugement de certaines matières”.

Le jury, réintroduit dans le nouvel ordre juridique par le Décret-Loi n.º 605/75, après une large période, où il a tout simplement disparu des textes légaux, n’a cependant pas eu l’utilité que les constituants de 75 ont peut être imaginé.

Quant aux “*jułgados de paz*” et aux juges sociaux, consacrés également par la loi 82/77, il s’agit de figures dont les contours définitifs seront seulement établis par le temps et l’expérience.

IV LE MINISTÈRE PUBLIC

Son rôle dans la procédure pénale.

14. On commencera maintenant l'analyse possible de la figure du Ministère Public, où on ne se détiendra pas trop, étant donné l'extension relative que ce travail présente déjà.

Du Ministère Public, il intéresse de fixer un faisceau de considérations pertinentes.

- son placement concret dans le système de la Procédure Pénale;
- La définition rigoureuse de ses fonctions;
- ses relations avec le pouvoir judiciaire.

L'existence du Ministère Public ne peut se concevoir que dans un système de procédure du type inquisitoire ou mixte, puisque le système accusatoire ne connaît pas un telle figure et a même de celle-ci une certaine crainte; puisqu'il a tendance à la considérer comme étant une intromission du pouvoir politique dans la procédure pénale.

La création de la magistrature du Ministère Public est, historiquement, la conséquence de la "Procédure Pénale Réformée" qui, selon les idées illuministes et révolutionnaires françaises, devrait remplacer le précédente procédure de structure inquisitoire (prof. Figueiredo Dias dans son *Direito Processual Penal* Vol. I).

D'après certains auteurs (c'est le cas du Dr. José António Barreiros, par exemple) le placement du Ministère Public dans le système de procédure pénale se caractérise par une grande "ambiguïté": "(...) la citée ambiguïté résulte du positionnement de cette entité au sein de la structure de

procédure concrète, surtout quand on pense à sa qualification comme une partie opposée à l'accusé, comme un élément du pouvoir judiciaire, ou comme un représentant du pouvoir exécutif dans la procédure pénale”.

En plus, en ce qui concerne la mise en équation des fonctions ou de la nature du Ministère Public, notre législation a varié selon de différentes conceptions plus générales de l'État, et, puisqu'à une transition politique ne peut se suivre automatiquement une réformulation des institutions juridiques, on assiste, maintes fois, à la survivance d'institutions héritées du passé au sein d'édifices qui se réclament de principes nouveaux.

Les trois perspectives selon lesquelles on étudiera la problématique du Ministère Public ne seront pas prises les unes par rapport aux autres, comme nettement séparées. Bien au contraire, on les étudiera en relation les unes avec les autres.

Une première idée qu'il faut retenir sera celle selon laquelle l'État possède, par intermède du Ministère Public, le monopole de l'action pénale. Cete exclusivité du Ministère Public, caractéristique du modèle mixte, co-existe avec la participation d'autres entités dans la procédure pénale, qui pourront être, avant tout, de nature privée.

Notre droit repose sur l'idée selon laquelle l'action pénale est publique (article 1^{er} du Décret-Loi n.º 35007), son exercice relevant en règle, de la compétence du Ministère Public (*ibidem*) et, exceptionnellement, de celle d'autres entités telles que (article 2 du même diplôme):

- 1) les autorités administratives — quant aux contraventions à des arrêtés ministériels, règlements et affiches.
- 2) la Police de Sécurité Publique et la Garde Nationale Républicaine, quant aux infractions qui doivent être jugées en procédure sommaire et à toutes contraventions.
- 3) les organes de l'État ayant de la compétence pour la surveillance de certaines activités, ou de l'exécution de règlements particuliers, quant aux contraventions vérifiées dans l'exercice de ces activités, ou contre ces règlements.

D'après les affirmations du Dr. José António Barreiros, le monopole de l'État est consacré du fait que l'activité privée s'éloigne de la promotion de la procédure pénale et c'est dans un tel concept que s'exprime l'officialité, c'est-à-dire, que l'intervention admise aux particuliers, (v.g. la partie

civile) reste dépendante de leur subordination juridique au Ministère Public.

Sur le Ministère Public et renforçant ce qu'on a dit, l'article 224 de la constitution est péremptoire:

“1) Il appartient au Ministère Public de représenter l'État, d'exercer l'action pénale, de défendre la légalité démocratique et les intérêts fixés par la loi”.

Le statut et fonctions propres au Ministère Public, sont contenus dans la Loi n.º 39/78, du 5 juillet et dans la législation spéciale.

De ce qu'ont été les vicissitudes du Ministère Public dans le système juridique, l'on ne traitera pas ici, mais on n'oubliera pas de souligner la subalternisation de la magistrature du Ministère Public par rapport au pouvoir l'exécutif, jusqu'à la publication de la nouvelle Loi Organique.

C'est pourquoi l'on s'interroge sur la nature profonde de cette figure complexe, dont “l'ambiguïté” a été un terrain fertile pour la littérature juridique.

Diverses opinions se confrontent dans la doctrine à ce sujet.

Pour un secteur important, les caractéristiques combinées de l'amovibilité, responsabilité et dépendance hiérarchique qui sont co-naturelles à l'organique structurale du Ministère Public, induiraient à le considérer comme étant une entité purement administrative, vrai organe de l'Administration.

Dans le système juridique portugais il faudra écarter une telle idée, d'après le prof. Figueiredo Dias (op. cit.), car l'activité du Ministère Public dans la procédure pénale est soumise entièrement au strict principe de la légalité et que tout au long de la procédure sans actuation se développe non pas selon les considérations d'opportunité et de discrétionarité mais, bien au contraire, subordonné au principe de la collaboration dans la procédure judiciaire.

D'après Figueiredo Dias “seulement ainsi pourra-t-on réaliser la fonction de coopération avec le juge dans la découverte de la vérité et dans la réalisation du droit qui est, en dernière instance, la vraie raison du Ministère Public dans la procédure pénale”. Il ne faut pas, cependant, en déduire que le Ministère Public dans la procédure pénale, participe à la fonction et au pouvoir judiciaires.

La fonction judiciaire spécifique a comme caractéristique principale la déclaration du droit dans le cas d'espèce, à travers une décision susceptible de passer en force de chose jugée. Une telle possibilité est, en principe, fermée au Ministère Public. Il participe de cette fonction comme tout sujet de la procédure, mais il ne possède pas la "vocation jurisprudentielle" (article 70, n.º 1 de la Loi Organique du Ministère Public).

Le point de vue adopté par Figueiredo Dias est la caractérisation du Ministère Public en concordance avec les principes applicables au domaine de l'administration de la justice:

"Il s'agit d'un organe autonome de cette administration-autonome au sens où il est indépendant des Tribunaux, étant néanmoins connecté matériellement et fonctionnellement avec eux, et possédant une structure et organisation propres — dont l'activité ne se laisse pas réduire exactement ni à la "fonction exécutive commune", ni à la "fonction judiciaire".

Pour conclure, on dirait, comme Dr. José António Barreiros, que le problème le plus pertinent à l'heure actuelle est celui de la séparation, ou assimilation du Ministère Public en face du Pouvoir Judiciaire, c'est-à-dire, celui de l'analyse de la voie de déjuridictionnalisation du Ministère Public, laquelle pourtant, ne nie, ni n'oublie que, chacun dans le champ d'action de son activité spécifique, tous les deux, le pouvoir judiciaire et le Ministère Public, sont liés par une osmose fonctionnelle réciproque (que l'on pense, à ce propos, à l'accusation et à la détermination de la vinculation thématique du juge).

LE MINISTERE PUBLIC ET LA PHASE D'INSTRUCTION

14. Au moment de la judicialisation de l'instruction criminelle, d'importants pouvoirs que possédait le Ministère Public, notamment en vertu

du Décret-Loi n.º 35007, lui ont été retirés. En effet, en 1945, le Ministère Public d'après ce texte, avait obtenu des pouvoirs instructoires qui étaient jadis privatifs du pouvoir judiciaire, et il lui est devenu possible d'accuser ou de s'abstenir uniquement en régime d'autocontrôle. Le domaine des aspects essentiels de la procédure passa à lui appartenir en absolu. Simultanément, les lois d'organisation judiciaire ont établi, comme on l'a déjà vu, sa subalternisation en face du pouvoir exécutif, avec toutes les craintes que ceci a provoqué et dont on a déjà parlé.

Mais, aujourd'hui le Ministère Public a perdu cette zone de compétence, que signifie une claire intromission dans l'activité du pouvoir judiciaire, notamment la possibilité de réalisation d'actes instructoires et d'actes significatifs au niveau de la liberté des inculpés, v.g. detentions et perquisitions — le pouvoir judiciaire ayant perdu, en contrepartie, les moyens de procédure constituant une intromission dans l'autonomie du Ministère Public.

Come eventuelle exception à la judicialisation de l'instruction criminelle, on ne peut aujourd'hui qu'indiquer l'enquête préliminaire, dont la direction appartient au Ministère Public. Mais, même dans ce cas, les diligences touchant des droits et libertés des individus doivent être au préalable autorisées par le juge d'instruction (v.g. à ce propos, l'art. 2 du D.L. 605/75, dans la rédaction donnée par la Loi 25/81, du 21 août).

La fonction la plus importante qui est conférée actuellement au Ministère Public est néanmoins celle de prendre ses réquisitions en ce qui concerne la procédure pénale.

STRUCTURE DU MINISTERE PUBLIC

16. Pour terminer cet aperçu du Ministère Public, voyons un peu son organisation interne et sa représentation auprès des Tribunaux criminels.

La réglementation de cette matière fait partie de la Constitution, comme l'on a déjà vu, de la Loi Organique des Tribunaux Judiciaires de la Loi Organique du Ministère Public, et de quelque législation spéciale.

Au sommet de cette magistrature, se trouve le Procureur-Général de la République (qui est nommé et exonéré par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement (article 136, alinéa *n*) de la Constitution). Le Procureur-Général de la République est assisté et substitué par le Vice-Procureur-Général de la République, ce dernier étant nommé diversément. En effet, il est nommé sur proposition du Procureur-Général, par le Conseil Supérieur du Ministère Public.

En matière criminelle, le Procureur-Général dispose des pouvoirs suivants:

- 1) Pouvoirs internes, au niveau de la supervision des services de l'Office du Procureur-Général (article 10, n.º 2, alinéas *b*), *d*), *h*), *m*), *n*) et *o*) de la Loi Organique du Ministère Public);
- 2) Pouvoirs au niveau de l'amélioration de la législation et de son adéquation à la Constitution (*ibidem*, alinéas *c*), *e*) et *i*)).
- 3) Moyen d'actuation concrète au niveau de la défense de la légalité et de l'initiation de la poursuite pénale (*ibidem* alinéas *a*), *b*), *f*) et *g*)).

Ce type de compétence permet au Procureur-Général:

- 1) De promouvoir la défense de la légalité;
- 2) De diriger, coordonner et surveiller l'activité du Ministère Public et d'émettre les directives, ordres et instructions auxquelles doit obéir l'actuation de ces magistrats et agents;
- 3) De surveiller supérieurement l'exercice des fonctions de la Police Judiciaire.

La représentation du Ministère Public auprès des différents Tribunaux est assurée:

- 1) Dans la Cour Suprême de Justice par le Procureur-Général (article 77 de la Loi n.º 82/77; article 4, n.º 1 de la Loi n.º 39/78), lequel peut être remplacé par des Procureurs-Généraux Adjoints;
- 2) Dans les Cours d'Appel, par des Procureurs Généraux Adjoints (ibidem);
- 3) Dans les Tribunaux de première instance — qu'ils soient de compétence générique, spécialisée ou spécifique — par les Procureurs de la République (ibidem), lesquels sont représentés dans les "comarcas" ou groupes de "comarcas" par les "delegados" du Procureur de la République (article 82 de la Loi n.º 82/77).

V

L'INTERVENTION DES CORPS DE POLICE DANS LA PROCEDURE PENALE

17. On analysera maintenant, brièvement, la question des entités de Police Judiciaire, ce à quoi Philippe Robert et Claude Faugeron (in op. cit) appellent "agences d'entrée dans le système". Cette petite étude sur la police ne considèrera pas tous les aspects de cette vaste problématique: elle enregistra seulement ce qui s'avère le plus important pour le système pénal.

La police judiciaire est un service de prévention et d'investigation criminelle, auxiliaire de l'administration de la Justice, organisée hiérarchiquement sous la dépendance du Ministère de la Justice. Au Ministère Public échoit de surveiller l'exercice de ses fonctions.

Il revient à la compétence de la Police Judiciaire, en matière de prévention criminelle, d'exercer la surveillance d'hôtels, maisons closes, restaurants, cafés, tavernes, lieux où l'on puisse suspecter de la pratique de la prostitution ou similaires, et aussi des lieux d'embarquement et de débarquement de personnes ou marchandises, frontières, transports, lieux publics où se réalisent des échanges commerciales, de bourse ou bancaires, maisons ou lieux de réunion, de spectacles, de divertissements, casinos et salles de jeux, campings et tout lieu qui puisse favoriser la délinquance, ainsi que des maisons de prêt sur gages, y compris ceux qui appartiennent au secteur public ou nationalisé, de bric-à-brac, de brocante, d'antiquités et fournitures d'occasion, orfèvreries et ateliers d'orfèvreries, de location, achat et vente de voitures et leurs accessoires, garages et ateliers.

En matière d'investigation criminelle, il revient à la Police Judiciaire de procéder aux enquêtes autorisées par la loi, aussi bien que d'aider les

magistrats judiciaires ou du Ministère Public et d'exécuter les diligences requises par ceux-ci dans les termes des lois de la procédure.

Les fonctions mentionnées, soit en matière de prévention, soit d'investigation criminelle, sont exercées sans préjudice de leur exécution par d'autres organismes policiers, avec compétence identique.

La Police Judiciaire est le seul organe policier ayant de la compétence pour réaliser investigation des crimes suivants:

- a) Punissables d'une peine d'emprisonnement de plus de 3 ans, ou de démission, prévues dans le nouveau Code Pénal, lorsqu'ils seront commis par des inconnus;
- b) de vol de biens culturels et de trafic illicite de capitaux;
- c) de contrefaçon de monnaie, billets de banque, de valeurs timbrés, de titres de dette publique ou d'autres titres de crédit ou le passage de tels valeurs falsifiées;
- d) de trafic de stupéfiants;
- e) contre la sûreté de l'État;
- f) exécutés à l'aide de bombes, grenades, substances ou engins explosifs, d'armes à feu interdites et lettres ou colis piégés;
- g) de rapt et séquestration ayant pour but la prise d'otages, ou détention privée;
- h) d'associations de malfaiteurs, d'organisations terroristes ou pratiqués par celles-ci;
- i) contre l'intégrité physique ou la liberté de personnes ayant droit à la protection internationale, y compris les agents diplomatiques;
- j) à l'abri de la Convention sur les Infractions et d'autres actes commis à bord d'Aéronefs;
- l) à l'abri de la Convention pour la répression de la capture illicite d'Aéronefs;
- m) à l'abri de la Convention pour la répression d'Actes Illicites contre la sécurité de l'Aviation Civile.

Le Procureur-Général de la République peut déléguer sur la Police Judiciaire la compétence pour l'investigation d'autres crimes, si la gravité et les circonstances de leur pratique le justifient.

En ce qui concerne l'investigation des crimes du ressort des Tribunaux Militaires, il y a ici une exception à la compétence exclusive de la Police Judiciaire en cette matière.

La Police Judiciaire a encore de la compétence pour l'investigation des crimes qui concernent l'achat ou quelque'autre moyen d'obtention, vente, exposition pour vente, livraison gratuite pour la consommation, culture, production, préparation ou transformation, garde, transportation ou simple détention de stupéfiants. Dans ces cas, la compétence de la Police Judiciaire s'étend sur tout le territoire national.

En matière d'investigation criminelle et sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 5^{ème} du Décret-loi n.º 458/82, du 24 novembre, la compétence territoriale de la Police Judiciaire se détermine par l'étendue des circonscriptions judiciaires ("comarcas") dans les chefs-lieux desquelles sont installés les services respectifs.

Toutes les entités avec fonctions de prévention et investigation criminelle se doivent la coopération mutuelle dans l'exercice de leurs attributions respectives.

Les services publics et les entreprises publiques et privées devront prêter à la Police Judiciaire la coopération qui leur sera demandée de façon justifiée et il existe pour le public le devoir de comparaître à tout acte de la procédure, aussitôt qu'il en sera requis.

L'article 10 du texte organique de la Police Judiciaire, mentionné plus haut, attribue la compétence pour ordonner la détention d'inculpés dans les termes de la loi, au Directeur-Général de la Police Judiciaire, aux directeurs adjoints (à l'exception de celui qui dirige la Direction Centrale de l'Organisation Administrative et Informatique, aux Sous-directeurs, Directeurs de Services, Inspecteurs et Sous-inspecteurs en charge des sous-inspections.

La prestation de services à la Police Judiciaire est de type permanent et obligatoire.

Toute activité de prévention et investigation criminelle est soumise au secret de justice.

Il existe encore d'autres entités avec fonctions de Police Judiciaire.

La Garde Nationale Républicaine (v. à ce propos de Décret-loi n.º 333/83, du 14 juillet), en traits généraux, assure les fonctions de police aux régions rurales, ayant aussi des fonctions de surveillance sur l'exécution des dispositions légales et réglementaires concernant la circulation terrestre et les transports routiers.

En matière criminelle, la Garde Nationale République a la compétence nécessaire pour exercer l'action pénale, aux termes de l'article 2^{ème} du Décret-Loi n.º 35007, du 13 octobre 1945, aussi bien que pour procéder à des diligences dans le domaine d'enquêtes préliminaires.

La Police de Sécurité Publique a, dans tout le pays, en tant qu'autorité policière, fonctions de type analogues à celles de la GNR.

Au sujet de ces deux entités, il faut dire qu'elles ne peuvent effectuer des diligences de rassemblement de preuves qu'en matière de contreven-tions, sous forme d'enquête préliminaire et en matière d'infractions passibles de jugement en procédure sommaire, en plus des diligences conduisant à l'élaboration du procès-verbal respectif et celles qui d'une forme connexe soient indispensables à cet effet.

VI L'EXECUTION DE PEINES EN FACE DU NOUVEAU CODE PENAL

ORGANES CHARGES DE L'EXECUTION DES PEINES: LES SERVICES PENITENTIAIRES

18. Le nouveau Code Pénal, approuvé par le Décret-Loi n.º 400/82, du 23 septembre, établit un système punitif qui, d'accord avec la philosophie soujacente à ce texte, repose sur le principe selon lequel les peines doivent être toujours exécutées avec un sens pédagogique et de résocialisation. Considérant que la détention compromet la réalisation de cet objectif, le Code consacre tout un ensemble de mesures non-institutionnelles alternatives à l'emprisonnement. Les réactions pénales non-détentives surgissent d'après le rapport préambulaire au Code, "comme de vraies mesures de traitement bien défini, avec une variété de régimes aptes à donner une réponse adéquate à des problèmes spécifiques de certaines zones de délinquance". Chaque fois que la peine non-privative de la liberté apparaît comme suffisante pour proumouvoir la récupération sociale du délinquant et satisfaisant les exigences de réprobation et de prévention du crime, le Code, dans son article 71^{ème}, impose au Tribunal de donner préférence fondamentée à ce type de mesure pénale.

C'est dans cette différence de régimes qui se fonde l'existence de deux entités différentes, chargées de l'exécution des mesures pénales.

L'exécution des peines privatives de liberté et des mesures de sécurité est attribué à la Direction-Générale des Services Pénitentiaires, qui doit orienter, les services de détention et superviser leur organisation et fonctionnement.

Les établissements pénitentiaires, qui constituent des services externes de cette Direction Générale, se classifient en régionaux, centraux et spéciaux, selon le type de détenus auxquels ils sont destinés (v. sur toute cette matière la Loi Organique de la Direction Générale des Services Pénitentiaires — Décret-Loi n.º 268/81, du 16 septembre et la nouvelle Loi Pénitentiaire — Décret-Loi n.º 265/79, du 1^{er} août, avec les altérations introduites par le Décret-loi n.º 49/80, du 22 mars).

Les établissements pénitentiaires régionaux se destinent à l'internement de détenus en régime de détention préventive et à l'exécution de peines privatives de liberté jusqu'à 6 mois. Les établissements centraux se destinent à l'exécution de mesures privatives de liberté de durée supérieure à 6 mois. Les établissements spéciaux sont réservés à l'internement de détenus ayant besoin d'un traitement spécifique.

Sont intégrés le groupe d'établissements spéciaux, les centres de détention, les établissements pour des jeunes adultes, les établissements pour les femmes, les hôpitaux pénitentiaires et les hôpitaux psychiatriques pénitentiaires.

Les centres de détention se destinent à permettre l'exécution de la mesure corrective d'internement de courte durée, instituée par le Décret-Loi n.º 401/82, du 23 septembre, qui a créé un système de mesures spéciales pour des jeunes de 16 à 21 ans, à la suite de l'article 9 du Code Pénal (v. à ce propos le Décret-Loi n.º 90/83, du 16 février, qui est venu créer deux centres de détention pour des jeunes du sexe masculin).

Les établissements pour des jeunes adultes se destinent à l'exécution des peines de prison applicables à des jeunes entre 16 et 21 ans.

Les établissements pour femmes doivent avoir des sections spéciales pour les femmes enceintes, pour des femmes ayant avec elles des nourrissons et aussi des crèches pour les enfants de détenues d'âge inférieure à 3 ans, douées, selon les cas, du personnel spécialisé compétent.

Les hospitaux pénitentiaires se destinent à l'internement des détenus ayant besoin de soins médicaux qui ne peuvent pas être ministrés dans les établissements d'origine.

Les hôpitaux psychiatriques pénitentiaires se destinent à l'internement des détenus déclarés inimputables dangereux, dans les termes de la loi pénale et aux reclus auxquels ait survenu pendant l'exécution de la mesure privative de liberté, d'anomalie mentale entraînant la suspension de celle-ci.

Près des établissements pénitentiaires peuvent fonctionner, en tant que services spécialisés, des centres d'observation et des annexes psychiatriques.

Les premiers ont pour objectif le dépistage de possibles anomalies physiques et psychiques, la formulation de recommandations quant à l'individualisation des mesures privatives de liberté, à la dangerosité des observés et à l'orientation de leur traitement. Les seconds, se destinent à observer les détenus qui, d'après leur conduite pendant la privation de liberté, fassent supposer l'existence d'anomalie mentale et à procéder dans les termes de la loi, à une expertise en vue de déterminer l'imputabilité pénale.

Pour compléter la description de ces établissements, il faut mentionner les zones pénitentiaires en fonctionnement dans la Police Judiciaire, destinées à des détenus en régime de détention préventive et aux lieux de détention auprès des tribunaux où les détenus attendent avant de comparaître devant le juge.

Les établissements pénitentiaires se classifient, quant à leur degré de sécurité en ouverts, fermés, mixtes et de maximale sécurité. On tient compte, pour cette classification, du degré plus ou moins grand de surveillance déterminé par l'ensemble de mesures établies contre le danger d'évasion de détenus.

L'exécution des mesures privatives de liberté doit s'orienter vers la réintégration du détenu dans la société. Cette fin essentielle, implique pour la Direction Générale des Services Pénitentiaires que celle-ci organise le fonctionnement d'ateliers et d'exploitations agro-élevatrices de façon à promouvoir l'enseignement professionnel et l'acquisition et le maintien d'habitudes de travail, et à rendre possible la participation des détenus en des activités de production.

Ce n'est plus l'expiation d'un crime ce qui constitue le vecteur fondamental de l'exécution des peines privatives de liberté, mais le dessein de récupération et de réintégration sociale du délinquant.

C'est la raison pour laquelle le travail, l'enseignement (visant à garantir la scolarité obligatoire et une formation professionnelle adéquate) et l'occupation des temps libres (visant à assurer le bien être physique et mental du détenu et à développer ses facultés à travers l'exercice d'activités culturelles récréatives et sportives) surgissent comme des objectifs et des moyens instrumentaux fondamentaux dans la perspective de la résocialisation.

L'INSTITUT DE REINSERTION SOCIALE

19. L'Institut de Réinsertion Sociale est une autre entité ayant compétence dans le domaine de l'exécution des mesures pénales et a, comme il est évident, des objectifs et des fonctions différenciés par rapport aux services pénitentiaires.

L'Institut a pour objectif fondamental de promouvoir la prévention criminelle, notamment à travers la Réinsertion Sociale de délinquants (imputables et imputables), subissant des mesures pénales institutionnelles ou noninstitutionnelles, aussi bien qu'à assurer l'appui aux mineurs en danger ou d'adaptation sociale difficile.

Sont des attributions de l'Institut, aux termes de l'article 3 du Décret-Loi n.º 204/83, de 20 mai, qui l'a créé:

- a) contribuer pour la définition des politiques de réinsertion sociale et prévention criminelle.
- b) participer dans l'élaboration de mesures législatives et réglementaires connectées avec la Réinsertion Sociale et la prévention criminelle.
- c) établir et instaurer, en accord avec la politique définie, des stratégies, plans et programmes et d'autres actions nécessaires à la promotion de la réinsertion sociale des délinquants et à la prévention criminelle.
- d) promouvoir l'exécution de mesures non institutionnelles dont elle veuille l'exécution, à travers, notamment, la présentation de rapports et l'élaboration ou contrôle des plans d'exécution des mesures appliquées.
- e) intervenir au sujet de l'exécution des mesures institutionnelles, notamment, dans les établissements pénitentiaires, institutions psychiatriques ou d'autres, aussi bien que d'assurer son appui aux délinquants en liberté conditionnelle ou définitive, en vue de faciliter leur réinsertion sociale.

- f) intervenir dans l'exécution de mesures applicables à de jeunes délinquants ou à des mineurs.
- g) proumouvoir les relations de coopération avec toutes les entités qui intègrent le système l'administration de la Justice, en vue d'exécution efficace des politiques de réinsertion sociale et de prévention criminelle.
- h) proumouvoir l'étude et l'analyse des situations de marginalité sociale, soit directement soit en coopération avec d'autres services ou organes de l'Administration Publique, de manière à pouvoir rendre l'actuation de l'Institut toujours adéquate aux données recueillies.
- i) assurer les contacts avec des entités similaires étrangères et des organisations internationales.

On peut, de ce fait, constater que l'Institut agit au niveau de la prévention criminelle et suit l'exécution des mesures pénales, dès une phase précédant la sentence pénale jusqu'à une phase post-pénitentiaire en articulant l'accomplissement de ses fonctions avec les autres organes du système d'administration de la Justice et aussi avec les services et les organismes de l'administration publique et les institutions privées (v. notamment les articles 48 à 51 de la Loi Organique de l'Institut, approuvée par le Décret-Loi n.º 204/83) qui poursuivent des objectifs ou mènent des actions dans le domaine de sa compétence.

L'Institut s'appuie sur une structure déconcentrée, qui a pour base un ensemble d'équipes de techniciens de réinsertion sociale, exerçant leur activité, fondamentalement, dans les domaines suivants:

- a) appui technique aux Tribunaux dans l'application et (ou) l'exécution de mesures non institutionnelles consacrées dans le nouveau Code Pénal et législation complémentaire;
- b) action sociale institutionnelle et post institutionnelle en articulation avec l'administration pénitentiaire, les Tribunaux Criminels et d'exécution des peines, des mineurs et de famille et avec d'autres

départements, notamment ceux relevant des Ministères de la Justice, de la Sécurité Sociale, du Travail, de l'Éducation et de l'Enseignement;

- c) prévention criminelle et situations de marginalité sociale en articulation avec les autres services et organes de l'administration de la Justice, de l'Éducation, du Travail et de la Sécurité Sociale;
- d) appui à des groupes de citoyens et à des institutions privées qui, ponctuellement ou continuellement poursuivent des objectifs complémentaires de la réinsertion sociale et de la prévention criminelle.

Institut de Réinsertion Sociale

**SOME BRIEF
NOTES ON THE PUNITIVE SYSTEM SANCTIONED
IN THE PORTUGUESE PENAL CODE
ALTERNATIVES TO IMPRISONMENT**

“Protection of social order implies, above all, the protection of man”.

“Social defence is a new expression of the right of the individual in society, and it states, loud and clear, that individuals have the right to be brought back into that society”.

Marc Ancel

I

The new Portuguese Penal Code, which came into force on 1.st January of 1983, outlines a punitive system based on the fundamental understanding that sentences should be carried out with a thought to teaching and rehabilitation, because the reeducation of prisoners is considered to be possible and in accordance with a correctionalist tradition that has characterised the history of our penal institutions.

It should be remembered that death penalty was abolished in Portugal on the 1.st July 1867.

As well as the prison sentence, maintained in the new Penal Code as a necessary evil, the new penal system has been enhanced by other penal measures of a non-detentive nature, which although they do not imply a loss of physical freedom, demand a more or less thorough enquiry into the life style of the offender, and a consequent restriction to his/her freedom, which if not physical, is at least personal, which will appear as a true penalty.

The idea of rehabilitation that dictates the whole new penal system, would, however, run the risk of failing if the legislator were to restrict himself to announcing a variety of alternative measures to prison, if at the same time he did not supply the general criteria for choice of penalties.

These criteria are apparent in the principle of minimum intervention included in the Constitution of the Portuguese Republic.

According to Article 71 of the Penal Code, "if the crime can be punished with a sentence of detention or non-detention, the Court should give justified preference to the latter whenever it appears to be sufficient to

encourage the offender's rehabilitation into the society and it satisfies the demands of reproof and crime prevention".

This means that the prison sentence is only used as a last resort, or rather, in only those cases where the severity of the crime or the offender require its imposition.

Besides the ample scope that Article 71 gives the judge in the choice and extent of the sentence, "to arrive at just punishment of the offender and ensure the general objective of crime prevention through the handling of the condemned", the new Penal Code goes further in a *special reduction of the sentence* in cases in which either prior to, after, or at the time of the crime, circumstances markedly reduce the illicit nature of the fact or the guilt of the offender, a reduction which will allow the judge to substitute a prison sentence by "week-end detention", or by a fine, or even by applying probation or the suspension of the sentence.

Again, resting on the principle of "need or maximum restriction of the penalty", the Penal Code authorises the possibility of *dispensing with the penalty* or, in other words, the non-application of any penalty to the offender, as long as the following demands are met with:

- The crime being punishable by a prison sentence not greater than 6 months, with or without a fine paid up to the same limit;
- The guilt of the offender being slight;
- The damage having been repaired;
- There being no opposition to rehabilitation of the offender;
- There being no demands made for general detention.

The same principle is also acceptable in the case of the sentence being deferred for one year, for reappraisal of the case, as long as the demands listed above, when they are not fully answered at the time of the trial, are in the judge's opinion on their way to becoming acceptable.

This measure is not only intended to substitute short prison sentences, but also to avoid the pronouncement of any other sentence "that neither the protection of society nor the rehabilitation of the offender seem seriously to demand".

Contrary to what was previously the case, the new Penal Code states that "no penalty, involves as a necessary effect, the loss of civil, professional

or political rights”, in this way trying to remove the infamous nature of the prison sentence whenever a differentiation was made accompanied automatically by certain effects such as dismissal from public places or the inability to work in certain professions, which suite naturally is one of the biggest obstacles to the rehabilitation of the offender back into society.

Further measures worthy of mention have been introduced into the new Penal Code. They represent an attempt to eliminate as far as possible the criminatory effects of prison, that are all too well known.

“*Week-end detention*” — Applicable in cases of up to three months imprisonment which should not be substituted by a fine and where the personality and life style of the offender as well as his / her conduct prior to and after the crime, and the related cricumstances, lead to the conclusion that reproval and removal from criminal influence are adequate.

This type of detention consist of the privation of freedom for periods falling at the week-ends and not exceeding 15 periods.

The intention here is for the law to avoid the pernicious effects of a period of short but continous detention.

Semidetention — Applicable in cases where the prison sentence is no longer than 3 months, cannot by substituted by a fine nor served at the week-ends, if the condemned gives his / her consent.

It consists of a privation of freedom that allows the condemned to pursue his normal professional activities, professional training or studies, by being allowed strictly controlled time out of prison to fulfill these obligations.

The reason for, and the aim of, a regime of semidetention is “on the one hand to save the offender from contamination by the prison environment, and the other, to prevent the privation of freedom from completely interrupting the prisoner’s social and professional relationships”.

Conditional freedom is yet another alteration in the new Penal Code as part of the policy to guard against the criminatory effects of prison sentences.

Optional, conditional freedom is of long standing in the portuguese penal system, and is that granted to prisoners with a prison sentence of more than 6 months when, after serving half of the sentence, they have shown good prison behaviour, a capacity for readapting to life in society and a serious willingness to do this. There is, however, a difference here with regard to *obligatory, conditional freedom*, that is the court having to impose the obligation in decreeing conditional freedom for prisoners

whose prison sentence is greater than 6 years, as soon as five sixths of the sentence is served.

The objective behind this measure is to establish a period of transition between prison and release, during which the offender can in a steady fashion regain the feeling of social stability fatally weakened by the effects of prison reclusion, if necessary with the help of a specialised social worker.

II

ALTERNATIVE MEASURES TO PRISON

As alternatives to the prison sentence, the new Penal Code includes a number of non-detentive measures, which, although they do not imply a restriction to physical freedom, do, however, interfere with personal freedom, in a fairly marked way, so that they take on the nature of true penalties served outside the walls of the prison.

Pedagogic and rehabilitation penal reactions (especially with regard to suspended sentences and probation), mean that the personality of the criminal is the basis for the policy of rehabilitation suggested by the legislator. Hence, they should only be used when the court deems them suitable for removing the offender from the crime, given the personality of the offender, his/ her life style and other related circumstances.

Consequently very serious and thorough selection must be made by the court of the accused to whom these measures are to be applied.

FINE

This is the substitution measure “par excellence” for the major sentence such as imprisonment, and it has been used widely in the special part of the Penal Code.

Besides the innumerable legal types of crime that warrant a sentence of prison and/ or fine, or just a fine, the judge also has the option of

substituting the prison sentence by a fine, whenever the sentence ruled is no longer than 6 months, except in the case where a prison sentence is demanded by the need to prevent future crimes being committed.

Whenever the economic and financial situation of the condemned justifies, the court can authorize payment of the fine within the space of no more than a year, or allow for payment in instalments.

In ruling that the penalty be a fine, either as a direct result of the legal principle that imposes prison and/ or fine, or through substituting the prison sentence, the court will obligatorily fix the alternative prison sentence, by the corresponding time reduced to two thirds, which, however, will only be carried out, if all the different ways in which the law considers payment by fine are exhausted.

If the legal type of the crime can only be covered by a fine then there is no need for establishing an alternative prison sentence, since this would go against the terms of the Constitution of the Portuguese Republic.

In fact, according to n.º 2 of Article 27 of the Constitution, “No person can be totally or partially deprived of their freedom, unless as a result of a judicial sentence condemning the partice of an act punished by law with a prison sentence”.

Suspension of the fine

Penalty by fine can be suspended if the condemned has no way of paying, the indispensable factors having been duly studied for the application of a suspended penalty.

The ability to pay the fine must be judged in the light of what would be considered reasonable criteria.

Penalty to be applied in the case on non-payment of fine

There can be many reasons behind a failure to pay the fine, from a simple refusal to pay, for no apparent motive, to cases where the reason behind non-fulfillment to pay is not the fault of the offender.

Seizure of assets

If the condemned fails to pay the fine or any of the instalments authorized to meet the payment, the court will proceed to confiscate assets belonging to the condemned.

Substitution by days of labour

If the possibility of payment of the fine through the confiscation of the condemned's assets is exhausted, and if the condemned is in a fit state to work, the fine will be totally or partially substituted by a corresponding number of days of work in public works or workshop or with other state recognised, non-profit making collective entities.

The prison sentence ruled as an alternative

When the fine has not been paid voluntarily or coercively, or substituted by days of labour, the prison sentence fixed as an alternative will be served.

Exception:

However, when the offender can prove that he cannot be blamed for the reasons for non-payment, the court can reduce the prison sentence fixed as an alternative, or rule the exemption of the penalty.

Autonomous punishment for non-fulfillment

If the offender intentionally puts himself into a position in which totally or partially he cannot pay the fine, and if it cannot be substituted

by days of labour, then the punishment for this will be a two year *prison sentence of up to two years* and a fine up to 100 days.

The importance of the fine in new criminal policies

It is important to stress the importance that the amount of the fine can have in indemnizing the victim, because in cases where this indemnization cannot be paid by the offender, then all or part of the sum of the fine can be used to cover the cost of damages to the victim who, as a consequence of the crime, has been deprived of means essential to his / her livelihood, and here it is foreseen that the criminal will not repair the damages.

THE SUSPENDED SENTENCE

In accordance with the establishment of continental “sursis”, this was introduced into the portuguese penal system in the law of 6.th June, 1893, which in Article 8, allowed a ruling of suspension for 2 to 5 years on correctional prison sentences, either simple or strengthened by a fine, imposed on those accused but not condemned by any crime. This Article was altered in 1954, with the possibility of suspension of a penalty of fine, or prison and fine, and making it applicable in cases of accused who had not been condemned to prison.

This measure means suspension of carrying out the penalty, although it has in effect been ruled by the court, but not put into practice, because due to personality of the offender his / her life style, conduct prior to and after the crime and its circumstances it is considered that the simple repro-

val of the act and the threat of penalty will be sufficient to dissuade the offender from further crime and to satisfy the needs of reproof and prevention of crime.

It is not a question of a mere substitution for prison because the offender can be subjected to fulfilling certain duties which have as a limit the dignity of the accused as a person. These duties are aimed at easing social readaptation for the offender, without, however, submitting him / her to the vigilance and control of social workers.

In the new Penal Code a second offence presents no obstacle to applying this measure. In fact when the legislator considers that "even with those already condemned to a prison sentence, rigid criteria would prevent the court from the possibility of trying out a suspended sentence in cases in which the personality of the accused and the circumstances of the new infraction were favourable.

A suspended sentence is applicable not only in cases of a prison sentence of no more than 3 years, with or without fine, but also in cases of a fine alone, whenever the condemned cannot pay and the situation answers the demands for applications.

In ruling a suspended sentence, the period of suspension will be specified, and fixed between 1 and 5 years, as well as the duties imposed.

Modification of duties imposed

The legislator has established a flexible regime, taking into account the social rehabilitation of the offender, allowing for changes in the duties imposed in the sentence up until the end of the suspension, whenever relevant circumstances occur or of which the court was only later made aware.

Consequences of non-fulfillment of duties

If during the period of suspension the condemned, through his / her own fault, fails to fulfil any of the duties imposed by the sentence, or is punished for another crime, the court can, after the particularities of the specific case have been studied, decide to apply some of the following sanc-

tions; solemnly warn the offender; demand a guarantee for the fulfillment of duties imposed; prorogate the period of suspension up to half of the initial time fixed, but not for less than a year.

Being able to prorogate the period of suspension gives “the condemned further opportunity to prove himself through good conduct that transitory factors may have disturbed or altered”.

“Ope iudicis” revocation

Whenever the crime committed during the period of suspension — felonious or pre-meditated or a failure to fulfill the duties imposed, reveals the inadequacy of the suspension in the specific case, then the court can revoke the suspension and order that the penalty be carried out.

“Ipsa jure” revocation

A suspended sentence will obligatorily be revoked whenever the condemned commits a felonious crime during the period of suspension, for which he will be punished with a prison sentence even if it is only week-end detention or semidetention.

The effect of revocation

The effect of revocation is necessarily the fulfillment of the penalty which was suspended, without being able to alter the content of the conviction. It is a question of carrying out the decision as if it had not been suspended.

TRIAL PERIOD — PROBATION

Considering the recentness of the Portuguese penal system, the regime of trial as set out in the new Penal Code is based on the “probation” of Anglo-Saxon origin.

An alternative measure to prison, it is decidedly educational and corrective in character and consists of the suspension of the actual pronouncement of the sentence, the offender considered guilty being submitted to a period of proof in a free environment which will serve to evaluate to what extent the offender is fit for complete reentry into social life.

It is different from the suspended sentence in having no sentence declared and in having a plan for social rehabilitation, on which it is based, and also in the offender being submitted to the special observance and control of a specialised worker.

Grounds for applying probation

Being considered guilty, the accused may be subjected to probation if the following grounds are observed:

- The crime committed is punishable by a prison sentence of a more than 3 years, with or without fine;
- The suspended sentence showed no indication of being suitable for the social rehabilitation of the offender;
- It is to be concluded that due to the personality of the offender, his/ her life style and conduct prior to and after committing the punishable act and the circumstances relevant to it, this measure is most suitable for reforming the criminal;
- If there is no need for reproof and crime prevention.

Probation in cases of mitigating circumstances of the penalty or changes therein.

Probation can equally well be applied when, through mitigating circumstances of the penalty there are grounds which will lead to a penalty of less than three years of imprisonment.

In this case the decision must to a certain extent take into account the stand taken with regard to fixing the penalty determining maximum measures to give a basis for the possibility of resorting to probation.

Length of probation

Probation can last from 1 to 3 years with a possible prorogation of up to 5 years.

Backing to the decision for submitting the accused to probation

The decision that submits the accused to probation will include:

- The duration of the regime;
- Duties imposed;
- Individual plan for rehabilitation (when the court finds it is qualified to act the crime).

Individual plan for social rehabilitation

As has already been mentioned probation is based on an individual plan for the social rehabilitation of the offender.

This plan forms an integral part of the convicting sentence. In fact it is either contained in the decision to submit the accused to this regime, when

the court is apt to arrange it at the time is put forward, or, in the case of its only being organised later by a specialist in social matters, it will by force have to be agreed to by the court. Hence its substantive nature.

The court's agreeing to the plan is a constitutional imposition since through the duties to which the condemned can be submitted and the corresponding restrictions to his/her personal freedom, it will have to be the court that decides what deprivation the offender will suffer as well as the limits within it is just and right that he should suffer.

The duties opposed upon the accused submitted to the probation will in our opinion, have to bear in mind the restrictions as laid down by the law suspending the sentence, or, in other words, no humiliating demands must be made, nor any duty imposed that is contrary to good behaviour or likely to offend personal dignity.

The offender should be aware of the individual rehabilitation plan, and whenever possible his agreement should be obtained, the same being the case for any alteration that might be introduced into the plan.

Alterations to the plan

The individual rehabilitation plan should be adapted to the individual as much as possible. To this effect it can be altered at any time by the court, officially, or at the request of the Public Affairs Ministry at the proposal of the Institute for Social Rehabilitation.

Consequences of non-fulfillment of duties

If the offender subjected to probation through is own fault, doesn't fulfill any of the duties imposed, or not to along with the social rehabilitation plan as established, then the court can:

- Solemny warn the offender;
- Prorogate the regime up to 5 years;
- Revoke the regime of trial. "Ope judicis — revocation".

Consequences of revocation

Revoking probation will determine the continuation of the process, by imposing the sentence the crime would have had if the probation had not been granted.

The limit of the sentence imposed is found in the type of crime and the conduct of the offender, or in the maximum limit abstractly attached to the sentence when probation was granted through attenuating circumstances of penalty.

The offender cannot go on probation again.

ADMONITION

This is a question of solemn censure, given publicly by the court, and applicable in cases where the offender is considered to be guilty of minor offences with regard to which (either because it is a first offence or where there is a live sense of self dignity) from a preventative point of view, there is no need to bring in other penal measures requiring the imposition of substantial sanction.

Admonition will be used when the following demands are fulfilled:

- The crime corresponds to a prison sentence, with or without fine, of no more than 3 months, or only a fine up to the same time limit;
- The damages have been repaired.

The question can be raised as to whether the court can proceed to admonish before the sentence has been passed condemning the accused to this extent.

In our opinion this cannot be the case because if it is a question of a penal sanction, the offender can only suffer the consequences after judgement has been passed, because up until this point, and under the terms of Article 32, n.º 2 of the Constitution of the Portuguese Republic the offender is still considered innocent.

WORK RENDERED IN FAVOUR OF THE COMMUNITY

Following in the line taken in some countries where this measure has been used for quite some years now with success, namely in England, and bearing in mind the recommendations made by the Council of Ministers for the European Council in its resolution of 9th March, 1976, this measure has been introduced into the portuguese penal system and great hopes are equally placed in it.

It is a measure applicable when the offender is considered guilty of a crime corresponding to a prison setence, with or without fine, no greater than 3 months, and consists of the rendering of free services to the State, or other acceptable collective entities, or even to private entities considered to be of community interest by the court, outside normal working hours.

Such labour can last from 9 to 180 hours, not, however, being allowed to exceed the number of hours per day as laid down by the regime of over-time as applicable.

This measure can only be applied with the acceptance of the offender.

Work rendered by the condemned is controlled by the Institute for Social Rehabilitation, charged by law to elaborate and send reports to the

court to aid in judging whether the penalty has been served or in taking any measures considered necessary. These reports will be drawn up during the course of the work or when it has been completed in case of any anomaly being noted.

Failure to fulfill the measure

If, after being condemned to this measure, the offender intentionally puts him / herself in a state of not being able to work or refuses to work for no just cause, a prison sentence of up to two years, or a fine to be paid within 100 days, will be ruled.

However, if the offender cannot work for reasons that are not his / her fault, the court can, depending on the case, apply the penalty of fine, or even make the offender exempt from the penalty.

III

The idea of social rehabilitation on which our new punitive system is based and the pedagogic and rehabilitating character that the serving of a sentence adopts, whether it is institutional or not, demands the participation of specialised social workers. The latter must be prepared to study the human being that is the offender, analyse the circumstances that caused the crime, as well what brought about and encouraged their criminal activity, propose an individual plan best adapted to the personality of the offender, observe and support the offender, imbuing him/ her with a feeling of auto-responsability in handling the proposal, because without all this, there is no point in thinking in terms of social rehabilitation.

The Institute for Social Rehabilitation was set up on 11th August, 1982, and is suited to covering the whole area of social rehabilitation concerning institutional or non-institutional penal measures sanctioned in the new Penal Code. The Institute is charged with developing the activities of prison and post-prison social services, as well as implementing non-institutional penal measures regarding chargeable and non-chargeable offenders.

Independent of the central prison services, the Institute for Social Rehabilitation has on its staff specialists in the social services able to collaborate in the application of the Penal Code, in giving the necessary technical support to the courts, namely in preparing the decision or in carrying out the measures that are to be applied, institutionally or not.

Technical support for the decision is given through drawing up pre-sentence reports on which the greatest importance is laid on thorough selection of the measures to be used and the offenders to whom they are going to be applied.

Although the work of the social specialist is important in social rehabilitation of offenders subjected to a determinate or indeterminate prison sentence, in which the specialist intervenes in the organisation of the individual plan for readaption, participating in the process of the concession of conditional freedom, which can be conditioned by the offender being obliged to submit to being observed by the social worker, it is, however, in the field fo non-institutional measures that the specialist's role assumes the greatest importance. This is particulary the case with probation, where the suces or failure of the measure depends to a great extent on the social worker, since the measure itself is characterised fundamentally by the existence of an individual plan for readaption, in the organisation of which the social specialist plays a relevant part, either directly or indirectly, as well as submitting the offender to special observation measures and social support.

Henrique de Freitas
Direction-Générale
des Services Tutélaires des Mineurs.

José Manuel Santos Pais
e
António Ribeiro
Bureau de Documentation
et Droit Comparé.

**LES SYSTEME PENAL ET LA PROTECTION
DES MINEURS LA PROCEDURE TUTELAIRE**

I

INTRODUCTION

1. Ce rapport concerne les nouvelles dispositions légales en matière de droit des mineurs. En effet, une discription du système pénal resterait incomplète sans l'inclusion d'une composante aussi importante que les problèmes de la délinquance juvénile, ou des comportements déviants de jeunes délinquants, en face du système pénal vu dans son ensemble.

Le fait, d'ailleurs, que le droit tutélaire des mineurs revêt des spécificités propres, résultant de l'âge de ceux-ci, justifie encore plus que l'on essaie, même si brièvement, de dégager les lignes maîtresses de la législation en vigueur dans ce domaine.

2. Le droit portugais dans cette matière, comme d'ailleurs la législation concernant les droits, libertés et garanties en général, a dû subir des modifications du fait de l'entrée en vigueur de la Constitution de 1976 et est donc imprégné de beaucoup des principes établis et reconnus par des Organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe.

À titre d'exemple, il faudra notamment citer la Déclaration des Droits de l'Enfant, approuvée par la résolution 1386 (XIV), du 20 novembre 1959, de l'Assemblée Générale de l'ONU, la Déclaration sur le progrès social et le développement, approuvée par la résolution 2542 (XXIV), du 11 décembre 1969, de la même Assemblée Générale, les Pactes sur les droits-économiques, sociaux et culturels, et sur les droits civils et politiques, également préparés par l'ONU.

En ce qui concerne le Conseil de l'Europe, on se bornera à mentionner la Convention européenne des droits de l'homme, la convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage et les résolutions du Comité des Ministres concernant le thème du présent rapport.

3. Cette préoccupation du législateur international envers les problèmes soulevés par la protection et le respect des mineurs dans la société contemporaine, n'a pas été sans effets dans le cadre juridique interne des pays membres des différentes organisations internationales qui s'en sont occupées.

Come on verra par la suite, le législateur portugais a essayé de consacrer de tels principes dans l'ordre juridique interne, non seulement à l'aide d'une formule générale de réception du droit international, comme celle prévue à l'article 8^{ème} de la Constitution, mais surtout moyennant des dispositions constitutionnelles nettes et précises comme celles qu'on examinera plus loin.

Par d'autres mots, le respect de ces droits détermina leur consécration dans le texte juridique fondamental lequel, comme on sait, conditionne et encadre tout le système juridique portugais.

L'actuelle Constitution imposa, en outre, au législateur ordinaire la tâche d'adéquation des normes juridiques internes aux nouveaux préceptes constitutionnels, en matière de droits et libertés fondamentales, dans un délai assez court: jusqu'à la fin de la première session législative (article 239, n.º 3), à peine un an, ce qui montre suffisamment le souci du législateur constitutionnel en cette matière.

Ce délai fut, d'ailleurs, intégralement respecté et de profondes réformes, en matière de droit de famille notamment, en résultèrent.

Voyons, donc, un peu plus en détail, les dispositions constitutionnelles, se rapportant au droit de la famille, afin de mieux délimiter le cadre de l'exposition ultérieure.

II

LA CONSTITUTION PORTUGAISE

(DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT DE FAMILLE)

4. L'article 13^{ème} de la Constitution consacre le principe de l'égalité devant la loi et défend toute discrimination, notamment en raison du sexe.

C'est une norme directement applicable (article 18, n.º 1), engageant les personnes morales publiques et privées, ce qui permet, à l'ayant droit, de la faire respecter par les tribunaux (article 20) si cela s'avère nécessaire.

Il s'agit, cependant, d'une norme de portée trop générale, ce qui pourrait compromettre gravement son application dans une matière aussi délicate que le droit de la famille.

Aussi décida-t-il le législateur de préciser les conséquences en cette matière, saisissant l'occasion pour dresser le cadre juridique de l'institution familiale. L'article 36^{ème} détermine, en effet:

- “1. Chacun a le droit de fonder une famille et de contracter mariage dans des conditions de pleine égalité.
2. La loi définit les conditions et les effets du mariage et de sa dissolution, par la mort ou de divorce, indépendamment de son mode de célébration.
3. Les conjoints ont des droits et des devoirs égaux quant à la capacité civile et politique, à l'entretien et à l'éducation des enfants.

4. Les enfants nés hors mariage ne peuvent, à ce titre, faire l'objet d'une discrimination et, ni la loi, ni les services officiels, ne peuvent faire usage, en ce qui concerne la filiation, d'appellations discriminatoires.
5. Les père et mère ont le droit et le devoir d'élever leurs enfants.
6. Les enfants ne peuvent être séparés de leurs parents, sauf lorsque ces derniers manquent à leur égard à leurs devoirs fondamentaux, et toujours en vertu d'une décision judiciaire.
7. L'adoption est réglementée et protégée selon les termes de la loi”.

Comme on peut aisément se rendre compte, les principes exposés étaient, pour la plupart, suffisamment innovateurs pour exiger un travail d'adequation assez complexe dans le cadre du code civil (lequel avait été conclu en 1966).

En vertu de l'article 293^{ème}, n.º 3, de la Constitution, ce travail devrait, en outre, être dûment conclu à la fin de la première session législative.

Il échet au 1^{er} Gouvernement Constitutionnel la réalisation de cette besogne; le Décret-Loi 496/77, du 25 novembre, portant les nouvelles dispositions en matière de droit civil, en a été le résultat.

Mais le problème de la protection des mineurs dépasse largement les normes du Code Civil. Il ne s'agit simplement pas de régler l'institution familiale, mais de protéger l'enfant au-delà de cette institution, surtout si l'on est devant des enfants inadaptés, souffrant de troubles de personnalité, maltraités par leurs parents, ou même abandonnés, délinquants, etc... On examinera, donc, par la suite comment le législateur portugais s'est efforcé de résoudre ce problème.

III

PROTECTION DES MINEURS.

LES MINEURS DÉLINQUANTS

5. Les questions concernant des mineurs, après la Loi 82/77, du 6 décembre, sont maintenant du ressort du tribunal des mineurs (tribunal pour enfants) et de famille (articles 62 et 63). En effet, l'article 63, n.º 1, de cette loi détermine que le tribunal des mineurs est compétent pour prononcer des mesures à l'égard des mineurs ayant 12 ans révolus (exceptué le cas prévu au n.º 2 du même article) et moins de 16 (exceptué le cas prévu au n.º 4 du même article), qui se trouvent dans les circonstances suivantes:

- a) Montrent de graves difficultés dans leur adaptation à une vie sociale normale, par leur situation, conduite ou tendances révélées;
- b) S'adonnent à la mendicité, vagabondage, prostitution, débauche, abus de boissons alcooliques ou à l'usage illicite de stupéfiants;
- c) Soient agents d'un fait qualifié par la loi de crime, délit ou contravention.

Les tribunaux des mineurs sont aussi compétents pour (articles 63, n.º 3, de la Loi 82/77, et 15 du Décret-Loi 314/78):

- d) Prononcer des mesures à l'égard des mineurs ayant été maltraités, abandonnés ou privés d'appui, et qui, en conséquence, sont en péril de perdre leur santé, sécurité, éducation ou moralité;

- e) Prononcer des mesures à l'égard des mineurs ayant atteint les 14 ans et gravement inadaptés à la discipline familiale, du travail ou de l'établissement d'éducation et d'assistance où ils sont internés;
- f) Apprécier et juger des demandes de protection des mineurs contre l'exercice abusif de l'autorité familiale, ou des institutions où ils sont internés.

En un mot, le tribunal des mineurs a pour but la protection judiciaire des mineurs et la défense de leurs droits et intérêts, moyennant l'application de mesures tutélaires de protection, assistance et éducation (article 2 du Décret-Loi 314/78).

Le tribunal de famille, par contre (article 62, n.º 1, de la Loi 82/77) s'occupe d'instituer la tutelle et administration de biens, de décider de l'adoption plénière, de statuer sur les aliments dûs à des mineurs, la déchéance de la puissance paternelle ou l'imposition de limites à celle-ci, de juger les actions d'office de recherche de maternité ou paternité, etc...

6. Le Décret-Loi 314/78 élaboré sous le deuxième Gouvernement Constitutionnel, porte les dispositions concernant les mineurs délinquants ou seulement inadaptés: la nouvelle Organisation Tutélaire des Mineurs.

C'est ce diplôme, d'extraordinaire importance par les innovations introduites et, surtout, les nouvelles conceptions de traitement de mineurs présentées, que nous essaierons maintenant d'examiner.

Tout d'abord, pour souligner qu'il s'agit ici du premier essai, au Portugal, de la protection des mineurs par voie administrative, en évitant, dans de certains cas, le recours au tribunal sans, que toutefois, l'on méconnaisse la garantie des droits individuels. En cas, par exemple, de manque de consentement ou d'opposition des père et mère à l'intervention de ces organes administratifs, le tribunal des mineurs doit intervenir.

Il échoit notamment aux centres d'observation et d'action sociale, existants dans les villes les plus importantes du pays, d'appliquer des mesures de protection à l'égard de mineurs de moins de 12 ans qui se trouvent dans les conditions suivantes:

- a) graves difficultés d'adaptation à une vie sociale normale, soit par leur situation, leur comportement ou les tendances révélées;

- b) état de mendicité, vagabondage, prostitution, abus de boissons alcooliques ou usage illicite de stupéfiants;
- c) pratique d'un fait qualifié de crime ou délit, par la loi pénale.

7. L'intervention des centres dépend du consentement exprès des père et mère ou du représentant légal du mineur; s'il y a opposition de leur part, soit à l'intervention, soit à la mesure appliquée, et que l'on admet que le mineur a agit avec discernement dans la pratique d'un fait qualifié de crime par la loi pénale, la compétence des centres disparaît, le tribunal des mineurs s'occupant, désormais, de l'affaire.

En cas de conflit, prévaut naturellement l'orientation du tribunal.

Les centres d'observation et d'action sociale appliquent les mesures de protection qu'ils jugent adéquates, notamment le placement des mineurs dans des établissements dépendants, ou pas, du Ministère de la Justice.

L'application de telles mesures échoit à la commission de protection, constituée par le directeur, le psychologue, l'agent du Ministère Public près le tribunal des mineurs ("curador de menores"), un représentant des services de mineurs du Ministère des Affaires Sociales et par un représentant du Ministère de l'Éducation.

8. En ce qui concerne le compétence du tribunal des mineurs, prévu à l'article 18 du Décret-Loi 314/78, celui-ci peut appliquer les mesures suivantes:

- a) Admonestation de l'enfant;
- b) Remise à ses parents, tuteur ou personne qui en avait la garde;
- c) Prescription de certaines conduites ou devoirs;
- d) Accompagnement éducatif;
- e) Placement chez une personne digne de confiance;
- f) Placement dans un établissement officiel ou privé d'éducation;
- g) Placement dans une institution officielle ou privée en régime d'apprentissage;
- h) Soumission à un régime d'assistance;
- i) Placement dans une maison de semi-internat;

- j) Placement dans un institut médico-psychologique;
- l) Internement dans un établissement de rééducation.

Cette dernière mesure, ne peut être appliquée qu'à des mineurs ayant déjà 9 ans révolus (article 20).

9. Le tribunal n'applique, naturellement, ces mesures qu'à des enfants dans des conditions particulières. C'est notamment le cas pour:

- a) des enfants ayant 12 ans révolus, mais moins de 16, se trouvant dans l'une quelconque des situations prévues plus haut (cfr. 6).
- b) des enfants victimes de mauvais traitements, ou se trouvant dans une situation d'abandon ou de délaissement, nuisibles à leur santé, sécurité, éducation et moralité.
- c) des enfants ayant 14 ans révolus, mais qui se montrent gravement inadaptés à la discipline de la famille, du travail ou de l'établissement où ils sont placés.

De souligner que le tribunal des mineurs est également compétent pour s'occuper de l'appréciation et jugement des demandes de protection présentées par le mineur contre l'exercice abusif de l'autorité au sein de la famille ou des instituts auxquelles il a été confié.

10. Le tribunal ne perd jamais, même lorsqu'il applique l'une quelconque des mesures mentionnées, la surveillance du mineur. D'un côté, le juge peut exiger aux personnes auxquelles le mineur a été confié (institutions d'assistance y compris) de lui soumettre, périodiquement, des informations sur la conduite de celui-ci (articles 22, 24, et 44 de l'OTM); de l'autre, le service d'appui social (v. articles 6 et 25, n.º 1, du même diplôme) doit lui présenter un rapport bimensuel sur la situation morale et matérielle du mineur et de sa famille, et sur son acquittement des devoirs prescrits par le tribunal.

Toutes ces mesures peuvent, toutefois, être revisées sitôt qu'elles s'avèrent insuffisantes, inutiles, ou même superflues (article 25, n.º 2, de l'OTM; voir aussi articles 46 et 69 du même diplôme).

Le juge peut, en outre:

- a) Suspendre l'exécution des mesures prévues aux alinéas e) et suivantes de l'article 18, une certaine période durant, pour apprécier si la conduite ultérieure du mineur les rendra superflues (article 27 de l'OTM);
- b) Suspendre le procès lui-même, remettant à plus tard l'appréciation des faits et de la conduite ultérieure du mineur, si l'âge, personnalité, situation ou intérêts concernant l'éducation de celui-ci le conseillent (article 28 de l'OTM);
- c) Appliquer, à titre provisoire, les mesures prévues à l'article 19 de l'OTM ⁽¹⁾, ou reviser, au même titre, toute autre décision déjà prise, à l'appui des perquisitions sommaires indispensables (article 42 du même diplôme).

11. Ces dispositions permettent suffisamment de constater que le tribunal des mineurs a surtout, un caractère protecteur et éducatif, non pas répressif, et que l'application d'une mesure d'internement (v. art. 30, n.º 2, de l'OTM), ou pareille, n'est décidée qu'en dernier ressort, lorsque toutes les autres mesures non répressives s'avèrent inutiles. D'autre part, les mesures prises peuvent être modifiées en tout temp, sitôt qu'elles se montrent nuisibles à l'éducation et conduite du mineur.

De souligner que l'application de mesures de placement dans une maison de semi-internat, placement dans un institut médico-psychologique ou internement dans un établissement de rééducation ne peut être prise par le seul juge des mineurs. Pour une telle décision, ce juge doit être aidé de deux juges sociaux.

12. Le procès tutélaire a un caractère secret (articles 36 et 37 de l'OTM). Tous ceux qui ne respectent point ce caractère, comettent un crime de désobéissance (article 39 du même diplôme).

En plus, le législateur s'est efforcé d'assurer un contact permanent entre le tribunal et le mineur, afin que le juge puisse se rendre conscien-

(1) Notamment le placement chez une personne digne de confiance, ou dans un établissement d'éducation et d'assistance, ou toute autre jugée convenable.

cieusement compte des problèmes et troubles de celui-ci et lui appliquer, en conséquence, les mesures d'assistance ou d'éducation les plus adéquates. La loi prévoit, en effet:

- a) L'interrogatoire et observation du mineur (article 53, n.º 1, als *a*) et *e*) de l'OTM) pendant l'instruction de la procédure tutélaire. Le n.º 2 de cet article impose, même, l'audition du mineur, lorsqu'une mesure tutélaire lui est appliquée.
À l'interrogatoire du mineur ne peuvent assister que les personnes dont la présence est jugée convenable par le juge (article 54 de l'OTM).
L'observation du mineur est, selon les cas, du ressort des centres d'observation et d'action sociale, ou des instituts médico-psychologiques (article 56 de l'OTM).
- b) La présence du mineur dans l'audience désignée par le juge, lorsque l'application d'une des mesures prévues aux alinéas *i*) jusqu'à *l*) de l'article 18 s'avère probable (article 61, n.º 2 de l'OTM);
- c) Le contact du juge avec le mineur, pendant l'exécution de la mesure appliquée, toutes les fois que celui-ci le considère convenable (article 45 de l'OTM).

Le juge est, ainsi, en excellentes conditions pour accompagner l'évolution de la personnalité et de la conduite du mineur, de façon à pouvoir modifier ses antérieures décisions au fur et à mesure que celles-ci se montrent inadéquates ou mêmes dangereuses pour la résocialisation de l'enfant.

13. Le tribunal des mineurs compte, pour la plupart de son activité, avec l'appui de certains services officiels ou privés, lesquels lui assurent l'assistance et protection de l'enfant durant le procès tutélaire et après la décision d'application d'une mesure quelconque d'internement.

Les services tutélaires de mineurs, du ressort de la Direction-Générale des Services Tutélaires de Mineurs, relèvent du Ministère de la Justice et ont pour but l'exercice de l'action sociale sur les mineurs et leur milieu, leur observation, l'application de mesures de protection (v. article 76 de l'OTM) l'exécution de mesures tutélaires prononcées par les tribunaux, et l'action de post-cure. L'action sociale doit s'exercer, particulièrement, dans les

milieux où le degré d'inadaptation ou de délinquance est plus élevé (article 72 de l'OTM).

Nous examinerons, maintenant, les espèces d'établissements de ce genre prévus par la loi (article 73 de l'OTM).

I — CENTRES D'OBSERVATION ET D'ACTION SOCIALE

14. Comme on l'a vu plus haut, il s'agit d'institutions officielles, non judiciaires, de protection des mineurs et d'appui aux tribunaux et établissements tutélaires des mineurs (article 75 de l'OTM), qui appliquent les mesures de protection jugées convenables (article 78 de l'OTM), exécutent celles prises par les tribunaux des mineurs, ou procèdent à l'observation de ces derniers (article 79 de l'OTM).

L'observation, obligatoire dans le cas d'application des mesures de placement dans une maison de semi-internat ou institut médico-psychologique ou d'internement dans un établissement de rééducation, a pour but de connaître et définir le caractère et tempérament de l'enfant, ses aptitudes, capacités et tendances, et les conditions de son milieu familial et social (article 84 de l'OTM).

II — ETABLISSEMENTS DE REEDUCATION

15. Ces établissements ont pour but de proportionner à l'enfant qui leur a été confié, selon ses aptitudes et tendances, l'instruction scolaire, formation culturelle et préparation professionnelle qui lui permettent plus tard de se réintégrer progressivement dans la société (article 99 de l'OTM).

Des établissements de rééducation différenciés peuvent être créés, destinés à des mineurs ayant des difficultés particulières d'adaptation au régime normal (article 100 de l'OTM).

Dans les établissements de ce genre où de jeunes filles mineures, enceintes, ou avec des enfants sont internées, il y aura une section spéciale qui leur sera destinée et, éventuellement, un centre d'enfants (article 101 de l'OTM).

De remarquer que l'instruction scolaire et la formation professionnelle des mineurs peuvent être administrées dans un établissement officiel ou particulier quelconque (article 104 de l'OTM).

Les mineurs peuvent avoir la permission de visiter leurs familles pendant les "week-end", les vacances scolaires ou lorsque des raisons particulièrement importantes le justifient.

III — INSTITUTS MEDICO-PSYCHOLOGIQUES

16. Ces instituts se destinent à l'observation de mineurs déficients mentaux, ou irréguliers, et à leur placement, à l'exception des déficients irrécupérables (article 109 de l'OTM).

L'observation et le placement de ces enfants sont assurées en régime d'internat, semi-internat ou ambulatoire (article 110 de l'OTM).

IV — MAISONS DE SEMI-INTERNAT

17. Il s'agit d'établissements ouverts, ayant pour but la réadaptation sociale des mineurs auxquels la mesure prévue à l'alinéa *i*) de l'article 18 de l'OTM a été appliquée, moyennant leur permanence dans une communauté du genre familial.

Les mineurs doivent exercer une activité scolaire, ou professionnelle, régulière de façon à qu'ils puissent se procurer une capacité de détermination autonome (article 113 de l'OTM) et pourvoir à leurs propres besoins.

S'ils travaillent, les mineurs ont droit à toucher une partie de leurs salaires. Le reste doit aider à constituer un "fonds de réserve" et à payer les dépenses dûes à leur maintien.

S'ils ne travaillent point, les mineurs ont droit, toutefois, à percevoir une petite somme à titre d'argent de poche (article 118 de l'OTM).

V — MAISONS DE TRANSITION

18. Également ouverts, ces établissements peuvent être autonomes ou relever d'instituts médico-psychologiques, ou d'établissements de rééducation. Ils ont pour but d'assurer la transition de l'internat pour une vie sociale normale, moyennant la réadaptation progressive des mineurs à des conditions communes de vie et de travail (article 120 de l'OTM).

Le placement dans ces établissements est du ressort du tribunal des mineurs, à la suite de proposition dans ce sens formulée par la direction de l'établissement où le mineur est interné.

VI — MAISONS RESIDENTIELLES

19. Il s'agit, de nouveau, d'établissements ouverts, lesquels ont pour but de recevoir des mineurs en régime de post-cure ou ayant un besoin temporaire, quel que soit le motif, de la protection des services tutélaires de mineurs. L'ingrès de jeunes ayant plus de 18 ans révolus peut être accordé à leur demande.

Les résidents doivent être des étudiants, exercer un métier, ou se trouver dans une situation d'apprentissage professionnel quelconque.

L'autonomie des jeunes et leur réintégration sociale est l'un des objectifs essentiels de ces établissements.

VII — CENTRES D'ACCUEIL SPECIALISE

20. Ce genre de centres a pour but d'accueillir transitoirement des mineurs auxquels des mesures tutélaires, ou de protection, ont été, ou seront, appliquées en vertu de l'abus de boissons alcooliques, ou usage illicite de stupéfiants (article 127 de l'OTM).

Les mineurs internés en vertu de l'usage de stupéfiants seront, en outre, assistés par des techniciens du Centre d'Études de Prophylaxie de la Drogue (article 128 de l'OTM).

21. L'Organisation Tutélaire des Mineurs prévoit encore la possibilité de coopération entre les services officiels et privés.

C'est tout à fait indispensable, en effet, de rassembler les efforts ayant le même but, indépendamment des entités qui les déploient. L'intérêt de l'enfant l'exige, et on lui évite, par là, quelquefois, des traumatismes découlant des imperfections, besoins et problèmes des services de l'État.

Cette sorte de coopération peut se déployer comme suit:

- a) L'État, à travers le Ministère de la Justice, confie, moyennant un accord préalable, l'administration des établissements des mineurs à des entités privées, spécialisées dans les problèmes de l'enfance ou de la jeunesse (article 130 de l'OTM);
- b) L'État, à travers le Ministère de la Justice, s'assure la collaboration des entités privées, moyennant des subsides. Ces entités pourront aider les services tutélaires en régime temporaire ou permanent (article 138 de l'OTM).

22. On a essayé de donner un aperçu de la législation portugaise en matière de protection des mineurs. Ce sont, pour la plupart, des dispositions nouvelles, intégrant l'espoir des 1^{er} et 2^{ème} Gouvernements Constitutionnels de réformer l'ensemble de l'organisation judiciaire et légale en des moules nouveaux, européens et actuels.

Le temps révolu ne permet pas encore d'en juger les défauts ou qualités. La loi n'est, elle même, qu'un désir et un espoir du législateur en ce qui concerne son milieu social. Après, il faudra veiller à son exécution, prendre les mesures nécessaires pour vivifier les principes, les intentions.

Les établissements risquent d'être encombrés, on n'arrive pas toujours à y trouver de la place pour de nouveaux enfants. La loi prévoit, en conformité, l'existence de maisons de semi-internat, de transition ou résidentielles, pour obvier un peu à ces problèmes.

Mais il y a, parfois, des difficultés qui ne peuvent être, dès à présent, complètement surmontées, comme c'est par exemple les cas d'enfants handicapés qui habitent en province, normalement loin des instituts médico-psychologiques ou des centres d'accueil spécialisés. En outre, il n'y a véritablement qu'un tribunal des mineurs par district judiciaire (article 3 de l'OTM; article 72 de la Loi 82/77, du 6 décembre, portant les dispositions concernant la nouvelle Loi Organique des Tribunaux). Dans le reste du pays, c'est le tribunal d'instance du ressort qui assure l'examen et décision des procédures tutélaires ou d'autres, concernant des mineurs (article 4 de l'OTM). Ce tribunal ne dispose, normalement, d'aucun service d'appui social, et les fonctions de celui-ci doivent être exercées par des autorités administratives et de police (article 6, n.º 2, et 7 de l'OTM).

Le législateur a été prudent, en cette matière, en déclarant que d'autres tribunaux des mineurs pourraient être créés, au fur et à mesure qu'ils s'avèraient nécessaires (article 3, n.º 3, de l'OTM). Il a essayé, en outre, d'être modeste, ne perdant jamais de vue la réalité environnante. Il ne s'est point préoccupé de concevoir des solutions chimériques, mais a voulu, tout simplement, profiter des ressources existantes et leur assigner de nouvelles destinations.

C'est pour cela que l'on croit, malgré toutes les difficultés, que la protection de l'enfant ne peut, pour l'instant, être assurée autrement et qu'il faut toujours garder vif à l'esprit, l'espoir d'une progressive amélioration des ressources disponibles, en vue d'une plus parfaite compréhension et traitement des problèmes de l'enfance.

Une loi est toujours quelque chose d'abstrait, qui doit être appliquée par des hommes avec leurs conceptions propres, leurs défauts.

Il faut tout d'abord les imprégner de nouveaux horizons, leur faire connaître de nouvelles vérités, orientations ou principes. C'est la raison de l'importance accordée aux psychologues par la nouvelle Organisation Tutélaire de Mineurs (v. articles 88, 91, 107, 112, 128 de ce diplôme) (2).

(2) Ces articles prévoient la participation des psychologues dans le Conseil Pédagogique et la Commission de Protection, organes de gestion des établissements de rééducation.

C'est aussi la raison par laquelle le traitement de drogués est, en ce moment, entièrement accessible à tous ceux qui en ont besoin, sans aucune interférence des autorités de police, où l'anonymat est même de règle, et où le travail est assuré par des équipes de psychologues et de psychiatres.

23. On ne peut nier que les problèmes sont grands en ce qui concerne la protection des mineurs. Les milieux sociaux dégradés, la crise économique, le chômage, l'instabilité émotive de la société moderne, ne permettent point de résoudre le problème de l'inadaptation sociale des enfants d'une façon satisfaisante.

En plus, l'on ne réussit pas toujours à appliquer la mesure de protection convenable car les conditions humaines et matérielles l'empêchent. C'est d'ailleurs, la raison de l'article 21 de l'OTM, qu'impose au juge de tenir compte de la possibilité de l'exécution de la mesure appliquée, par rapport aux moyens réels dont il dispose.

HENRIQUE DE FREITAS
Direction-Générale des Services
Tutélaires des Mineurs

**COMMENTAIRE SUR
L'ENSEMBLE DE REGLES MINIMA
RELATIVES À LA JUSTICE POUR MINEURS
PAR RAPPORT AU SYSTEME
JURIDIQUE PORTUGAIS**

À la suite de la résolution n.º 4, intitulé “Élaboration d’un ensemble de règles minima relatives à la justice pour mineurs”, du 6^{ème} Congrès des Nations Unies, le Secrétariat Général a élaboré un projet à soumettre au 7^{ème} Congrès, inclu dans le thème “Jeunesse, Crime et Justice”, point inscrit dans l’ordre du jour provisoire de sa huitième session.

Le projet de règles proposé, est le suivant:

PRIMIERE PARTIE: PRINCIPES GENERAUX

1. Perspectives fondamentales

1.1 La société s’emploie, conformément à ses intérêts généraux, à défendre les intérêts bien compris du mineur ou de la mineure et de sa famille.

1.2 La société s’efforce de créer des conditions qui assurent au mineur ou à la mineure une vie utile, dans la communauté, propre à encourager

chez lui ou chez elle pendant la période de sa vie où il ou elle est le plus exposé à un comportement déviant, un processus de maturation aussi éloigné que possible de tout contact avec la délinquance.

1.3 Il faut s'attacher à prendre des mesures positives assurant la mobilisation complète de toutes les ressources existantes, notamment la famille, les bénévoles et autres groupements communautaires ainsi que les écoles et autres institutions communautaires aux fins de promouvoir la protection du mineur ou de la mineure et donc de réduire le besoin d'intervention de la loi et de traiter efficacement l'intéressé quand il est en conflit avec la loi.

1.4 La justice pour mineurs doit faire partie intégrante du processus de développement national de chaque pays, dans le cadre général de la justice sociale pour tous les jeunes.

1.5 Les services de justice pour mineurs doivent être continuellement, systématiquement et progressivement développés et coordonnés en vue d'améliorer et de perfectionner la compétence, les méthodes, les approches et les attitudes du personnel de ces services.

Commentaire: cet article ne suscite aucune observation de fond. Il se limite à tracer des perspectives sur la politique sociale en général en favorisant la protection des jeunes, afin d'éviter le besoin d'intervention du système de justice pour mineurs.

Il s'agit d'un principe général, admis dans l'ordre juridique portugais, nommé dans l'"Organização Tutelar de Menores" (Organisation Tutélaire de Mineurs). Selon ce principe, les mineurs ont droit à bénéficier d'appuis sociaux adéquats en vue d'éviter leur chute dans la délinquance.

2. *Champ d'application des règles*

2.1 L'Ensemble de règles minima ci-après s'applique impartialement aux délinquants juvéniles, sans distinction d'aucune sorte, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou autre situation, étant entendu que:

- a) un mineur est un enfant ou une personne jeune qui, au regard du système juridique considéré, n'est pas encore pénalement responsable comme un adulte;
- b) un délit désigne tout comportement (acte ou omission) punissable par la loi en vertu du système juridique considéré;
- c) Un jeune délinquant est un mineur censé d'avoir commis un délit.

2.2. On s'efforcera d'établir, dans chaque juridiction nationale, une série de lois, règles et dispositions expressément applicables aux jeunes délinquants et des institutions et organismes chargés de l'administration de la justice pour mineurs et destinés:

- a) à répondre aux besoins propres à ces délinquants selon leur âge;
- b) à appliquer effectivement les règles ci-après.

3. L'âge de la responsabilité pénale

3.1. Dans les systèmes juridiques qui reconnaissent le concept d'âge de la responsabilité pénale, il ne faut pas fixer un limite d'âge trop basse, eu égard au problème de la maturité émotionnelle, mentale et intellectuelle.

Commentaire: dans l'ordre juridique portugais la limite d'âge de la responsabilité pénale est de 16 ans (article 19 du Code Pénal).

4. Objectifs de la justice pour mineurs

4.1 Le système de la justice pour mineurs a surtout pour objectif l'assistance aux mineurs et leur réinsertion sociale et non l'application de sanctions uniquement punitives.

4.2. Comme l'éventail complet des mesures applicables est beaucoup plus large dans le cas de la délinquance juvénile et de la criminalité des

adultes, il faudra toujours faire en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles ne soient pas disproportionnés aux circonstances propres au délinquant et au délit.

Commentaire: au Portugal, la justice pour mineurs vise leur protection judiciaire et la défense de leurs droits et intérêts moyennant l'application de mesures tutélaires de protection, d'assistance et d'éducation (articles 2 et 12 de l'Organisation Tutélaire de Mineurs).

Les règles plus adéquates sont choisies selon les cas, n'étant pas nécessaire l'existence d'une relation ou d'une proportion entre les faits attribués au mineur et la règle qui lui sera appliquée, compte tenue du caractère manifestement protecteur et éducatif de la juridiction tutélaire et configuré dans l'ordre portugais.

5. *Portée du pouvoir discrétionnaire*

5.1 Eu égard aux besoins particuliers des mineurs et à la diversité des mesures qui peuvent leur être appliquées, il faut prévoir un pouvoir discrétionnaire suffisant aux différents niveaux de l'administration de la justice pour mineurs, notamment aux niveaux de l'instruction, des poursuites, du jugement et de son exécution.

5.2. On s'efforcera toutefois d'assurer, à tous les niveaux, l'exercice responsable de ce pouvoir discrétionnaire. En outre, les personnes qui l'exercent devront être particulièrement qualifiées ou entraînées pour en user judicieusement et conformément à leur fonctions respectives. On fera donc appel à la formation professionnelle et en cours d'emplois et à d'autres moyens appropriés pour assurer aux intéressés le niveau de compétence professionnelle voulu.

Commentaire: il s'agit de la consécration de deux principes — pouvoir discrétionnaire et professionnalisme — considérées nécessaires et complémentaires à l'exercice de la justice pour mineurs.

6. *Protection de la vie privée*

6.1. On s'attachera toujours à respecter le droit du mineur à la protection de sa vie privée et son droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que

sa culpabilité ait été prouvée, afin d'éviter qu'il ne lui soit causé un tort involontaire par une publicité inutile et par la stigmatisation.

Commentaire: quoique ne soit pas mentionné dans l'Organisation Tutélaire de Mineurs, le droit du mineur à la protection de sa vie privée est prévu par la Constitution de la République Portugaise.

Les règles sur la présomption de l'innocence font partie de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

7. *Extension des règles*

7.1.

- a) Outre la protection assurée par les présentes règles aux mineurs qui commettent des délits que des adultes peuvent commettre, les dispositions pertinentes desdites règles visant la garantie et la protection des droits de l'homme seront également appliquées aux mineurs contre qui des poursuites seraient engagées pour un comportement déterminé qui ne serait pas punissable dans le cas d'un adulte;
- b) En outre, la protection visée à l'alinéa a) ci-dessus s'étendra à tous les jeunes auxquels des lois connexes sont appliquées.

7.2. On s'efforcera également d'étendre aux jeunes délinquants adultes les principes incorporés dans les présentes règles.

Commentaire: il s'avère souhaitable d'étendre l'ensemble de règles minima aux cas prévus par l'article 7: dans la loi portugaise les cas mentionnés à 7.1 (a) et (b) ont une réglementation identique à ceux de la pratique de délits par des jeunes (article 13 de l'Organisation Tutélaire de Mineurs).

Certains principes de la législation tutélaire de mineurs, sont inclus dans la législation concernant les jeunes adultes (Décret-Loi n.º 401/82 du 29 septembre).

Est aussi prévu l'internement de jeunes adultes âgés de moins de 18 ans en des établissements de rééducation avec sousmission au respectif régime de protection (article 5 du Décret-Loi mentionné).

8. *Clause de sauvegarde*

8.1. Aucune disposition des présentes règles ne doit être interprétée comme excluant les jeunes de l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et des autres instruments et règles touchant les droits de l'homme applicables aux jeunes reconnus par la communauté internationale.

Commentaire: il s'agit ici de rendre bien explicite que l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, bien comme d'autres instruments et règles concernant les droits de l'homme, institutionnellement reconnus, sont applicables à la justice pour mineurs, en n'étant pas exclus par l'ensemble des règles minima en analyse.

DEUXIEME PARTIE: INSTRUCTION ET POURSUITES

9.1 Dès qu'un(e) adolescent(e) est arrêté(e), ses parents ou son tuteur sont aussitôt informés et, lorsque cette notification immédiate n'est pas possible, ils doivent être avisés dans les délais les plus brefs.

9.2 Le juge ou tout autre fonctionnaire compétent examine la question de la libération du prévenu.

9.3. Les contacts entre les services de répression et le jeune délinquant sont établis de manière à favoriser la protection du mineur et à éviter de lui nuire, compte dûment tenu des circonstances de l'affaire.

Commentaire: il s'agit d'un principe déjà inclus dans l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

La loi portugaise (article 49 de l'Organisation Tutélaire de Mineurs) determine que le mineur peut être présenté, devant le juge du tribunal compétent, par les agents de l'autorité; si pour quelque autre motif, il n'est pas possible de présenter le mineur en tribunal, devra celui-ci être remis à la charge de sa famille, du chargé d'éducation ou de l'institution d'assistance ou d'éducation, ou encore et exceptionnellement, à la charge d'une coopération policière, dans un local adéquat, jusqu'au moment où il sera possible de le présenter en tribunal.

10. *Recours à des moyens extra-judiciaires*

10.1. Les adolescents ne sont jugés officiellement par les autorités compétentes visées à l'article 13.1 ci-après que s'il n'y a pas d'autre solution. La police, le parquet et les autres services chargés de la délinquance juvénile, ont le pouvoir de régler ces cas à leur discrétion, sans appliquer la procédure officielle, conformément aux critères fixés à cet effet.

10.2. Tout recours à des moyens extra-judiciaires impliquant le renvoi aux services communautaires ou autres services compétents exige le consentement de l'intéressé(e), ou de ses parents ou tuteur, étant entendu que cette décision de renvoyer l'affaire peut, s'il en est fait la demande, être subordonnée à un réexamen par une autorité compétente.

10.3. Afin de faciliter le règlement discrétionnaire des cas par des moyens extra-judiciaires, on s'efforcera d'organiser des programmes communautaires, notamment de surveillance et d'orientation temporaires, et d'assurer la restitution des biens et l'indemnisation des victimes.

Commentaire: La recommandation contenue dans cet article — recours de préférence à des moyens extra-judiciaires, impliquant le consentement de l'intéressé ou alors celui de ses parents ou de son tuteur — est conforme à la loi portugaise (article 49 de l'Organisation Tutélaire de Mineurs).

Le consentement de l'intéressé est exigé par la loi (article 76 de l'Organisation Tutélaire de Mineurs, où la protection des mineurs par la voie administrative est prévu. On évite aussi, le recours aux Tribunaux, sans négliger quand-même le garant des droits individuels: c'est le manque de consentement ou l'opposition des parents à l'intervention administrative qui déterminent la compétence des Tribunaux de mineurs).

11. *Spécialisation au sein des services de police*

11.1. Pour s'acquitter au mieux de leurs fonctions, les policiers qui s'occupent fréquemment ou exclusivement de jeunes, doivent recevoir des instructions et une formation spéciales.

11.2. Dans les grandes villes, des services de police composés de membres spécialement formés sont chargés de la prévention de la délinquance juvénile et des enquêtes sur ce sujet.

Commentaire: Il faudra souligner, que la qualification des fonctionnaires de la police et la nécessité d'existence de services spécialisés, dans la police des grandes villes, s'avère indispensable.

La question sur l'existence d'un corps de police spécialisé pour des jeunes a déjà été abordée, et il nous semble qu'il s'agit d'une aspiration souhaitable.

12. *Détention préventive*

12.1. La détention préventive ne doit être appliquée qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible.

Chaque fois qu'on le peut, il faut la remplacer par d'autres mesures telles que les suivantes: surveillance étroite, soins et protection, placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif.

12.2. Les adolescents en détention préventive doivent bénéficier de tous les droits et garanties prévus par l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour les traitement des détenus: Ils doivent, en particulier, être séparés des adultes et, en principe, être détenus dans des établissements distincts ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes. Pendant leur détention préventive, ils reçoivent toute l'assistance individuelle — sociale, psychologique et matérielle — qui peut leur être nécessaire, eu égard à leur âge et à leur personnalité.

Commentaire: Il s'agit de faire les adolescents bénéficier de tous les droits et garanties prévus par l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus établis par l'O.N.U.

Au Portugal, l'article 49 de l'Organisation Tutélaire de Mineurs, déjà mentionné, établit que... si, un acte qualifié de crime par la loi pénale est

imputable à un mineur et s'il existe la crainte de que d'autres actes analogues puissent être pratiqués par celui-ci, il est possible de remettre ce même mineur à l'établissement tutélaire le plus proche, jusqu'au moment où il sera possible de le présenter au juge; dans la participation il faudra faire mention expresse des raisons qui ont légitimé cette remise.

TROISIÈME PARTIE: JUGEMENT

13. *Autorité compétente pour juger*

13.1. Si le cas d'un jeune délinquant n'a pas fait l'objet d'une procédure extra-judiciaire comme il est prévu à l'article 10 ci-dessus, il est examiné par l'autorité compétente (cour, tribunal, commission, conseil, etc.) suivant les principes d'une procédure judiciaire équitable.

14. *Huis clos*

14.1. En règle générale, dans les procès de jeunes délinquants, les débats ne sont pas publics et se déroulent dans une atmosphère de compréhension propre à permettre au mineur (ou à la mineure) de s'exprimer librement et à encourager sa coopération.

14.2. En règle générale, aucun reinseignement qui pourrait permettre d'identifier un jeune délinquant n'est publié.

Commentaire: Dans la loi portugaise il est établi que l'interrogatoire du mineur doit avoir lieu dans le cabinet du juge, ne pouvant assister que les personnes dont la présence s'avère convenable, au-delà de la présence du "curador" (curateur) — (article 45 de l'Organisation Tutélaire de Mineurs).

Quand l'audience a lieu, le mineur, ses parents ou la personne à qui il est à la charge, aussi bien que toute autre personne dont la présence s'avère convenable, sont convoqués. Seul peuvent assister, les personnes expressément autorisés par le Tribunal (articles 60 et 61 de l'Organisation Tutélaire de Mineurs).

15. *Conseil juridique, parents et tuteurs*

15.1. Tout au long de la procédure, le jeune délinquant a le droit d'être représenté par son avocat ou de demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque des dispositions prévoyant cette assistance existent dans le pays.

15.2. Les parents ou le tuteur peuvent participer à la procédure dans l'intérêt du mineur. L'autorité compétente peut toutefois leur refuser cette participation si elle a des raisons de penser que cette exclusion est nécessaire à la protection du mineur.

Commentaire: Dans la loi portugaise il n'est pas prévu la représentation du mineur par un avocat (article 41 de l'Organisation Tutélaire de Mineurs). C'est aux "curadores de menores" (curateurs de mineurs) qu'il incombe la tâche de défendre leurs droits aussi bien que de veiller sur leurs intérêts. Ce sont les "curateurs" qui doivent représenter les mineurs en Tribunal en tant que partie principal, en engageant des actions et en faisant usage de tous les moyens judiciaires existantes, pour le défense des leurs droits et intérêts (article 10.º de l'Organisation Tutélaire de Mineurs).

16. *Rapports d'enquêtes sociales*

16.1. Dans tous les cas, sauf pour les petites infractions, avant que l'autorité compétente ne prenne sa décision finale, les antécédents du

mineur, les conditions dans lesquelles il vit et les circonstances dans lesquelles le délit a été commis font l'objet d'une enquête approfondie, de façon à faciliter le jugement de l'affaire par l'autorité compétente.

Commentaire: L'enquête sociale est une des diligences qui fait partie de l'instruction d'une procédure pénale (article 35 de l'Organisation Tutélaire de Mineurs). Elle comprend l'investigation des faits décrits dans la participation et ses causes, la recherche sur les conditions économiques, sociales et morales du mineur et de sa famille ou des personnes à qui il est à la charge et encore sur toutes les circonstances susceptibles de pouvoir contribuer à la connaissance totale de la personnalité du mineur et des moyens adéquats à sa réinsertion sociale. Ceci est accompli par le service d'appui social auprès du Tribunal respectif (article 55 de l'Organisation Tutélaire de Mineurs).

17. Principes directeurs régissant le jugement

17.1. La décision de l'autorité compétente s'inspire des principes suivants:

- a) La réaction à l'égard du délit ne doit pas être disproportionnée aux circonstances propres aux délits et aux délinquants;
- b) Le sens des proportions visé à la alinéa a) ci-dessus est apprécié en fonction des besoins du mineur et non pas simplement de la gravité des délits;
- c) Les restrictions à la liberté personnelle du mineur sont soigneusement étudiées et limitées au minimum nécessaire;
- d) La protection du mineur doit être la préoccupation essentielle dans l'examen de son cas;
- e) La peine capitale n'est pas applicable aux délits commis par les mineurs;
- f) Les mineurs ne sont pas soumis à des châtiments corporels.

17.2 L'autorité compétente a le pouvoir d'interrompre la procédure à tout moment.

Commentaire: Les mesures tutélaires sont énumérées dans la loi portugaise (article 18 de l'Organisation Tutélaire de Mineurs; cfr. aussi l'article 19 d'Organisation Tutélaire de Mineurs). Ces mesures peuvent être appliqués de façon isolée ou cumulativement.

Il est prévu la suspension de l'exécution des mesures par période, moyennant certaines conditions à fixer par le Tribunal selon le cas (article 27 de l'Organisation Tutélaire de Mineurs); le Tribunal peut suspendre la décision et remettre pour une autre occasion l'appréciation du cas et la conduite ultérieure du mineur dès que la suspension du procès s'avère convenable, compte tenu de l'âge, de la personnalité, de la situation ou des intérêts concernant son éducation.

18. *Exécution du jugement*

18.1. L'autorité compétente peut assurer l'exécution du jugement sous des formes très diverses, afin d'offrir une plus grande souplesse et d'éviter autant que possible l'institutionnalisation. Voici des exemples de ces mesures, dont plusieurs peuvent être combinées:

- a) Décision d'ordonner des soins, une orientation et une surveillance;
- b) Probation;
- c) Décision d'ordonner l'intervention des services communautaires;
- d) Décision d'ordonner un régime intermédiaire ou autres régimes;
- e) Décision d'ordonner la participation à des groupes et d'autres activités analogues;
- f) Décision d'ordonner le placement dans une famille, dans un centre communautaire, dans un foyer social ou autre milieu éducatif;
- g) Autres décisions pertinentes.

Commentaire: Comme nous l'avons déjà signalé, les mesures tutélaires dans la loi portugaise sont, en principe, typifiées.

19. *Recours minimum à l'institutionnalisation*

19.1. Le placement d'un mineur dans une institution est toujours une solution adoptée en dernier ressort et pour une période aussi brève que possible.

Commentaire: Le principe proposé mérite acceptation et il est consacré dans la doctrine et dans la jurisprudence portugaise.

Dans la loi, il n'y a pas de mention expresse a ce sujet; modulé comme une juridiction essentiellement protectrice l'Organisation Tutélaire de Mineurs établie que c'est le Tribunal qui doit choisir la mesure la plus adéquate à chaque cas, pouvant ce même Tribunal lui mettre fin, dès que le mineur se montre socialement réintégré ou alors quand celui-ci ait atteint les 18 ans (article 29 de l'Organisation Tutélaire de Mineurs).

20. *Eviter les délais inutiles*

20.1. Toute affaire concernant un jeune délinquant doit, dès le début, être réglée rapidement, sans délais évitable.

Commentaire: Le déroulement rapide de la procédure est très important; ce principe est effleuré en plusieurs dispositions de l'Organisation Tutélaire de Mineurs.

21. *Droits des mineurs*

21.1. Les garanties fondamentales de la procédure, telles que le droit au concours d'un conseil, le droit à la présence des parents ou du tuteur, le droit du mineur (ou de la mineure) d'être informé(e) des accusations portées contre lui (ou contre elle), le droit de confronter des témoins et de les interroger contradictoirement, le droit de garder le silence et le droit de faire appel à une autorité supérieure sont assurés.

Commentaire: Au Portugal la juridiction de mineurs, présentée dans la loi comme juridiction d'appui et de protection au mineur, révèle quelques caractéristiques particulières: ainsi, la compétence du Tribunal Tutélaire n'est pas bornée aux limites des Tribunaux communs, quand il s'agit de faits commis par majeurs de 16 ans.

De ce fait, le Tribunal Tutélaire peut agir, même s'il s'agit d'une infraction de nature privée, n'ayant pas lieu la constitution au tant qu'"assistente" (article 40 de l'Organisation Tutélaire de Mineurs); il n'est pas indispensable l'existence de plainte dans des crimes demi-publics; le début de la procédure est déterminé par le juge, par promotion du "curateur", par demande du mineur ou par participation verbale ou écrite de quelque autre personne (article 47 n.º 1, 2 et 3 de l'Organisation Tutélaire de Mineurs).

L'intervention du mandataire judiciaire est seulement permis pour des effets de recours (article 41 de l'Organisation Tutélaire de Mineurs).

22. *Archives*

22.1. Les archives concernant les jeunes délinquants doivent être considérées comme strictement confidentielles et n'être en aucun cas communiquées à des tiers. L'accès à ces archives est limité aux personnes directement concernées par l'exécution du jugement sur l'affaire en cours ou sur des affaires futures concernant le même délinquant, ou aux autres personnes dûment autorisées.

Commentaire: Le procès tutélaire est confidentiel même après sont archive. Seule dans des cas précis et prévus par la loi il pourra être requérée ou utilisée pour en faire des extraits (articles 36 et 37 de l'Organisation Tutélaire de Mineurs). L'accès au procès est limité aux personnes avec légitimité de recours ou à leurs mandataires judiciaires en étant quand-même restreints, tant dans un cas comme dans l'autre, à garder secret de justice (article 38 de l'Organisation Tutélaire de Mineurs).

23. *Compétences professionnelles et formation*

23.1. Or veillera à ce que tous les membres de l'autorité compétente aient une connaissance de base des sciences sociales relatives aux mineurs.

Ces sciences seront également inscrites au programme de formation professionnelle des travailleurs sociaux et des agents de probation si tel n'est pas encore le cas. Tous ces fonctionnaires chargés des jeunes délinquants suivront périodiquement des cours pour mettre à jour leurs connaissances sur les aspects théoriques et pratiques de leur profession.

Commentaire: Ici est affirmé le principe de la compétence professionnelle et de la formation de base, en insistant sur la nécessité de cours de formation à suivre périodiquement, par les fonctionnaires.

QUATRIEME PARTIE: TRAITEMENT EN MILIEU OUVERT

24. *Moyens d'exécution du jugement*

24.1. En vue d'assurer l'exécution des décisions de l'autorité compétente, évoquées à l'article 13.1. ci-dessus, l'autorité elle-même ou une autre autorité, selon le cas, prendra les mesures qui s'imposent.

24.2. A ce titre, l'autorité peut si elle le juge nécessaire, modifier les décisions, à condition que ce contrôle ou cette modification soient déterminés par l'intérêt du mineur.

Commentaire: Les décisions qui concernent l'archive du procès, la suspension de la mesure ou de la procédure et l'application, modification ou cessation des mesures tutélaires, peuvent être révus à tout l'instant. Cela

visé faciliter la réinsertion sociale du mineur ou alors est dû au fait que l'exécution pratique de la mesure décrétée n'as pas été possible. L'initiative de cette révision appartient au Tribunal, au "curateur" ou à la direction de l'établissement dont le mineur est à la charge, moyennant une proposition fondamentée (article 46 de l'Organisation Tutélaire de Mineurs).

25. Assistance aux mineurs

25.1. On s'efforcera d'assurer aux mineurs, à toutes les étapes de la procédure, une assistance en matière de logement, d'éducation et de formation professionnelle, d'emploi ou autre forme d'aide qui pourrait être jugée nécessaire en vue de faciliter le processus de réinsertion.

26. Mobilisation de volontaires et autres services communautaires

26.1. On assure la mobilisation de volontaires, d'organisation bénévoles et d'autres services communautaires dans tous les cas et sous toutes les formes où ils peuvent efficacement contribuer à la réinsertion du mineur.

Commentaire: Le Tribunal peut recourir au travail volontier de personnes ou d'entités qui, sous son orientation, accomplissent des tâches qui leurs seront spécifiquement attribués (article 7 de l'Organisation Tutélaire de Mineurs).

La coopération avec tous les organismes publics ou privés qui s'occupent de la protection des mineurs est une de ces attributions, v.g. des "Centros de Observação e Acção Social" (Centres d'Observations et d'Action Sociale) (article 80, n.º 1, al. *d*) de l'Organisation Tutélaire de Mineurs).

CINQUIEME PARTIE: TRAITEMENT INSTITUTIONNEL

27. Objectifs du traitement institutionnel

27.1. La formation et le traitement des mineurs placés dans une institution ont pour objet de leur assurer l'encadrement, la protection, l'éducation et les compétences professionnelles nécessaires à leur croissance équilibrée, afin de faciliter et de garantir leur réinsertion dans la communauté et de leur permettre de jouer un rôle constructif et productif dans la société.

27.2. On favorisera la coopération entre les ministères et les services en vue d'assurer une formation scolaire ou professionnelle adéquate aux mineurs placés dans des institutions afin de veiller, notamment, à ce qu'ils ne soient pas lésés sur le plan de l'éducation.

Commentaire: Les établissements de rééducation visent, par de moyens éducatifs, la promotion et la réinsertion sociale des mineurs y internés (article 98, n.º 1, de l'Organisation Tutélaire de Mineurs).

Aux mineurs à la charge de ces établissements y est administré une formation scolaire, culturelle et professionnelle, selon leurs propres aptitudes et tendances (article 99, n.º 1 de l'Organisation Tutélaire de Mineurs).

Pour le développement de leur activité pédagogique, les établissements doivent demander la collaboration de la société, en profitant des structures communautaires déjà existantes et en ouvrant ses propres structures en vue d'une réinsertion plus correcte des mineurs (art. 99.º, n.º 2).

*Accords de coopération avec d'autres Ministères visant
une promotion de l'éducation des internés:*

— Décision n.º 186/78 — Ministères de la Justice, de l'Éducation et de la Culture et des Affaires Sociales (Journal officiel de l'Assemblée de la République, II Série, n.º 169, du 25 juillet 1978) — détachement annuel de professeurs de l'enseignement "básico" (basique).

— Accord entre le Ministère de la Justice et le Secrétariat d'Etat de la Population et Emploi (à présent, Institut de l'Emploi et Formation Professionnelle), publié au journal officiel de l'Assemblée de la République, II Série, n.º 278, du 3 décembre 1979, en vue de stimuler l'enseignement professionnel programmé.

— Protocole entre le Secrétariat d'Etat des Sports et le Ministère de la Justice, pour le développement de la pratique sportive dans des installations tutélaires de mineurs, publié au Journal officiel de l'Assemblée de la République, II Série, n.º 123, du 29 mai 1985.

— Protocole entre le Ministère de la Justice et le Secrétariat d'Etat de la Culture, visant l'implantation de plusieurs activités culturelles dans les établissements tutélaires de mineurs (15 avril 1982).

Groupe Permanent d'Analyse, dans le cadre du Centre d'Études Judiciaires:

Objectifs: récolte, dans une perspective inter-disciplinaire et globale, des problèmes de l'enfant et de l'adolescent, l'inadaptation juvénile, les anomalies qui ont plus d'influence sur la dissociation et la distorsion familiales; récolte et étude des réponses communautaires et leur coordination; le rôle des tribunaux de mineurs et de famille dans la communauté face à ces problèmes; analyse critique des solutions légales et judiciaires sur une telle problématique.

*28. Application de l'Ensemble de règles minima
des Nations Unies pour le traitement des détenus*

28.1. L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus ainsi que les recommandations qui s'y rapportent sont,

en principe, pleinement applicables au traitement des jeunes délinquants placés dans des institutions.

28.2. On s'efforcera de mettre en oeuvre, dans toute la mesure du possible, les principes pertinents énoncés dans l'Ensemble de règles minima mentionné ci-dessus, afin de répondre aux besoins des mineurs propres à leur groupe d'âge.

Commentaire: L'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus est en train d'être appliqué, dans la mesure du possible, dans le système de prisons portugais (Rapport sur l'application de l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, 1983, Conseil de l'Europe, Strasbourg, le 5 février 1985).

Son applicabilité au traitement de jeunes délinquants placés dans des institutions surjit tout naturellement par majorité de raison ainsi que sous la perspective des besoins des mineurs propres à leur groupe d'âge.

29. Application fréquente et rapide du régime de la libération conditionnelle

29.1. L'autorité appropriée aura recours à la libération conditionnelle aussi souvent et aussitôt que possible.

29.2. Les mineurs placés sous le régime de la libération conditionnelle seront assistés et suivis par un fonctionnaire désigné à cet effet.

Commentaire: Compte tenu de la philosophie essentiellement protectrice et éducative du système tutélaire des mineurs, il n'y a pas de mesures prévues en ce qui concerne la libération conditionnelle (Probation).

Dès que le mineur se montre readapté socialement, le tribunal doit mettre fin à la mesure tutélaire appliqué (article 29 de l'Organisation Tutélaire de Mineurs).

Il incombe à la Direction-Générale des Services Tutélaire de Mineurs et aux directeurs des établissements, de préparer le retour des mineurs à la vie sociale normale en leur portant de l'aide au début, en régime de "pós-cura" (après traitement).

Sont prévus par la loi, et existent en effet, des foyers résidentiels destinés à appuyer les mineurs en régime de "após-cura" (après traitement) bien

que les jeunes majeurs de 18 ans qui pour des circonstances quelconques, aient besoin de protection temporaire, des services tutélaires de mineurs (article 123 de l'Organisation Tutélaire de Mineurs).

30. *Réinsertion en milieu semi-ouvert*

30.1. On s'efforcera de pratiquer la réinsertion en milieu semi-ouvert, notamment grâce à des établissements tels que les centres d'accueil intermédiaires, les foyers socio-éducatifs, les externats de formation professionnel et autres établissements appropriés propres à favoriser la réinsertion sociale des mineurs.

Commentaire: Au Portugal il y a des foyers intermédiaires qui visent assurer la transition de l'internat à la vie sociale normale parmis la réinsertion progressive des mineurs dans des conditions communes de vie et de travail (article 120 de l'Organisation Tutélaire de Mineurs).

Sont prévus par la loi des foyers de demi-internat, c'est-à-dire, des établissements ouverts destinés a promouvoir la réinsertion sociale des mineurs moyennant leur permanence dans une communauté type familiale (article 113 de l'Organisation Tutélaire de Mineurs).

Ces foyers doivent entrer en fonctionnement dès lors que possible; ce sont des difficultés financières qui ont empêché, jusqu'à présent, son implantation dans la pratique. C'est donc une des priorités établies dans le cadre des Services Tutélaires de Mineurs.

SIXIEME PARTIE:
ACTIVITES DES RECHERCHE ET FORMULATION
DE PLANS ET DE POLITIQUES

31. Activités de recherche

31.1. On s'efforcera d'organiser et de promouvoir les activités de recherche nécessaires à la formulation efficace des plans et des politiques.

31.2. On s'efforcera d'intégrer un dispositif permanent de recherche et d'évaluation dans le système d'administration de la justice pour mineurs, ainsi que le rassembler et d'analyser les données et informations dont on a besoin pour l'évaluation appropriée et l'amélioration future de l'administration.

Commentaire: La Direction Générale des Services Tutélaires de Mineurs dispose d'une Direction de Services essentiellement destinée à faire des études et des recherches nécessaires pour la formulation de plans et de politiques.

Le Groupe Permanent d'Analyse, dans le cadre des Études Judiciaires, se propose également, à rassembler et à analyser les données et les informations en égard à une évaluation appropriée et à l'amélioration adéquate de l'administration de la justice aux mineurs.

32. *Participation au développement national*

32.1. Des dispositions seront prises en vue d'assurer une véritable participation des jeunes à la planification et au développement nationaux.

Commentaire: L'article ci-dessus prétend mettre en relief l'idée de que les mineurs délinquants ne doivent pas être exclus de la société dont ils font partie intégrante.

De la façon dont elle figure dans la loi portugaise, cette philosophie est subjacente au système tutélaire portugais.

**CARACTERISATION DES JEUNES PERSONNES
EN CHARGE DES SERVICES TUTELAIRES
DES MINEURS AU PORTUGAL**

1. Mineurs jugés, par sexe, et la situation qui a déterminé l'intervention du Tribunal.

Année de 1976

Situation qui a déterminé l'intervention du Tribunal	Sexe		
	M	F	
	Total		
Total	2 666	2 317	349
Inadaptation à une vie sociale normale ...	25	17	8
Mendicité	15	15	—
Vagabondage	138	104	34
Prostitution	10	—	10
Débauche	71	58	13
Infraction criminelle	2 241	1 980	261
Transgression	110	99	11
Inadaptation à la discipline familiale	41	31	9
Inadaptation à la discipline du travail et autres	15	12	3
Total	2 241	1 980	261
Vol de véhicules automobiles	57	55	2
Outrage envers l'autorité publique	6	2	4
Désobéissance	4	3	1
Armes, chasses et pêches interdites (armes interdites, chasse illicite, etc.)	7	7	—
Coups et blessures volontaires	453	365	88
Homicide involontaire	2	2	—
Menaces d'une arme, dans l'intention de blesser	32	22	10
Coups et blessures involontaires	23	22	1
Effractions	2	2	—
Attentat à la pudeur	31	31	—
Stupre et viol	13	13	—
Diffamation, calomnie et injure	51	28	23
Outrage public à la pudeur	3	3	—
Outrage aux bonnes moeurs	8	2	6

Vol	1 110	1 014	96
Vol domestique	4	4	—
Abus de confiance	2	2	—
Incendie volontaire	63	58	5
Dommmages causés à des edifices	52	49	3
Autres dommages	228	218	10
Mauvais traitements envers des animaux ..	6	6	—
Incendie ou dommages avec violation des règlements	—	—	—
n.e.	84	72	12

Année de 1978

Situation qui a déterminé l'intervention du Tribunal	Sexe		
	M	F	
Infractions commises			
	Total		
Total	3 077	2 668	409
Inadaptation à une vie sociale normale ...	47	35	12
Mendicité	17	14	3
Vagabondage	160	124	36
Prostitution	34	8	26
Débauche	143	128	15
Infraction criminelle	2 370	2 104	266
Transgression	184	167	17
Inadaptation à la discipline familiale	106	75	31
Inadaptation à la discipline du travail et autres	16	13	3

Situation qui à déterminé l'intervention du Tribunal	Sexe	
	M	F
Total	2 370	266
Vol de véhicules automobiles	27	1
Outrage envers l'autorité publique	—	—
Desobéissance	7	1
Armes, chasses et pêches interdites (armes interdites, chasse illicite, etc.)	13	1
Coups et blessures involontaires	373	91
Homicide involontaire	—	—
Menaces d'une arme dans l'intention de blesser	10	2
Coups et blessures volontaires	39	13
Effractions	9	1
Attentat à la pudeur	23	1
Stupre et viol	12	—
Diffamation, calomnie et injure	60	34
Outrage public à la pudeur	2	—
Outrage aux bonnes moeurs	9	—
Vol	1 163	70
Vol domestique	104	8
Abus de confiance	2	—
Incendie volontaire	28	3
Dommmages causés à des édifices	107	3
Autres dommmages	284	18
Mauvais traitements envers des animaux	1	—
Incendie ou dommmages avec violation des règlements	5	—
n.e.	92	10

Année de 1980

Situation qui a déterminé l'intervention du Tribunal	Sexe		
	M	F	
Infractions commises			
	Total		
Total	2 814	2 429	385
Inadaptation à une vie sociale normale ...	107	81	26
Mendicité	22	17	5
Vagabondage	149	121	28
Prostitution	26	2	24
Débauche	105	93	12
Infraction criminelle	2 080	1 838	242
Transgression	213	192	21
Inadaptation à la discipline familiale	86	63	23
Inadaptation à la discipline du travail et autres	26	22	4
	Total	2 080	1 838
Vol de véhicules automobiles	22	22	—
Outrage envers l'autorité publique	—	—	—
Désobéissance	14	13	1
Armes, chasses et pêches interdites (armes interdites, chasse illicite, etc.)	9	9	—
Coups et blessures involontaires	339	264	75
Homicide involontaire	2	1	1
Menaces d'une arme, dans l'intention de blesser	—	—	—
Coups et blessures volontaires	39	32	7
Effractions	8	8	—
Atentat à la pudeur	33	32	7
Stupre et viol	6	6	—
Diffamation, calomnie et injure	76	43	33
Outrage public à la pudeur	—	—	—
Outrage aux bonnes moeurs	4	4	—
Vol	965	894	71

Vol domestique	151	136	15
Abus de confiance	1	1	—
Incendie volontaire	40	38	2
Dommmages causés à des edifices	85	77	8
Autres dommmages	150	143	7
Mauvais traitements envers des animaux ..	2	2	—
Incendie ou dommmages avec violation des règlements	—	—	—
n.e.	125	106	19

Année de 1981

Situation qui a déterminé l'intervention du Tribunal	Sexe	
	M	F
Infractions commises		
	Total	
Total	2 908	2 465
Inadaptation à une vie sociale normale ...	125	77
Mendicité	28	23
Vagabondage	168	144
Prostitution	15	1
Débauche	130	102
Infraction criminelle	2 185	1 894
Transgression	179	165
Inadaptation à la discipline familiale	59	41
Inadaptation à la discipline du travail et autres	19	18

Total	2 185	1 894	291
Outrage envers l'autorité publique	1	1	—
Désobéissance	23	18	5
Armes, chasses et pêches interdites (armes interdites, chasse illicite, etc.)	16	16	—
Homicide involontaire	6	6	—
Homicide volontaire	3	3	—
Menace d'une arme, dans l'intention de blesser	19	18	1
Coups et blessures involontaires	19	18	1
Coups et blessures volontaires	386	291	95
Effractions	2	2	—
Attentat à la pudeur	19	19	—
Stupre et viol	3	3	—
Outrage public à la pudeur	—	—	—
Diffamation, calomnie et injure	78	45	33
Outrage aux bonnes moeurs	44	22	22
Vol	1 008	924	84
Vol domestique	36	34	2
Vol qualifié	6	6	—
Vol de véhicules automobiles	33	32	1
Vol	19	19	—
Abus de confiance	3	3	—
Dommmages causés à des edifices	91	84	7
Autres dommmages	250	231	19
Mauvais traitements envers des animaux ..	1	1	—
Incendie volontaire	56	54	2
Incendie ou dommmages avec violation des règlements	4	3	1
n.e.	59	41	18

Année de 1982

Situation qui a déterminé l'intervention du Tribunal	Sexe		
		M	F
Infractions commises	Total		
Total	3 321	2 833	488
Inadaptation à une vie sociale normale ...	102	71	31
Mendicité	32	26	6
Vagabondage	161	131	30
Prostitution	43	4	39
Débauche	95	84	11
Infraction criminelle	2 558	2 245	313
Transgression	273	242	31
Inadaptation à la discipline familiale	45	20	25
Inadaptation à la discipline du travail et autres	12	10	2
Total	2 558	2 245	313
Crimes prévus par le Code Pénal	2 524	2 213	311
Crimes contre la religion et contre sûreté de l'Etat	1	1	—
Crimes contre la paix publique	33	27	6
Desobéissance	2	—	2
Outrage envers l'autorité publique	1	1	—
Violences envers l'autorité	2	2	—
Faux témoignage	1	1	—
Faux	1	1	—
Contrebande et détournement de marchandises	2	2	—
Armes, chasses et pêches interdites	9	9	—
Jeux et loterie	5	5	—
Réunions criminelles, etc.	1	1	—
Crimes contre la santé publique	7	4	3
Autres	2	1	1
Crimes contre les personnes	672	488	184
Avortement	1	—	1

Situation qui a déterminé l'intervention du Tribunal	Sexe		
	M	F	
Total			
Menaces d'une arme	19	15	4
Homicide involontaire	7	6	1
Homicide volontaire	4	2	2
Effractions	14	12	2
Coups et blessures involontaires	35	27	8
Coups et blessures volontaires	408	308	100
Tentative d'homicide	3	—	3
Outrage public à la pudeur	41	19	22
Attentat à la pudeur	26	26	—
Stupre et viol	13	13	—
Autres	3	3	—
Diffamation, calomnie et injure	88	48	40
Outrage aux bonnes mœurs	10	9	1
Crimes contre la propriété	1 818	1 697	121
Vol	1 318	1 220	98
Vol domestique	17	17	—
Vol qualifié	54	51	3
Vol de véhicules automobiles	21	21	—
Vol, destruction ou enlèvement de dossiers, livres ou documents	2	2	—
Abus de confiance	1	1	—
Dommmages causés à des édifices	49	48	1
Autres dommmages	306	292	14
Incendie volontaire	46	41	5
Incendie ou dommmages avec violation des règlements	1	1	—
Mauvais traitements envers des animaux ..	3	3	—
Crimes prévus par le Code de la Route ...	15	14	1

Situation qui a déterminé l'intervention du Tribunal	Sexe		
	M	F	
Total			
Domage volontaire	9	9	—
Désobéissance qualifiée	3	3	—
Coups et blessures	3	2	1
Situations de dangerosité criminelle	4	3	1
Infractions non spécifiées	15	15	—

Année de 1983

Situation qui a déterminé l'intervention du Tribunal	Sexe		
	M	F	
Total			
Total	3 426	2 925	501
Inadaptation à une vie sociale normale ...	116	86	30
Mendicité	26	21	5
Vagabondage	163	120	43
Prostitution	27	2	25
Débauche	154	129	25
Infraction criminelle	2 568	2 275	293
Transgression	256	212	44
Inadaptation à la discipline familiale	95	62	33
Inadaptation à la discipline du travail et autres	21	18	3
Infractions criminelles	2 568	2 568	293
Crimes contre la paix publique	9	9	—
Outrage envers l'autorité publique	—	—	—
Désobéissance	—	—	—

Armes, chasses et pêches interdites (armes interdites, chasse illicite, etc.)	9	9	—
Crimes contre les personnes	578	433	145
Homicide involontaire	8	8	—
Homicide volontaire	2	2	—
Menaces d'une arme	12	9	3
Coups et blessures involontaires	25	23	2
Coups et blessures volontaires	378	289	89
Effractions	12	12	—
Atentat à la pudeur	24	24	—
Stupre et viol	10	10	—
Outrage public à la pudeur	—	—	—
Diffamation, calomnie et injure	73	42	31
Outrage aux bonnes moeurs	34	14	20
Crimes contre la propriété	1 876	1 747	129
Vol	1 461	1 362	99
Vol domestique	3	2	1
Vol qualifié	12	10	2
Vol de véhicules automobiles	16	16	—
Abus de confiance	1	1	—
Dommages causés à des édifices	111	104	7
Autres dommages	180	171	9
Mauvais traitements envers des animaux ..	2	2	—
Incendie volontaire	59	56	3
Incendie ou dommages avec violation des règlements	31	26	5
n.e.	105	86	19

2. Mineurs pris en charge ou placés dans les établissements tutélaires des Mineurs

Année de 1976

Etablissements	M	F	M F	N.º d'Etablis.
Centres d'observation	229	78	307	3
Instituts médico-psychologiques	31	—	31	1
Instituts de rééducation	626	168	794	10
Total	886	246	1 132	14

Année de 1978

Etablissements	M	F	M F	N.º d'Etablis.
Centres d'observation	198	64	262	3
Instituts médico-psychologiques	29	—	29	1
Instituts de rééducation	686	160	846	10
Total	913	224	1 137	14

Année de 1980

Etablissements	M	F	M F	N.º d'Etablis.
Centres d'observation e d'Action Sociale	223	102	325	3
Instituts médico-psychologiques	46	14	60	1
Etablissements de rééducation	530	150	680	10
Total	799	266	1 065	14

Année de 1981

Etablissements	M	F	M F	N.ºd'Etablis.
Centres d'observation et d'Action Sociale	263	112	375	3
Instituts médico-psychologiques	45	16	61	1
Etablissements de rééducation	515	155	670	10
Total	823	283	1 106	14

Année de 1982

Etablissements	M	F	M F	N.ºd'Etablis.
Centres d'observation et d'Action Sociale	221	106	327	3
Instituts médico-psychologiques	38	14	52	1
Etablissements de rééducation	500	127	627	10
Total	759	247	1 006	14

Année de 1983

Etablissements	M	F	M F	N.ºd'Etablis.
Centres d'observation	189	119	308	3
Instituts médico-psychologiques	32	16	48	1
Etablissements de rééducation	526	151	680	10
Total	750	286	1 036	14

3. Mineurs dont les cas sont appréciés par voie non judiciaire

La protection des mineurs par voie non judiciaire fut introduite par le D.L. 314/78, qui a prévu les centres d'observation et d'action sociale, destinés à accueillir les enfants jusqu'à 12 ans.

Les statistiques auxquelles nous avons eu la possibilité d'accéder ne nous indiquent pas le nombre des cas appréciés par les organes en cause; les cas qui ont fait l'objet d'une mesure de placement dans le domaine des Services Tutélaires des Mineurs sont toutefois indiqués.

MESURES DE PLACEMENT APPLIQUEES PAR LES CENTRES D'OBSERVATION ET D'ACTION SOCIALE

Données relatives aux années de 1979 et 1980:

	1979	1980
1. Placement		
Établissements de rééducation	19	36
Institut médico-psychologique	11	7
Foyer de semi-internat	—	—
	<hr/> 30	<hr/> 43
2. Sexe et âge des mineurs		
Jusqu'à 10 ans	12	14
11 à 12 ans	18	29
Garçons — 28 en 79; 36 en 80		
Filles — 2 en 79; 7 en 80		
3. Motif de l'intervention des centres:		
Vagabondage et mendicité	20	34
Indiscipline	16	18
Prostitution et débauche	—	1
Drogue	—	—
Vol	24	32
Autres crimes	2	1

	1979	1980
4. Situation Economique:		
a) Milieu familial		
Mauvaise	22	34
Satisfaisante	8	9
Bonne	—	—
b) Situation morale:		
Bonne	3	3
Satisfaisante	2	5
Mauvaise	25	35
c) Profession du père:		
Ouvrier	12	19
Employé	4	7
Agriculteur	—	—
Commerçant	—	—
d) Profession de la mère:		
Femme au foyer	9	15
Employée	11	10
Ouvrière	7	12
Agricultrice	—	1
5. Scolarité		
Sachant lire et écrire	18	35
Analphabètes	10	5
Études élémentaires	2	3
Scolarité obligatoire	—	—
6. Origine		
Lisbonne	16	22
Porto	9	10
Autres	5	11
(Ville — 3 en 79; 8 en 80;		
Autre local — 2 en 79; 3 en 80)		

7. Entité qui introduit les affaires devant les centres:

Police	12	14
Parents	11	18
Autres membres de la famille	1	—
Autres	6	11

Données relatives aux années de 1980 et 1981:

	1980	1981
1. Placement:		
Établissement de rééducation	36	37
Institut médico-psychologique	7	2
Foyer de semi-internat	—	—
2. Sexe et âge des mineurs:		
Jusqu'à 10 ans	14	17
11 à 12 ans	29	22
Garçons — 36 en 80; 35 en 81		
Filles — 7 en 80; 4 en 81		
3. Motif de l'intervention des centres:		
Vagabondage et mendicité	34	33
Indiscipline	18	14
Prostitution et débauche	1	2
Drogue	—	—
Vol	32	24
Autres crimes	1	3
4. Milieu Familial:		
a) Situation Economique:		
Mauvaise	34	31
Satisfaisante	9	8
Bonne	—	—

b) Situation morale:	1980	1981
Bonne	3	—
Satisfaisante	5	3
Mauvaise	35	36
c) Profession du père:		
Ouvrier	19	19
Employé	7	8
Agriculteur	1	1
Commerçant	—	—
d) Profession de la mère:		
Femme au foyer	15	19
Employée	10	18
Agricultrice	1	2
5. Scolarité		
Analphabètes	5	6
Sachant lire et écrire	35	33
Études élémentaires	3	—
Scolarité obligatoire	—	—
6. Origine:		
Lisbonne	22	19
Porto	10	14
Autres	11	6
(Ville — 8 en 80; 1 en 81; autre local — 3 en 80; 5 en 81)		
7. Entité qui: introduit les affaires devant les centres		
Police	14	10
Parents	18	21
Autres membres de la famille	—	—
Autres	11	5
Non spécifiées	—	7

Données relatives aux années de 1981 et 1982:

	1981	1982
1. Placement:		
Établissements de rééducation	37	32
Institut médico-psychologique	2	7
Foyer de semi-internat	—	—
2. Sexe et âge des mineurs:		
Jusqu'à 10 ans	17	12
11 à 12 ans	22	27
Garçons — 35 en 81; 36 en 82		
Filles — 4 en 81; 3 en 82		
3. Motif de l'intervention des centres:		
Vagabondage et mendicité	33	24
Indiscipline	14	21
Prostitution et débauche	2	—
Drogue	—	—
Vol	24	31
Autres crimes	3	2
4. Milieu Familial		
a) Situation Économique:		
Mauvaise	31	29
Satisfaisante	8	9
Bonne	—	—
b) Situation morale:		
Bonne	—	3
Satisfaisante	3	8
Mauvaise	36	27
c) Profession du père:		
Ouvrier	19	9
Employé	8	7

	1981	1982
Agriculteur	1	—
Commerçant	2	1
Marchand ambulant	—	1
Retraité	—	1
d) Profession de la mère:		
Femme au foyer	12	6
Employée	18	13
Ouvrière	2	1
Agricultrice	2	1
Marchand Ambulant	—	4
Retraîtée	—	1
5. Scolarité		
Analphabètes	6	6
Sachant lire et écrire	33	13
Études élémentaires	—	4
Scolarité obligatoire	—	—
6. Origine:		
Lisbonne	19	17
Porto	14	8
Autres	6	14
(Ville — 1 en 81; 5 en 82; autre local — 5 en 81; 9 en 82)		
7. Entité qui introduit les affaires devant les centres		
Police	10	14
Parents	21	13
Autres membres de la famille	—	3
Autres	5	6
Non spécifiées	3	3

Données relatives aux années de 1982 et 1983:

	1982	1983
1. Placement		
Établissement de rééducation	32	36
Institut médico-psychologique	7	4
Foyer de semi-internat	—	1
	39	41
 2. Sexe et âge des mineurs:		
Jusqu'à 10 ans	12	16
11 à 12 ans	27	22
13 ans	—	1
14 ans	—	1
Garçons — 36 en 82; 38 en 83		
Filles — 3 en 82; 3 en 83		
 3. Motif de l'intervention des centres:		
Vagabondage et mendicité	24	27
Indiscipline	21	11
Prostitution et débauche	—	2
Drogue	—	—
Vol	31	29
Autres crimes	2	4
 4. Milieu Familial:		
a) Situation Économique:		
Mauvaise	29	35
Satisfaisante	9	15
Bonne	—	1
 b) Situation morale:		
Bonne	3	—
Satisfaisante	8	3
Mauvaise	27	38

	1982	1983
c) Profession du père:		
Ouvrier	9	12
Employé	7	9
Agriculteur	—	1
Commerçant	1	—
Marchand ambulant	1	2
Retraité	1	5
d) Profession de la mère:		
Femme au foyer	6	10
Employée	13	14
Ouvrière	1	2
Marchand Ambulant	4	1
Retraîtée	1	1
5. Scolarité:		
Analphabètes	11	5
Sachant lire et écrire	27	44
Études élémentaires	3	3
Scolarité obligatoire	—	—
6. Origine		
Lisbonne	15	17
Porto	8	17
Autres	18	18
(Ville — 12 en 83; 10 en 84; autre local — 6 en 83; 8 en 84)		
7. Entité qui introduit les affaires devant les centres:		
Police	23	27
Parents	14	17
Autres membres de la famille	—	—
Autres	4	8
Non spécifiées	—	—

4. On constate une tendance à l'augmentation du nombre des cas appréciés institutionnellement, par voie administrative, ce qui peut être interprété comme le résultat d'une attention croissante portée à la détection, en temps voulu, des cas de mineurs en situation de danger, à l'égard desquels il s'avèrait nécessaire de prendre des mesures d'assistance et de protection.

4.1 En fait, à la suite d'une étude plus approfondie de la situation des mineurs, dans le cadre du système tutélaire des mineurs au Portugal, nous pouvons estimer que, à l'heure actuelle, de l'ensemble des mineurs jugés, chaque année, seul un petit nombre d'entre eux fait l'objet d'une mesure d'internement dans des établissements tutélaire; on n'applique, donc, à la plupart de ces mineurs que des mesures non institutionnelles de protection, d'assistance ou d'éducation.

4.2 On peut également conclure que les mesures d'internement s'appliquent à l'égard des mineurs de 14 ans ou plus.

4.2.1 En ce qui concerne leur origine, les mineurs internés proviennent surtout des grandes villes — Lisboa et Porto.

Les Tribunaux des Mineurs et les Commissions de Protection doivent intervenir dans les cas des infractions qui suivent, selon un ordre décroissant: le vol, le vagabondage, l'indiscipline, la prostitution, la débauche l'usage de stupéfiants et d'autres infractions criminelles.

4.3 Voyons les tableaux statistiques, relatives à 1983 et concernant les caractéristiques des enfants et des adolescents qui relèvent de la juridiction des Services Tutélaire des Mineurs.

MINEURS JUGES, PAR SEXE, ET LES MESURES APPLIQUEES, PAR SITUATION ET INFRACTIONS CRIMINELLES QUI ONT DETERMINE QUE L'INTERVENTION DU TRIBUNAL

Situation qui a déterminé l'intervention du Tribunal	Sexe		Mesures appliquées (Protection, assistance ou éducation)									Autres mesures
	Mesures appliquées		Sexe		Avertissement et remise aux parents, tuteur ou à une personne digne de confiance	Éducation surveillée	Placement auprès d'une famille digne de confiance ou dans un établissement d'éducation	Placement en régime d'apprentissage ou de travail	Placement dans un foyer de semi-internat	Placement dans une institution médico-psychologique	Placement dans une institution de rééducation	
	Total	M	F	M								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Total:												
1982	3 321	2 833	488	2 916	38	50	9	7	11	197	80	
1983	3 426	2 925	501	2 968	80	43	11	10	7	278	29	
Inadaption à une vie sociale normale	116	86	30	92	4	3	1	4	—	10	2	
Mendicité	26	21	5	19	—	3	—	—	—	3	—	
Vagabondage	163	120	43	81	3	1	—	2	—	76	—	
Prostitution	27	2	25	11	3	—	—	1	—	12	—	
Débauche	154	129	25	125	6	2	4	2	—	12	3	
Infractions criminelles	2 568	2 275	293	2 340	53	14	6	—	5	133	17	
Transgressions	256	212	44	241	3	6	—	—	—	3	3	
Inadaption à la discipline familiale	95	62	33	46	6	14	—	—	1	25	3	
Inadaption à la discipline du travail et autres	21	18	3	13	2	—	—	1	—	4	1	
Infractions criminelles												
1982	2 558	2 245	313	2 320	21	29	6	2	6	104	61	
1983	2 568	2 275	293	2 340	53	14	6	—	5	133	17	
Crimes contre la paix publique	9	9	—	9	—	—	—	—	—	—	—	
Outrage envers les autorités publiques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Desobéissance	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Armes, chasses et pêches interdites (armes interdites, chasse illicite, etc.)	9	9	—	9	—	—	—	—	—	—	—	

Situation qui a determiné l'intervention du Tribunal Infractions criminelles	Sexe		Mesures appliquées (Protection, assistance ou éducation)								
	Mesures appliquées		Avertissement et remise aux parents, tuteur ou à une personne digne de confiance	Éducation surveillée	Placement auprès d'une famille digne de confiance ou dans un établissement d'éducation	Placement en régime d'apprentis- sage ou de travail	Placement dans un foyer de semi-internat	Placement dans une institution médico-psy- cologique	Placement dans une institution de réeduca- tion	Autres mesures	
	Total	M									F
Crimes contre les personnes	578	433	145	541	12	5	1	—	1	10	8
Homicide involontaire	8	8	—	8	—	—	—	—	—	—	—
Homicide volontaire	2	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—
Menaces d'une arme	12	9	3	11	—	—	—	—	—	1	—
Coups et blessures involontaires	25	23	2	23	2	—	—	—	—	—	—
Coups et blessures volontaires	378	289	89	367	6	1	1	—	—	2	1
Efracctions	12	12	—	11	—	—	—	—	1	—	—
Attentat à la pudeur	24	24	—	24	—	—	—	—	—	—	—
Stupre et viol	10	10	—	9	—	—	—	—	—	—	1
Outrage public à la pudeur	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Diffamation, calomnie et injure	73	42	31	71	2	—	—	—	—	—	—
Outrage aux bonnes moeurs	34	14	20	17	2	4	—	—	—	5	6
Crimes contre la propriété	1 876	1 747	129	1 694	41	7	5	—	3	117	9
Vol,	1 461	1 362	99	1 270	35	6	4	—	3	114	8
Vol domestique	3	2	1	3	—	—	—	—	—	—	—
Vol qualifié	12	10	2	11	—	—	—	—	—	1	—
Vol de véhicules automobiles	16	16	—	14	—	—	—	—	—	2	—
Abus de confiance	1	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Domage causé à des édifices	111	104	7	110	—	1	—	—	—	—	—
Autres dommages	180	171	9	177	1	—	1	—	—	—	1
Mauvais traitements envers des animaux	2	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—
Incendie volontaire	59	53	6	54	5	—	—	—	—	—	—
Incendie au dommage avec violation des règlements	31	26	5	31	—	—	—	—	—	—	—
n.e.	105	86	19	96	—	2	—	—	1	6	—

**MINEURS JUGES, PAR SITUATION QUI A DETERMINE
L'INTERVENTION DU TRIBUNAL ET PAR MESURES
APPLIQUEES, PAR ÂGE, FILIATION, SCOLARITÉ
ET SITUATION FACE AU TRAVAIL**

Situation qui a déterminé l'intervention du Tribunal Mesures appliquées	Situation qui a déterminé l'intervention du Tribunal.						
	Total	Inadaptation à une vie sociale normale	Mendicité, Vagabondage, Prostitution ou débauche	Infraction Criminelle	Transgression	Inadapation à la discipline familiale, du travail, de l'établissement d'éducation ou d'assistance	
Caractéristiques personnelles	1	2	3	4	5	6	7
Total:							
1983	3 426	116	370	2 568	256		
Jusqu'à l'âge:							
8 ans	77	5	10	40	9	13	
9 ans	86	5	6	68	1	6	
10 ans	157	4	14	128	3	8	
11 ans	205	8	24	163	5	5	
12 ans	276	11	29	222	8	6	
13 ans	509	20	54	391	28	16	
14 ans	579	18	55	437	48	21	
15 ans	821	18	83	606	95	19	
16 ans	426	15	63	296	42	10	
17 ans	290	12	32	217	17	12	
Filiation:							
Legitime	3 123	101	331	2 376	224	91	
Naturelle	108	8	18	62	8	12	
Inconnue	195	7	21	130	24	13	
Orphelinage:							
Orphelin de père	180	10	23	119	14	14	
Orphelin de mère	69	3	11	35	6	14	
Orphelin de père et mère ...	28	2	5	18	—	3	
Non-Orphelin	3 149	101	331	2 396	236	85	

**MINEURS JUGES, PAR SITUATION QUI A DETERMINE
L'INTERVENTION DU TRIBUNAL ET PAR MESURES
APPLIQUEES, PAR AGE, FILIATION, SCOLARITE
ET SITUATION FACE AU TRAVAIL**

Mesures appliquées (Protection, assistance ou éducation)							
Avertissement et remise aux parents tuteur où à une personne digne de confiance	Éducation surveillée	Placement auprès d'une famille de confiance ou dans un établissement d'éducation	Placement en régime d'apprentissage ou de travail	Placement dans un foyer de semi-internat	Placement dans une institution médico- psycholo- gique	Placement dans une institution de rééduca- tion	Autres Mesures
8	9	10	11	12	13	14	15
2 968	80	43	11	10	7	278	29
61	3	9	—	—	—	—	4
78	1	4	—	2	—	1	—
139	5	5	2	—	—	4	2
191	3	4	—	—	—	4	3
252	3	2	1	—	—	17	1
434	15	4	—	2	—	50	4
496	9	5	1	1	2	62	3
716	16	8	2	1	2	68	8
350	8	1	2	4	3	56	2
251	17	1	3	—	—	16	2
2 746	69	29	10	7	7	232	23
71	4	7	1	1	—	19	5
151	7	7	—	2	—	27	1
136	4	6	—	—	—	33	1
48	3	2	1	1	—	13	1
20	1	—	—	—	—	6	1
2 764	72	35	10	9	7	226	26

**MINEURS JUGES, PAR SITUATION QUI A DETERMINE
L'INTERVENTION DU TRIBUNAL ET PAR MESURES
APPLIQUEES, PAR AGE, FILIATION, SCOLARITE
ET SITUATION FACE AU TRAVAIL**

Situation qui a déterminé l'intervention du Tribunal Mesures appliquées	Situation qui a déterminé l'intervention du Tribunal.						
	Total	Inadaptation à une vie sociale normale	Mendicité, Vagabondage, Prostitution ou débauche	Infraction Criminelle	Transgression	Inadapation à la discipline familiale, du travail, de l'établissement d'éducation ou d'assistance	
Caractéristiques personnelles	1	2	3	4	5	6	7
Scolarité obligatoire	1 563	54	180	1 159	114	46	
Études Secondaires	264	10	29	194	21	10	
Fréquentant le cours:							
Élémentaire	430	18	34	332	13	33	
Secondaire	817	22	75	631	87	12	
Supérieur	—	—	—	—	—	—	
Ne fréquentant pas encore l'école du fait qu'ils étaient âgés de moins de 7 ans	52	3	9	21	8	11	
Sachant lire et écrire	227	5	34	176	9	3	
Ne sachant ni lire ni écrire	83	4	9	65	4	1	
Situation face au travail:							
Actifs avec profession	688	13	45	555	63	12	
Actifs avec occupation	78	6	10	58	4	—	
Autres situations face au travail	1 353	44	161	1 002	115	73	
Situations ignorées	1 307	53	154	963	74	73	

MINEURS JUGES, PAR SITUATION QUI A DETERMINE
L'INTERVENTION DU TRIBUNAL ET PAR MESURES
APPLIQUEES, PAR AGE, FILIATION, SCOLARITE
ET SITUATION FACE AU TRAVAIL

Mesures appliquées (Protection, assistance ou éducation)							
Avertissement et remise aux parents tuteur ou à une personne digne de confiance	Éducation surveillée	Placement auprès d'une famille de confiance ou dans un établissement d'éducation	Placement en régime d'apprentissage ou de travail	Placement dans un foyer de semi-internat	Placement dans une institution médico- psycholo- gique	Placement dans une institution de rééduca- tion	Autres Mesures
8	9	10	11	12	13	14	15
1 339	41	6	3	5	3	144	12
241	3	1	—	1	1	15	2
337	7	19	—	1	1	59	6
763	16	7	2	3	—	23	3
—	—	—	—	—	—	—	—
37	3	8	—	—	—	—	4
186	9	2	6	—	1	21	2
65	1	—	—	—	1	16	—
658	13	—	1	—	—	11	5
70	3	1	—	—	1	2	1
1 117	30	17	5	6	5	166	7
1 123	34	25	5	4	1	99	16

MINEURS INTERNES, PAR AGE, PAR SEXE ET PAR ETABLISSEMENTS

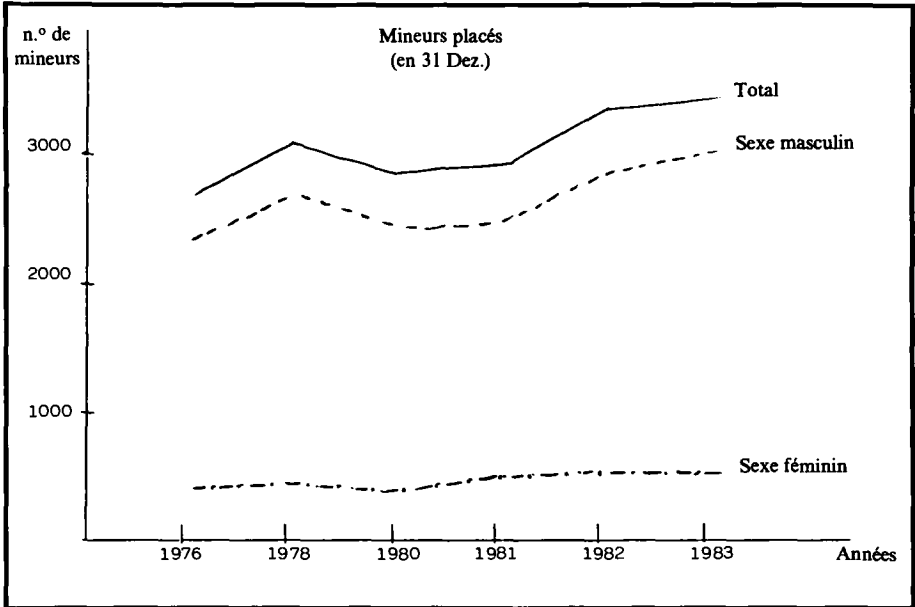
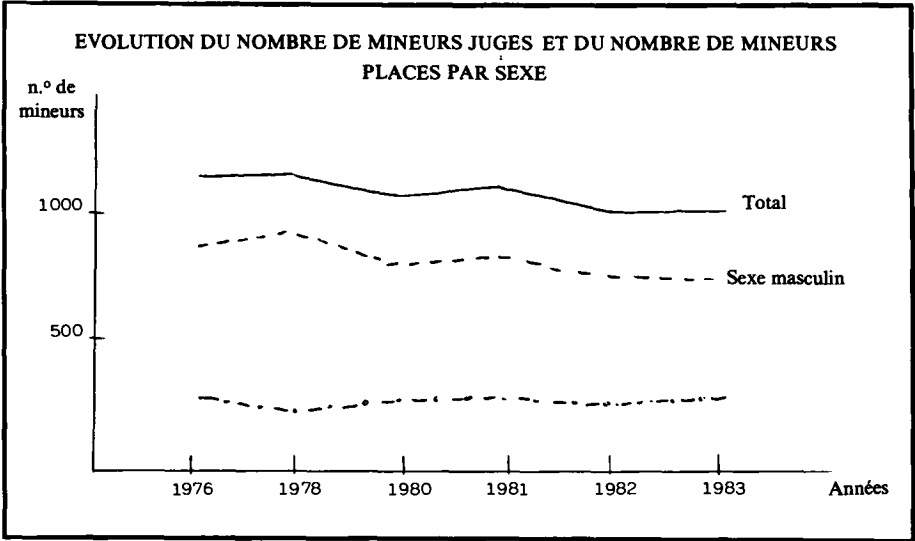
Etablissements Sexe	Âge — Ans													
	Total	Moins de 9 ans												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
MF:														
1983	1 036	1	8	17	36	51	99	155	202	235	227	4	1	
Centres d'observation et d'action sociale	308	1	7	10	18	15	44	49	70	57	37	—	—	
Instituts medico-psychologiques	48	—	—	—	2	3	4	5	13	5	16	—	—	
Etablissements de rééducation	680	—	1	7	16	33	51	101	119	173	174	4	1	
M	750	1	6	11	31	42	81	109	152	159	156	2	—	
Centres d'observation	189	1	5	4	14	13	33	29	39	27	24	—	—	
Instituts medico-psychologiques	32	—	—	—	2	1	2	4	11	2	10	—	—	
Etablissements de rééducation	529	—	1	7	15	28	46	76	102	130	122	2	—	
F	286	—	2	6	5	9	18	46	50	76	71	2	1	
Centres d'observation	119	—	2	6	4	2	11	20	31	30	13	—	—	
Instituts medico-psychologiques	16	—	—	—	—	2	2	1	2	3	6	—	—	
Etablissements de rééducation	151	—	—	—	1	5	5	25	17	43	52	2	1	

EVOLUTION DU NOMBRE DE MINEURS JUGES EN TRIBUNAL ET PLACES DANS DES ETABLISSEMENTS TUTELAIRES, PAR SEXE

Mineurs — Sexe	Années						
	1976	1978	1980	1981	1982	1983	
	1	2	3	4	5	6	7
Mineurs jugés							
Total	2 666	3 077	2 814	2 908	3 321	3 426	
Sexe masculin	2 317	2 668	2 429	2 465	2 833	2 925	
Sexe féminin	349	409	385	443	488	501	
Mineurs internés en 31 décembre							
Total	1 132	1 137	1 065	1 106	1 006	1 036	
Sexe masculin	886	913	799	823	759	750	
Sexe féminin	246	224	266	283	247	286	

**EVOLUTION DU NOMBRE DE MINEURS JUGES ET PLACES
PAR SEXE AVEC VARIATION POURCENTUELLE PAR RAPPORT
A 1972 ET 1980**

Mineurs — Sexe	Anées			Variation Pourcentuelle en 1983	
	1972	1980	1983	Concernant 1972	Concernant 1980
1	2	3	4	5	6
Mineurs Jugés					
Total	2 492	2 814	3 426	+ 37,5	+ 21,7
Sexe masculin	2 188	2 429	2 925	+ 33,7	+ 20,4
Sexe féminin	304	385	501	+ 64,8	+ 30,1
Mineurs internés en 31 décembre					
Total	1 721	1 065	1 036	- 39,8	- 2,7
Sexe masculin	1 264	799	750	- 40,7	- 6,1
Sexe féminin	457	266	286	- 37,4	+ 7,5



Eliana Gersão
*(Directeur du Bureau d'Études Juridico-Sociales
du Centre d'Études Judiciaires)*

**DELINQUANCE JUVENILE ET TRIBUNAUX
DES MINEURS AU PORTUGAL**

QUELQUES DONNÉES STATISTIQUES

1. Avant de présenter quelques données statistiques susceptibles de donner des indications sur l'évolution récente de la délinquance des mineurs et des mesures prises par les tribunaux à leur égard, il nous semble nécessaire d'expliquer brièvement quelques aspects du régime juridique applicable au Portugal aux jeunes qui commettent des faits qualifiés de crimes (¹).

Il faut d'abord souligner que l'âge de la majorité pénale est de 16 ans (Décret-Loi n.º 314/78, du 27 octobre — "Organisation Tutélaire des Mineurs" et art. 16.º du Code Pénal).

Avant cet âge, les mineurs sont tout à fait irresponsables — indépendamment de leur maturité ou de la gravité de l'infraction commise — et ils ne peuvent être soumis qu'à des "mesures tutélaires de protection, d'assistance ou d'éducation".

En ce qui concerne les jeunes de 12 à 16 ans, ces mesures sont prises par les tribunaux des mineurs, dans les ressorts où ces tribunaux siègent (Lisbonne, Porto et Coimbra, pour le continent, et Funchal, pour l'île Madère).

Ces tribunaux interviennent non seulement à l'égard des mineurs qui ont commis des infractions (crimes ou contraventions), mais aussi de ceux qui se trouvent dans des situations d'inadaptation sociale grave ou de mendicité, vagabondage, prostitution ou débauche ou qui abusent de boissons alcooliques ou font usage de stupéfiants (art. 13.º do Décret-Loi n.º 314/78).

Sont également soumis à leur juridiction — de 10 jusqu'à 18 ans (âge de la majorité civile, depuis le Décret-Loi n.º 496/77, du 25 novembre, diplôme qui modifia le Code Civil) — les mineurs en danger ou victimes de mauvais traitements.

(¹) Le droit pénal portugais ne connaît pas la distinction entre crimes et délits.

Dans les ressorts où il n'y a pas de tribunaux des mineurs, la compétence pour décider dans tous les cas mentionnés, appartient aux tribunaux de juridiction locale (tribunaux communs).

Exceptionnellement, les jeunes de 16 à 18 ans peuvent être traités comme des mineurs.

En effet, s'ils commettent une infraction au cours de l'exécution d'une "mesure tutélaire", le tribunal qui a ordonné la mesure peut intervenir, dans le but de la réviser, "si la personnalité du mineur et les circonstances peu graves du fait le conseillent" (art. 16.º du Décret-Loi n.º 314/78).

Jusqu'en 1978, il n'y avait pas de limite d'âge minimum pour l'intervention judiciaire.

Cependant, cette année-là l'application de mesures aux enfants de moins de 12 ans a été partiellement déjuridictionnalisée par le Décret-Loi n.º 314/78.

D'après ce texte, l'application de "mesures de protection" à ces enfants appartient aux "commissions de protection", en quelques arrondissements et dans des situations déterminées par la loi.

2. Pour nous renseigner sur l'évolution de la délinquance des mineurs, les données statistiques les plus complètes dont nous disposons se rapportent aux jeunes gens à qui ont été appliquées des mesures par voie judiciaire (2).

Nous savons bien qu'on ne peut pas confondre ces mineurs avec ceux qui ont commis des infractions criminelles.

Au delà des raisons bien connues, pour lesquelles le nombre de crimes donnant origine à des condamnations judiciaires est bien distant de la criminalité réelle (3) — chiffres noirs, mécanismes de sélection, diversion (4)

(2) Ces données sont incluses dans les "Estatísticas da Justiça" (Statistiques de la Justice). Jusqu'en 1980, ces statistiques étaient publiées tous les deux ans; à partir de cette date, elles sont devenues annuelles. Le dernier volume a paru en 1983.

(3) Sur le problème des statistiques comme indicateurs de la criminalité, v. MARIA ROSA CRUCHO DE ALMEIDA, "contributo para a organização de uma estatística de crimes", ("contribution à l'organisation d'une statistique des crimes"), in *Boletim da Administração Penitenciária e dos Institutos de Criminologia*, n.º 17, 1965, pp. 5 ss.

(4) Les risques d'erreur dûs à de telles raisons sont encore plus graves, dans le domaine de la délinquance juvénile, que dans le champ de la criminalité des adultes.

— il faut encore signaler, dans les statistiques portant sur des mineurs, d'autres facteurs d'erreur.

En effet, on ne distingue pas ici — contrairement à ce que l'on constate pour les adultes — les condamnés des non-condamnés. Ce fait est dû à la philosophie de base du droit tutélaire des mineurs. Puisque ce droit prétend assumer exclusivement une fonction protectrice et éducative, l'application d'une mesure dépend beaucoup plus de la personnalité du mineur et des ses conditions de vie que de l'infraction commise.

Ainsi, par exemple, quand les statistiques indiquent le nombre de mineurs à qui fut appliquée la mesure de "remise aux parents", ce nombre peu tout aussi bien signifier que les mineurs en cause n'avaient commis aucune infraction criminelle, ou que, en ayant commis une, le juge ne considéra pas comme nécessaire d'imposer une mesure plus décisive.

Dans les conditions spécifiques du Portugal, un autre facteur actuel d'erreur a trait aux conditions de fonctionnement des tribunaux. En effet, on a assisté, pendant les dernières années, à une énorme augmentation du nombre de procès remis aux tribunaux, sans que le nombre des magistrats se soit accru d'une façon correspondante. Dans ces conditions, la quantité des procès pendants s'est forcément intensifiée.

Un phénomène semblable se produit dans la Police Judiciaire.

3. En tenant compte des sources d'erreur auxquelles nous avons fait référence — et il en existe certainement d'autres, notamment dans le domaine de la notation statistique elle-même — il faut conclure que les données contenues dans les statistiques judiciaires nous renseignent plus sur le fonctionnement des tribunaux que sur la délinquance des mineurs.

En effet, puisque le droit tutélaire des mineurs n'a aucun caractère répressif, ne prétendant, en dernier ressort, qu'assurer aux jeunes les conditions éducatives que leurs familles ne peuvent pas leur donner, tous les intervenants dans le processus qui conduit à l'application des mesures adoptent des attitudes qui mènent à ce que celles-ci ne soient pas généralement ordonnées envers les enfants des familles jugées "idoines" qui ont commis des infractions — sauf, peut-être, s'il s'agit de crimes très graves.

(5) Sur la délinquance des mineurs au Portugal voir aussi MANUEL BRAGA DA CRUZ et MARIA LUISA M. BRAULA REIS, "Criminalidade e Delinquência Juvenil em Portugal" ("Criminalité et Délinquance juvénile au Portugal"), édition de l'Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1983, et MARIA HELENA PINTO DE AZEVEDO, "Delinquência Juvenil — Alguns aspectos Socio-psicológicos" ("Délinquance Juvénile — Quelques aspects Socio-psychologiques") in *"Infância e Juventude*, n.º 2/81, pp. 7 ss.

Sous cette réserve, nous allons les analyser et essayer d'en tirer quelques conclusions ⁽⁵⁾.

Tout d'abord, nous pouvons dire que, entre 1974 et 1983, le nombre global des mineurs auxquels ont été appliquées des mesures, par voie judiciaire, a augmenté de 38,7%, en s'élevant de 2470, en 1974, à 3426 en 1983.

Cependant si nous autonomisons, parmi les dits mineurs, ceux qui ont commis des crimes — en excluant les autres situations qui peuvent déterminer l'intervention judiciaire — nous verrons que le nombre respectif, dans la période de temps considérée, a seulement passé de 2081 à 2568, ce qui ne traduit qu'un accroissement de 23,4%.

L'augmentation fut, dans les deux cas, graduelle et constante (sauf en 1980 et 1981, années où le nombre de mesures a diminué, par rapport à 1978), ayant subi l'évolution suivante:

TABLEAU I

Mineurs ayant fait l'objet de mesures

	Total	Par suite de crime
1974	2470	2081
1976	2660	2241
1978	3077	2370
1980	2814	2080
1981	2837	2114
1982	3312	2549
1983	3426	2568

Par rapport à la population globale des mineurs du même âge, ces chiffres traduisent des taux assez bas.

Pour la classe d'âge 10-15 ans ⁽⁶⁾, on peut dresser le tableau qui suit, en utilisant les renseignements recueillis dans les deux derniers recensements qui ont eu lieu dans notre pays (1970 et 1981) ⁽⁷⁾.

Dans le but d'obtenir une correspondance plus exacte, nous reculerons jusqu'en 1970 les données sur les mineurs qui ont fait l'objet de mesures tutélaires.

TABLEAU II

Taux des Mineurs (10-15 ans) ayant fait l'objet de mesures

	Population totale	Mineurs de 10-15 ans	M. de 10-15 ans objet de mesures		M. 10-15 ans objet de mesures par suite de crimes	
			Nombre	%		
1970	8.611.125	966.108	2077	0,215	1294	0,134
1981	9.833.014	1.029.273	2496	0,243	1455	0,141

4. L'augmentation du nombre de mineurs qui ont fait l'objet de mesures, à la suite de crimes, découle essentiellement des vols, qui se sont intensifiés tout au long de la décennie, plus particulièrement au cours des trois dernières années.

En effet, les crimes qui amenèrent le plus fréquemment les mineurs devant les tribunaux — vols, coups et blessures volontaires, dommages — eurent l'évolution suivante:

(6) Les enfants de moins de 10 ans qui ont été l'objet de mesures peuvent être laissés de côté, puisque leur nombre est insignifiant.

Les jeunes de plus de 16 ans ne doivent pas non plus être mentionnés, puisqu'ils ne constituent qu'une petite partie de ceux qui ont commis des infractions.

En effet, depuis les 16 ans, les jeunes sont responsables du point de vue pénal et ils sont jugés par les mêmes tribunaux que les adultes, sauf dans le cas exceptionnel prévu par l'art. 16.º du Décret-Loi n.º 314/78, auquel nous avons déjà fait une référence.

(7) Source des données sur la population: "Anuário estatístico" (Annuaire statistique) années citées.

La publication des données démographiques est faite sur la base des groupes d'âges 10-14 et 15-19 ans. La population de la tranche d'âge 10-15 a été calculée en utilisant l'équation $Y_n = ax^2 + bx + c$ (Y_n = population d'âge n ; x = âge rapporté à une origine).

TABLEAU III

Infractions commises par les mineurs

	Vols	Coups et blessures	Dommmages
1974	1053	367	304
1976	1110	453	208
1978	1163	373	396
1980	965	339	235
1981	1008	386	345
1982	1302	408	355
1983	1436	378	291

De l'analyse de ces chiffres — et si l'on se souvient que, comme nous l'avons dit, ⁽⁸⁾ le nombre des mineurs soumis à des mesures, à la suite d'infractions, a augmenté de 23,4% — il semble possible de conclure que, alors que les crimes de vol ont augmenté en pourcentage bien supérieur à la dite moyenne (36,37%), les procès relatifs aux autres crimes ont connu des accroissements très inférieurs ou diminuent même.

5. Essayons maintenant de distinguer, par tranches d'âge, les mineurs auxquels ont été appliquées des mesures, par suite d'un crime, nommément dans le but de savoir si l'on constate une tendance dans le sens de l'abaissement de leur âge.

Cette analyse ne sera possible que pour les mineurs de plus de 12 ans.

⁽⁸⁾ Voir le n.° 3.

En effet, les données sur les mesures ordonnées par les “Commissions de Protection” envers les enfants de moins de 12 ans ne figurent pas dans les publications statistiques ⁽⁹⁾.

Le nombre des mineurs qui ont fait l'objet de mesures a connu l'évolution suivante:

TABLEAU IV

Âge des mineurs ayant fait l'objet de mesures

	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans
1974	202	284	339	474	121	17
1976	240	292	394	569	192	34
1978	226	319	448	517	275	96
1980	221	227	406	520	234	92
1981	201	309	390	555	212	149
1982 ⁽¹⁰⁾	241	290	465	599	311	241
1983 ⁽¹⁰⁾	222	391	437	606	296	217

⁽⁹⁾ En ce qui concerne les enfants auxquels ont été appliquées des mesures de placement ou d'internement dans des institutions de l'Etat (dépendantes des Services Tutélaires des Mineurs) des renseignements de nature statistique sont publiés régulièrement dans la revue des mêmes Services “Infância e Juventude” (“Enfance et Jeunesse”).

Aussi l'étude de MARIA TERESA TRIGO DE SOUSA “Competência das Comissões de Protecção de Menores para a aplicação e revisão das medidas por elas promovidas” (Compétence des Commissions de Protection des Mineurs pour l'application et la révision des mesures qu'elles ont promues”), publiée dans la même revue, n.º 3/83, pp. 7 ss., contient des données statistiques sur les mesures ordonnées par les Commissions, 1979 à 1982. Mais on n'y distingue ni les âges des mineurs, ni les situations qui ont donné origine à l'intervention de la Commission.

⁽¹⁰⁾ Il s'agit d'adolescents qui à l'époque du fait, avaient moins de 16 ans ou alors de jeunes qui, se trouvant sous le coup d'une mesure tutélaire, ont commis une infraction criminelle entre l'âge de 16 et 18 ans.

Ces données, à notre avis, ne traduisent aucune tendance dans le sens d'une baisse de l'âge des mineurs qui comparaissent devant un tribunal.

Il est vrai que, en 1983, les mineurs de 13 ans sont très présents. Cette augmentation du nombre des enfants de 13 ans est accompagnée d'une réduction (en termes absolus et relatifs) du nombre de ceux qui ont plus de 14 ans, ce qui semble signifier une tendance à une baisse de l'âge. Mais simultanément le nombre des mineurs de 12 ans décroît, fait qui indique une tendance opposée. S'il en est ainsi, il semble prématuré d'obtenir des conclusions quelconques conséquences des chiffres indiqués, d'autant plus qu'ils ne trouvent pas de parallèle dans les années précédentes.

C'est surtout dans les tranches d'âge les plus élevées qui augmente le nombre des mineurs qui font l'objet de mesures tutélaires.

Ceci est vrai pour les adolescents de 15 ans — dont le nombre accroît de 27,85% entre 1974 et 1983 — mais l'est surtout pour les jeunes de 16 et 17 ans. Les premiers passent, entre les mêmes années, de 121 à 264, ce qui signifie un accroissement de 144,63%. A l'égard des seconds, la différence est presque spectaculaire. Tandis que, jusqu'en 1976, les mesures tutélaires ne leur étaient appliquées que très rarement, dès 1978 l'application est devenue chaque fois plus fréquente.

Cette réalité peut traduire un souci grandissant des tribunaux dans le sens de garder les jeunes dans le cadre de la protection tutélaire, en refusant de plus en plus de les repousser dans le domaine du droit pénal.

Mais elle peut aussi signifier que le nombre des jeunes soumis à des mesures tutélaires qui commettent des infractions s'agrandit ce qui serait peut-être un signe de la faillite de ces mesures.

6. Pour terminer cette brève étude, il nous manque d'analyser l'évolution des mesures tutélaires prévues par la législation en vigueur ⁽¹¹⁾, adoptées à l'égard des mineurs qui ont commis des crimes.

Dans le cadre des dites mesures, les plus significatives, par la fréquence de leur application, ce sont la remise au parents, tuteur ou gardien (accompagnée ou non d'une réprimade), la liberté surveillée et l'internement dans un établissement de rééducation.

(11) Une description sommaire de ces mesures a été faite dans notre étude: sur le Centre d'Observation et d'Action Sociale de Coimbra.

TABLEAU V

Mesures prises par les Tribunaux envers les mineurs
qui ont commis des crimes

Remise aux parents, tuteur ou gardien		Liberté surveillée		Internement dans un établis. rééducation		Autres mesures (¹²)		Total 100%	
Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	
1974	1837	88,27	105	5,05	75	3,60	64	3,07	2081
1976	2028	90,50	47	2,10	79	3,53	87	3,88	2241
1978	2187	92,28	40	1,69	116	4,89	27	1,14	2370
1980	1897	91,20	38	1,83	87	4,18	58	2,79	2080
1981	1891	86,54	49	2,24	87	3,98	87	3,98	2114
1982	2320	90,70	21	0,82	104	4,07	104	4,05	2549
1983	2340	91,12	53	2,06	133	5,10	42	1,63	2568

(¹²) On y comprend nommément le placement dans des familles dignes de confiance ou dans des établissements d'éducation ou d'assistance, le placement, en régime de travail ou d'apprentissage, auprès de particuliers ou dans des entreprises publiques ou privées et encore le placement dans les foyers ou dans l'établissement médico-psychologique des Services Tutélaire des Mineurs.

Ces derniers types de placements sont décidés très rarement — peut-être parce qu'il y a peu de places disponibles dans les dites institutions —, comme on peut voir dans le tableau qui suit:

TABLEAU VI

Mesures de placement dans un foyer ou dans un institut
médico-psychologique

	Foyer	Institut médico-psycho.
1974	7	6
1976	5	11
1978	2	7
1980	7	4
1981	1	11
1982	2	6
1983	—	5

Ces chiffres traduisent une certaine constance dans la fréquence de l'application des mesures en cause. On ne peut pas dire, nommément, que l'on constate une tendance à la diminution du pourcentage des mesures institutionnelles face aux mesures non-institutionnelles. Au contraire: le pourcentage de la mesure d'internement dans un établissement de rééducation, par rapport à la totalité des mesures judiciairement décrétées, a même augmenté entre 1974 et 1983, passant de 3,6% à 5,1%.

Parallèlement, la liberté surveillée n'a eu aucun développement sensible. Cette mesure, dont l'utilisation a été toujours réduite, est devenue de plus en plus rare, et se trouve actuellement en risque d'étiollement.

Cette situation est due, probablement, au manque des ressources — surtout de travailleurs sociaux et d'éducateurs en milieu ouvert — qui permettraient d'exécuter la mesure dans des conditions adéquates.

Mais quand même elle ne laisse pas d'être décevante, à un moment où, même pour les adultes, on défend l'intensification des mesures non-institutionnelles. C'est d'ailleurs l'un des traits caractéristiques du nouveau Code Pénal portugais, entré en vigueur le 1.01.83.

Soulignons, en dernier lieu, que le pourcentage des mineurs auxquels fut appliquée la mesure de remise aux parents, tuteur ou gardien a augmenté pendant la décennie considérée.

Il semble donc qu'il y ait dans la pratique judiciaire une tendance à la bipolarisation, l'attitude des tribunaux oscillant entre deux positions extrêmes: soit ils n'interviennent pas dans l'orientation de la vie du mineur, en le confiant simplement à sa famille ou aux responsables de son éducation, soit, quand ils interviennent, ils le font d'une façon fortement décisive, en le plaçant dans un établissement de rééducation.

Ces tendances sont également très nettes envers les mineurs dont les procès judiciaires ont été motivés par des situations d'inadaptation sociale grave ou de mendicité, vagabondage, prostitution ou débauche ⁽¹³⁾.

Dans ces cas, aussi la fréquence du recours à la liberté surveillée se maintient à un niveau fort bas. Mais ici la mesure d'internement dans un établissement de rééducation attend — au détriment de la remise aux parents, tuteur ou gardien — une grandeur qui frappe l'attention.

⁽¹³⁾ Nous laissons de côté, dans cette analyse, les autres situations où l'intervention judiciaire peut avoir lieu, nommément les cas des contraventions.

TABLEAU VII

Mesures prises par les tribunaux dans des situations d'inadaptation sociale ou de mendicité, vagabondage, prostitution ou débauche

	Remise aux parents, tuteur ou gardien		Liberté surveillée		Internement dans un établis. rééducation		Autres mesures		Total 100%
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre
1974	183	64,67	17	6,00	52	18,37	31	10,95	283
1976	170	53,97	21	3,43	95	30,16	29	9,02	315
1978	321	61,14	18	3,43	157	29,90	29	5,52	525
1980	350	67,18	12	2,30	115	22,07	41	7,87	521
1981	361	68,90	10	1,90	100	19,08	53	10,11	524
1982	332	68,17	13	2,67	93	19,09	49	10,06	487
1983	387	64,18	24	3,98	142	23,55	50	8,29	603

La situation actuelle, en ce qui concerne les mesures prises envers les mineurs, est loin d'être satisfaisante, surtout dans les cas où ils ont commis des crimes.

On s'accorde à ce qu'il faut créer les conditions pratiques nécessaires au développement de mesures qui, ne signifiant pas le simple abandon du mineur et de sa famille à leur sort, sans qu'aucune aide ne leur soit donnée, n'exigent pas non plus une coupure radicale et de longue durée avec le milieu familial et social, comme c'est en général le cas des mesures d'internement.

**LE CENTRE D'OBSERVATION ET D'ACTION SOCIALE
DE COIMBRA
— UN ÉTABLISSEMENT EN ÉVOLUTION —**

Eliana Gersão

*Directeur du Bureau d'Études Juridico-Sociales
du Centre d'Études Judiciaires, Lisbonne.*

*Ex-Directeur du Centre d'Observation
et d'Action Sociale de Coimbra.*

1. Ce texte ⁽¹⁾ cherche à donner un aperçu de l'expérience effectuée au Centre d'Observation et d'Action Sociale (C.O.A.S.) de Coimbra dans le but de créer une institution spéciale, de type scolaire, pour enfants et adolescents souffrant de troubles graves du comportement.

2. Pour mieux comprendre l'importance d'un Centre d'Observation et d'Action Sociale, on ne saurait oublier de parler ici, bien que très brièvement, des Tribunaux de Mineurs, d'un côté, et des Services Tutélaires des Mineurs (S.T.M.), de l'autre.

Au Portugal, les jeunes personnes de 12 à 16 ans qui

- commettent un fait qualifié de crime ou contravention par la loi pénale;
- se trouvent être des pré-délinquants (qui s'adonnent au vagabondage, à la mendicité, à la prostitution, à la débauche, à l'abus de boissons alcooliques ou à l'usage illicite de stupéfiants);
- montrent de graves difficultés d'adaptation à une vie sociale normale relèvent fondamentalement de la juridiction des tribunaux des mineurs

(¹) Élaboré sur la base des rapports présentés au 3^{ème} Congrès International de l'Association Espagnole pour l'Éducation Spéciale (Madrid, 25-27 avril 1984) et au Séminaire "Jeunesse — quel encadrement? Quelles réponses?" (Lisboa, 19-21 novembre 1984).

Les mineurs (2) — sans aucune limitation d'âge, minimum ou maximum — victimes de mauvais traitements, ou dont la santé, la sécurité, l'éducation ou la moralité se trouvent en danger sont également du ressort des mêmes tribunaux (3)(4).

Quant aux enfants âgés de moins de 12 ans, il échoit aux commissions de protection d'intervenir, dans quelques arrondissements et sous quelques conditions, lorsque ces mineurs se trouvent dans des situations pareilles à celles qui, dans le cas des adolescentes de 12 à 16 ans, peuvent donner lieu à l'intervention des tribunaux (sauf quand ces enfants font l'objet de mauvais traitements ou sont en danger, des hypothèses qui, comme nous l'avons déjà dit, sont du domaine exclusif du pouvoir judiciaire).

Ces commissions ont été créées en 1978, d'après le Décret-Loi n.º 314/78, du 27 octobre. Jusqu'à cette date, les enfants âgés de moins de 12 ans relevaient toujours de la compétence des tribunaux.

Les commissions de protection fonctionnent aux Centres d'Observation et d'Action Sociale — des institutions dont nous nous occuperons en détail opportunément — et sont constituées par le directeur, le psychologue, un représentant du Ministère de l'Éducation, un représentant du Ministère des Affaires Sociales et un "curador" (représentant du Ministère Public auprès du tribunal des mineurs à qui échoit fondamentalement la défense des droits et des intérêts des mineurs).

3. Les tribunaux et les commissions de protection ne peuvent appliquer aux enfants et aux adolescents qui se trouvent dans les situations déjà mentionnées que des mesures tutélaires "de protection, d'assistance et d'éducation", sans aucun caractère pénal, indépendamment de l'origine de leur intervention.

En ce qui concerne les commissions, la législation en vigueur (le Décret-Loi n.º 314/78, déjà signalé) prévoit que ces organes devront appli-

(2) La majorité civile a été fixée à 18 ans depuis le Décret-Loi n.º 496/77 du 25 novembre, qui a modifié le Code Civil.

(3) Il existe encore d'autres cas qui sont du ressort des tribunaux des mineurs, qui ne seront pas cités ici, car de moindre importance.

(4) Cependant il faut préciser que les tribunaux des mineurs ne siègent qu'à Lisbonne, Porto, Coimbra, et Funchal. Dans les circonscriptions où il n'y a pas de tribunaux des mineurs, il appartient aux tribunaux communs, la compétence pour intervenir.

quer des “mesures de protection” jugées adéquates, sans pourtant spécifier lesquelles.

Par rapport aux tribunaux, les mesures qui doivent être appliquées sont toutefois prévues.

Quoique de telles mesures soient bien diversifiées, nous pouvons “grosso modo” les grouper en trois grandes catégories:

a) Des mesures exécutées dans le milieu naturel du mineur.

Dans ce cas, le mineur est remis à ses parents ou à quiconque en avait la garde; mais le tribunal peut, le cas échéant, l'avertir ou le conseiller, lui prescrire certains devoirs ou certaines lignes de conduite (par exemple, en matière de fréquentation scolaire, de formation professionnelle, de travail ou de loisirs).

Dans des circonstances plus graves, le tribunal peut encore décider que le mineur soit mis en liberté surveillée.

b) Des mesures qui entraînent l'éloignement du mineur de son milieu, mais qui n'exigent pas le placement dans les institutions spécifiques des Services Tutélaires des Mineurs.

Dans ce groupe on inclut le placement auprès d'une “famille de confiance” (famille d'accueil) — laquelle peut d'ailleurs être constituée, et l'est fréquemment, par des membres de la famille du mineur — ainsi que le placement dans un établissement, public ou privé, d'éducation ou d'assistance. Cette dernière expression peut comprendre soit l'équipement public destiné aux enfants et aux adolescents privés d'un milieu familial normal, soit les institutions privées d'aide sociale, soit encore les recours qui existent dans le cadre de l'assistance psychiatrique, y compris les hôpitaux.

c) Des mesures de placement ou d'internement dans des institutions spécifiques des Services Tutélaires des Mineurs.

Ces institutions sont essentiellement de trois sortes: les foyers, les instituts médico-psychologiques et les établissements de rééducation.

Elles n'accueillent que des mineurs âgés de plus de 9 ans, et elles ont pour objectif de donner une réponse à leurs différents besoins.

aa) Les Foyers

Quoique la loi se rapporte à plusieurs sortes de foyers, (foyers de semi-internat, foyers de transition, foyers résidentiels, foyers d'accueil spécialisé) chacun d'eux étant destiné aux mineurs qui se trouvent dans des situations très spécifiques, cette distinction n'a plus d'intérêt aujourd'hui, étant donné que ces foyers se revêtent, dans la pratique, d'un caractère polyvalent.

Ces institutions constituent de petites communautés de type familial, situées, en général, en centre urbain, étant destinées à un petit nombre d'adolescents (10-12 ans) qui suivent leur vie scolaire, professionnelle et sociale, selon leur âge.

Les Services Tutélaires des Mineurs disposent de 5 foyers de ce genre, 2 pour le sexe masculin et 3 pour le sexe féminin, pouvant accueillir 24 garçons et 38 filles.

bb) Instituts Médico-Psychologiques

Ces instituts ont pour but l'observation, le placement et l'internement des mineurs handicapés ou caractériels qui, vu leur déficience ou leurs troubles, ne peuvent pas être intégrés dans les établissements normaux.

Les déficients irrécupérables, à l'égard desquels les Services Tutélaires des Mineurs ne disposent d'aucun équipement, puisque l'on estime que de tels cas doivent être traités dans le cadre des services de santé, sont toutefois exclus de leur champ d'action.

À l'heure actuelle, il n'existe qu'un seul établissement de la sorte: *l'Institut Navarro de Paiva*, à Lisboa.

Il s'agit d'un établissement de moyenne dimension, préparé pour accueillir 44 mineurs, 30 du sexe masculin et 14 du sexe féminin.

cc) Établissements de rééducation

Ce sont des internats — bien que du type ouvert — qui visent, d'après la loi, à "promouvoir, progressivement, par des moyens éducatifs, la réa-

daptation sociale des mineurs qui y sont placés”; ils doivent leur assurer l’instruction, une formation culturelle et une préparation professionnelle, suivant leurs aptitudes et leurs tendances.

Il s’agit d’institutions de moyenne ou de grande dimension, allant de 40 à 100 mineurs.

Les Services Tutélaires des Mineurs disposent de 10 établissements de ce type, 7 pour garçons et 3 pour filles; ils peuvent accueillir, au total, environ 650 enfants et adolescents.

Ils se trouvent repartis dans tout le pays, les uns situés dans des villes ou aux alentours et d’autres dans les zones rurales.

4. Tout l’équipement que nous avons considéré — les foyers, les instituts médico-psychologiques, les établissements de rééducation — vise à l’exécution des mesures appliquées par les tribunaux des mineurs ou par les commissions de protection.

En plus, les Services Tutélaires des Mineurs disposent des Centres d’Observation et d’Action Sociale.

Ces Centres, siégés à Lisbonne, Porto et Coimbra, constituent essentiellement des organes d’appui aux tribunaux des mineurs et aux commissions de protection.

Dans ce sens, il leur incombe d’observer les enfants et les adolescents, toutes les fois que ces tribunaux ou ces commissions le jugent nécessaire. Ces organes doivent, à leur tour, ordonner l’observation d’un mineur lorsqu’ils envisagent d’appliquer une mesure de placement ou d’internement, qui sera exécutée moyennant un établissement dépendant des Services Tutélaires des Mineurs. C’est à dire: aucun mineur ne peut être placé ou interné dans un foyer, un institut médico-psychologique ou un établissement de rééducation, sans avoir été préalablement observé dans un centre. Cette observation a pour but, selon la loi, de connaître son caractère et son tempérament, ses aptitudes, capacités et tendances et encore les conditions du milieu familial et social dans lequel il évolue.

5. Jusqu’en 1978, l’observation des mineurs était, à peu près, la seule fonction des centres. Nous disons “à peu près”, parce qu’il leur incombait — comme d’ailleurs leur incombe toujours aujourd’hui — une autre fonction importante: l’accueil immédiat et provisoire des mineurs en des situations d’urgence, lorsqu’ils ne pouvaient ou ne devaient pas être confiés à la garde de leurs parents ou d’autres représentants légaux.

6. En 1978, cependant, comme nous avons déjà eu l'occasion de le signaler, des commissions de protection ont été créées dans les centres; leur fonctionnement remonte donc au début de l'année suivante.

La tâche que nous effectuons, dès lors, au Centre d'Observation et d'Action Sociale de Coimbra, dans le domaine de la compétence de la commission, nous a mis devant des réalités plus diverses — et plus variées — que celles que nous avons connues jusqu'à ce pour-là, quand nous n'accueillions que des mineurs que le Tribunal y placeait pour observation. Et les réalités auxquelles nous avons dû faire face ont déterminé l'évolution du centre et son adaptation à l'exercice de nouvelles fonctions.

En fait, tout au long de notre travail, nous nous sommes rendus compte que, si dans certains cas les mesures tutélaires prévues par la loi s'avéraient adéquates, il y avait cependant d'autres pour lesquels ces mesures ne convenaient pas.

Cela arrivait surtout quand les conditions de vie du mineur exigeaient un traitement intermédiaire entre les mesures exécutées exclusivement en milieu ouvert et celles qui étaient en régime de placement ou d'internat.

C'était le cas, par exemple, des enfants en état de vagabondage, vu l'impossibilité de leurs parents d'exercer sur eux la surveillance nécessaire, compte tenu de leur condition de vie ou de leur profession.

C'était aussi le cas des enfants marginalisés ou rejetés par le système scolaire normal, en vertu de leurs difficultés d'apprentissage, surtout quand ces difficultés se liaient à des problèmes de comportement.

7. Face à ces situations, le Centre d'Observation et d'Action Sociale de Coimbra s'est engagé dans la création d'une réalité intermédiaire entre le milieu naturel et l'internement.

Cette réalité formait une sorte de "Centre Scolaire Surveillé", aux activités et horaires structurés pédagogiquement, que les enfants pourraient fréquenter en régime ouvert (tous les jours de 8.30 à 18.00 ou 19.00) ou, à titre exceptionnel, au cas où ils habitaient très loin, en régime d'internat du lundi au vendredi, rentrant l'week-end chez eux.

C'est dans cet esprit et dans cette orientation que nous avons accueilli des enfants, dès le début de 1979, d'après la décision de la commission.

Les programmes qui dès lors ont été suivis — et que nous avons toujours essayé d'améliorer graduellement — cherchent à atteindre la concertation entre les secteurs suivants:

— la formation scolaire (au niveau de la scolarité obligatoire);

- les diverses activités de loisir et de formation (animation culturelle, travaux manuels, musique, sport);
- l'association aux travaux d'utilité générale (nettoyage, entretien des jardins et des locaux).

En ce qui concerne les adolescents, on associe encore l'initiation à un métier, ce qui se matérialise moyennant:

- de petits ateliers, de type artisanal, qui servent essentiellement d'appui à l'établissement, tels que menuiserie, serrurerie, plomberie, électricité, habillement, cordonnerie;
- l'horticulture, la production fruitière et l'élevage.

8. En plus des programmes indiqués, le Centre tente respecter les lignes d'orientation suivantes:

- l'adaptation du régime et des conditions de fréquentation de l'établissement à la situation toute particulière du mineur;
- la coordination des tâches de tout le personnel de l'institution, de façon à ce qu'il y ait une permanente transmission d'informations nécessaires à l'orientation du mineur; ainsi, l'articulation de l'activité des éléments du secteur pédagogique, menée, surtout à l'intérieur du Centre, avec l'action des assistants sociaux, qui agissent surtout à l'extérieur, revêt une importance toute spéciale;
- l'appui individuel à chaque mineur et sa famille;
- dès que la situation personnelle, familiale et sociale du mineur permettra son intégration dans les services ou institutions communautaires, il pourra alors quitter le Centre.

9. Pour la concrétisation de cette expérience, dont nous venons de nous occuper, le Centre a compté, dès le début, sur l'appui de la Direction Générale des Services Tutélaires des Mineurs, qui non seulement a stimulé et accordé son aide au projet, mais l'a également rendu possible, notamment en supportant les frais de la rémunération des animateurs des activités qui ne pouvaient pas être orientées par le personnel de l'institution.

Ensuite, il a compté sur l'appui du Ministère de l'Éducation — notamment de la Direction Générale de l'Enseignement Élémentaire — qui a déplacé des professeurs en nombre suffisant pour la création de classes réduites et qui a accordé une subvention pour l'achat de l'équipement et du matériel scolaire.

Il a encore obtenu la collaboration de l'I.A.S.E. (Institut d'Action Sociale Scolaire), qui a supporté les dépenses du transport des élèves, et de la Direction Générale des Sports (Délégation Régionale de Coimbra), qui a intégré ces élèves dans quelques-uns de ses programmes sportifs, en spécial dans les cours de natation.

Pour terminer, plusieurs formes d'aide ont été dispensées au Centre par de nombreuses municipalités (surtout par la mairie de Coimbra), par le F.A.O.J. (Fonds d'Appui aux Organismes de la Jeunesse), par un club sportif et par quelques particuliers.

10. Comme nous l'avons souligné, l'expérience en cause fut tout d'abord dirigée aux enfants confiés à la garde de la commission de protection, et qui, lors de leur entrée au Centre, étaient âgés de 10 à 12 ans, en règle générale.

Plus tard, et avec la collaboration du Tribunal des Mineurs de Coimbra, l'expérience fut étendue aux adolescents sous la juridiction du tribunal en cause.

En Effet, il y avait aussi des situations à l'égard desquelles une mesure intermédiaire entre le milieu ouvert et l'internement s'avérait nécessaire.

C'était le cas, par exemple, des jeunes personnes qui se trouvaient dans certaines situations de conflit aigu avec leurs parents, ce qui pouvait être atténué par une séparation, bien que relative et transitoire.

C'était également le cas des adolescents à l'égard desquels leurs familles assumaient des attitudes inadéquates, soit une sévérité et un contrôle exagérés, soit, au contraire, une permissivité excessive et un manque d'autorité.

C'était encore le cas des adolescents qui avaient interrompu leurs études avant la conclusion de la scolarité obligatoire — une situation qui arrive fréquemment aux mineurs placés à la garde des Services Tutélaires des Mineurs. Ces adolescents, généralement, refusent de s'intégrer aux cours normaux, soit en vu leur âge, soit faute de motivation pour poursuivre leurs études, soit encore parce qu'ils ont gardé une image négative de l'école.

11. L'expérience effectuée au Centre d'Observation et d'Action Sociale de Coimbra, dans son ensemble, peut être considérée, de notre point de vue, comme positive. Nous avons obtenu un degré d'adaptation raisonnable et des progrès en matière de comportement de la part de beaucoup d'enfants et d'adolescents, qui étaient déjà passés par d'autres services et d'autres institutions sans aucun succès.

Il faut bien reconnaître que ce ne fut pas accompli sans difficultés.

Quelques-unes découlaient de l'évolution du centre et de son adaptation à l'exercice de nouvelles fonctions. D'autres soulevaient des mineurs accueillis et de leurs problèmes de comportement.

Il y a eu, en outre, des obstacles dus à l'opinion publique et au voisinage, compte tenu des attitudes d'incompréhension et d'intolérance manifestées envers les conflits ou troubles occasionnels, causés par les enfants.

Le fonctionnement fut encore rendu difficile du fait que l'institution devait obligatoirement, selon la loi, toujours procéder à l'observation des mineurs, toutes les fois que le tribunal l'ordonnait.

En fait, dans ces cas, la permanence au centre obéissait à des buts, des délais et des règles bien différents de ceux qui la fréquentation, telle que nous l'avons décrite, poursuivait.

Toutefois, l'idée d'après laquelle l'observation d'un mineur doit précéder obligatoirement son internement dans un établissement de rééducation est, à l'heure actuelle, mise en doute, ce qui peut éventuellement mener à la suppression des centres d'observation au Portugal, tel que cela est arrivé dans d'autres pays.

Donc, nous estimons que, par rapport au Centre d'Observation et d'Action Sociale de Coimbra, la reconversion dans une institution scolaire, à l'esprit et aux caractéristiques déjà soulignés, s'avèrerait l'une des voies possibles de son évolution.

ÍNDIX

LA PREVENTION CRIMINELLE COMME EXPRESSION DYNAMIQUE DU NOUVEAU SYSTEME DE JUSTICE CRI- MINELLE PORTUGAIS	7
<i>José Manuel Santos Pais</i>	
LE SYSTEME PENAL PORTUGAIS	
Organismes composant le Système Pénal	69
<i>Instituto de Réinsertion Sociale</i>	
SOME BRIEF NOTES ON THE PUNITIVE SYSTEM SANC- TIONED IN THE PORTUGUESE PENAL CODE	
Alternatives to imprisonment	105
<i>Institut de Réinsertion Sociale</i>	
LE SYSTEME PENAL ET LA PROTECTION DES MINEURS LA PROCEDURE TUTELAIRE	125
<i>Henrique de Freitas, José Manuel dos Santos Pais, António Ribeiro</i>	
COMMENTAIRE SUR L'ENSEMBLE DES REGLES MINIMA RELATIVES À LA JUSTICE POUR MINEURS PAR RAP- PORT AU SYSTEME JURIDIQUE PORTUGAIS	143
<i>Henrique de Freitas</i>	
CARACTERISATION DES JEUNES PERSONNES EN CHARGE DES SERVICES TUTELAIRES DES MINEURS AU PORTUGAL	167
DELINQUANCE JUVENILE ET TRIBUNAUX DES MINEURS AU PORTUGAL	
Quelques données statistiques	199
<i>Eliana Gersão</i>	

**LE CENTRE D'OBSERVATION ET D'ACTION SOCIALE DE
COIMBRA**

Un établissement en évolution

Eliana Gersão

213

Composto
e Impresso
na
LITOGRAFIA TEJO
LISBOA

